

LIVRE QUATRIÈME.¹

Des Contrats, Obligations,
& Actions.



CHAPITRE PREMIER.

*Du Contrat de Mariage, & de la
Communauté de biens.*

ARTICLE PREMIER

LEs Contrats de mariage sont
susceptibles de toutes clauses,
conventions & conditions, qui ne
sont point contraires au droit pu-
blic, & aux bonnes mœurs.

RENUSSON, *traité de la Commu-
nauté, part. I. chap. 4. n. 1.*

LE BRUN, *traité de la Communauté,
chap. 3. n. 4.*

Ubique passim.

II.

Les conventions stipulées dans un Contrat de mariage sont inviolables, il n'est pas permis aux maris & aux femmes d'y rien changer ou alterer, ni d'y déroger par des Actes postérieurs à la Benediction nuptiale, quelque solempnels qu'ils puissent être.

LOUET & BRODEAU, lett. M. ch. 4.

LE PRESTRE, Cent. I. chap. 98.

Journal des Audiences, tome 4. liv. 8. chap. 30.

Arrêtez de Lamoignon, tit. de la Communauté, art. 5.

III.

Si les parties ne font point de Contrat de mariage, la Coûtume de leur domicile, ou celle dans laquelle ils se marient leur tient lieu de Contrat & de Regle pour leurs conventions matrimoniales, & ce Contrat tacite est aussi inalterable qu'un Contrat exprès.

Q

*Ibidem.*LE BRUN, *ibid.* liv. I. chap. 3. n. 21.
& suiv.

IV.

La communauté & les droits qui en dépendent se doivent regler suivant la Coûtume du lieu où le Contrat de mariage a été passé, & où les parties avoient leur domicile lors de la Benediction nuptiale, & non celle où les parties ont depuis transferé leur domicile, ni celle où les acquêts faits pendant le mariage sont situez, ni celle où la dissolution de la communauté est arrivée.

LOUET & BRODEAU, *lettre C. chap.*
15.LE PRESTRE, *Cent. 3. chap. 75.*BACQUET, *des droits de Justice, chap.*
21. n. 66. & suiv.*Journal des Audiences, tome I. liv.*
3. chap. 61.*Commentateurs sur l'article 220. de*
Paris.

V.

Si dans un Contrat de mariage
Il y avoit une soumission expresse à
une Coûtume particuliere, il en
faudroit suivre la disposition pour
regler la communauté, & tout ce
qui en dépend.

Ibidem.

VI.

Toutes contre-lettres contraires
aux stipulations du Contrat de ma-
riage sont nulles; même à l'égard
de ceux qui les ont signées, si elles
n'ont été faites devant Notaires
avant la celebration du mariage,
ou consentement des futurs époux,
en présence de leurs principaux &
plus proches parens.

Paris, art. 258.

Commentateurs sur cet article.

*LOUET & BRODEAU, lettre C. chap.
28.*

*Arrestez de Lamoignon, ibid. art. 5.
& 6.*

LOYSEL, tit. du Mariage, Reg. 4.

Q ij

Dans les lieux & Coûtumes où la communauté de biens a lieu entre maris & femmes, elle commence du jour de la Benediction nuptiale, & non plûtôt, quoique stipulée par un Contrat de mariage précédent.

Paris, art. 220.

Commentateurs sur cet article.

RENUSSON, *ibid. part. 1. chap. 3.*

LE BRUN, *ibid. chap. 4.*

VIII.

La communauté est acquise par la Bénédiction nuptiale, nonobstant que le mariage n'ait été consommé par le prédecès de l'un ou de l'autre des conjoints.

Commentat. sur l'art. 220. de Paris

RENUSSON, *ibid. part. 1. chap. 2.*

LE BRUN, *ibid. liv. 1. chap. 4.*

IX.

Mais si le mariage a été dans la suite déclaré nul par l'impuissance du mari, ou par quelques autres

défauts essentiels ; ou si le mariage est nul pour les effets civils , quoique valable pour le Sacrement , dans tous ces cas il n'y a point de communauté de biens ; & celle qui a été stipulée par un Contrat de mariage , est annullée.

Ibidem.

X.

Dans les Coûtumes d'Anjou & du Maine, la communauté de biens ne s'acquiert entre conjoints que par une cohabitation d'an & jour , s'il n'y a une stipulation contraire ; mais après l'an & jour elle a un effet retroactif au jour de la Benediction nuptiale.

Anjou , art. 511.

Maine , art. 508.

XI.

Tous les meubles & effets mobilières qui appartiennent aux conjoints lors de leur mariage , & ceux qui leur aviennent pendant

Q iij

icelui, à quelque titre que ce soit; & tous les fruits & revenus de leurs immeubles tombent dans leur communauté, s'il n'y a stipulation contraire par le Contrat de mariage.

Paris, art. 220.

Anjou, art. 511.

Maine, art. 508.

Commentateurs sur ces articles.

XII.

Tous les conquêts immeubles faits par le mari & la femme conjointement, ou par l'un d'eux pendant leur mariage, tombent aussi dans leur communauté.

Ibidem.

XIII.

Les meubles & effets mobilières des conjoints peuvent être exclus de la communauté par des stipulations de propres, ou d'emploi en acquêts d'heritages; & leurs immeubles y entrer par des clauses

du Droit François. 367
d'ameublissement dans les Contrats de mariage.

RENUSSON, *Traité des Propres*, ch. 6. sect. 1. 3. & 8.

RENUSSON & LE BRUN, *Traitez de la Communauté.*

XIV.

Les acquêts faits par l'un des conjoints avant le mariage, & dont le prix a été payé depuis la Bénédiction nuptiale, n'entrent point dans la communauté. Ils demeurent en propriété à celui qui les a faits, sauf à l'autre la récompense du mi-denier.

LOUET & BRODEAU, *lett. A. ch. 3. Les Commentat. de la Coutume de Paris sur les articles 152. 222. & 224.*

XV.

Si les conjoints ont pendant leur communauté amorti & racheté une rente foncière due sur l'héritage de l'un d'eux, ce rachat est

Q iiij

réputé un acquêt de la communauté ; celui dont l'heritage a été déchargé ou ses heritiers , doivent continuer au profit de l'autre la moitié de ladite rente , si mieux n'aiment rendre la moitié des deniers du rachat.

Paris , art. 244. & 245.

Anjou , art. 286. & 298.

Maine , art. 302. & 312.

XVI.

Les heritages & autres immeubles donnez par un étranger à un des conjoints pendant le mariage entrent dans la communauté , si la donation n'est faite à condition que les choses données seront propres au Donataire.

Paris , art. 246.

Commentateurs sur cet article.

XVII.

Toutes donations faites en ligne directe par les ascendants à leurs descendants , comme par les peres ,

mères, ayeuls & ayeules à leurs enfans & petits-enfans, sont réputées avancement d'hoirie, ne tombent point dans la communauté, & demeurent propres à celui des conjoints à qui elles sont faites.

Ibidem.

RENUSSON, *Traité des Propres* ch. 13
sect. 6.

XVIII.

Dans la Coûtume de Paris & autres semblables, le don fait à un héritier présomptif en collatérale qui renonce à la succession, est un acquêt qui tombe dans la communauté. Si le Donataire se porte héritier du Donateur, le don fait entre-vifs est un acquêt qui entre dans la communauté; le don testamentaire est propre, & est exclus de la communauté.

LOUET & BRODEAU, *lettre A.*
cl. ap. 2.

Qv

RENUSSON , *Traité des Propres* , chap.
1. sect. 8.

Traité de la Communauté , chap. 3.

LE BRUN , *Traité de la Communauté* ,
page 114.

XIX.

Dans les Coûtumes d'Anjou & du Maine & autres semblables , tout don fait à l'Heritier présomptif en collaterale est propre au Donataire , & ne tombe point dans la communauté , soit qu'il soit fait entre-vifs ou pour cause de mort , que le Donataire accepte ou répudie la secession du Donateur.

Anjou , art. 513.

Maine , art. 507.

XX.

Les dettes mobilières dont chacun des conjoints étoit tenu au tems de leur mariage , & les dettes mobilières & immobilières créées pendant le mariage , entrent dans la communauté , & en sont des charges.

Paris , art. 221.

Commentateurs sur cet article.

XXI.

On peut stipuler dans un Contrat de mariage , que chacun des conjoints payera ses dettes mobilières contractées jusqu'au jour de la Benediction nuptiale , & par cette clause les exclure de la communauté ; mais pour mettre le mari à couvert des poursuites des Créanciers de sa femme , il faut qu'il fasse faire inventaire de ses meubles & effets mobilières ; quoi faisant , il sera quitte en représentant les meubles inventoriez ou l'estimation.

Paris , art. 222.

Commentateurs sur cet article.

RENUSSON, *Traité de la Communauté* , part. I. chap. II.

LE BRUN, *de la Communauté* , page 254. & suiv.

XXII.

Non seulement les dettes immo-

Qvj

biliaires dûes par les conjoints au jour de leur mariage, mais encore les dettes réelles, quoique mobilières, dont chacun d'eux est tenu, ne tombent point dans la communauté. Du nombre de ces dettes réelles sont le prix d'un acquêt fait avant le mariage, un retour de partage pour cause d'immeuble, & autres dettes créées pour raison d'un héritage ou autre immeuble propre de communauté.

RENUSSON, *Traité des Propres*, ch. 4.
sect. II.

Traité de la Communauté, part. I.
chap. 10.

LE BRUN, *Traité de la Communauté*,
page 244.

XXIII.

Le mari est non seulement l'administrateur, mais le maître absolu de la communauté tant qu'elle subsiste; enforte qu'il peut à son gré disposer des biens qui la compo-

sont , acquérir , aliéner , hypothequer , perdre & dissiper sans être tenu d'en rendre compte indépendamment de sa femme & malgré sa contradiction , sauf à elle à demander la séparation de biens , s'il y a lieu.

Paris , art. 225.

Anjou , art. 289.

Maine , art. 304.

Commentateurs sur ces articles.

XXIV.

De droit commun , le mari engage les biens de la communauté par son délit , ainsi que par Contrat ; avec cette distinction néanmoins , que si le délit du mari n'emporte ni mort naturelle , ni civile , ni par conséquent dissolution de la communauté , les réparations , amendes & dépens prononcez contre lui se prendront sur les biens de la communauté. Mais si le délit du mari emporte dissolution de la

communauté par une condamnation à mort naturelle ou civile , les réparations , amendes & dépens ne se prendront que sur la part du mari dans la communauté , & non sur celle de la femme ; & dans la confiscation des biens du mari , la moitié de la femme dans la communauté n'y sera comprise.

LOUET & BRODEAU , *lett. C. chap. 35. & 52.*

Journal des Audiences , tome 1. liv. 1. chap. 28.

LE PRESTRE , *Cent. 2. chap. 98.*

RENUSSON & LE BRUN , *Traité de la Communauté.*

XXV.

Dans les Coûtumes d'Anjou , & du Maine , lors même que le délit du mari n'emporte ni mort naturelle , ni civile , la femme peut demander la séparation de biens , à l'effet que les condamnations prononcées contre le mari ne s'exécu-

tent que sur sa part dans la communauté.

Anjou, art. 145.

Maine, art. 160.

Arrest du 13. Juin 1561. rapporté par Brodeau sur Louet, lettre C. chap. 35. & par Bodereau, sur l'art. 160. du Maine.

XXVI.

De droit commun, les condamnations pecuniaires prononcées contre la femme pour son délit, ne s'exécutent point sur les biens de la communauté tant qu'elle dure; & ne s'exécutent sur les propres de la femme, qu'à la charge de l'usufruit réservé au mari, lorsque le mari desavoue sa femme, & que la communauté n'a point profité de son crime.

LE PRESTRE, Cent. 2. chap. 98.

BACQUET, des Droits de Justice, chap. 15. n. 90.

LE BRUN, Traité de la Communauté, liv. 2. chap. 2. sect. 3.

RÉNUSSON, *ibid.* part. I. chap. 6. n.
46. & 51.

X X V I I.

Mais en Anjou , au Maine , en Bretagne , &c. Le mari est tenu civilement des réparations , dommages , interêts & dépenſes prononcez contre la femme pour ſon délit , ou de ſouffrir le partage de la communauté ; à l'effet que ces condamnations ſoient exécutées ſur la part de la femme.

Anjou , art. 145.

Maine , art. 160.

Bretagne , art. 657.

Commentateurs ſur ces articles.

X X V I I I.

Dans la Coûtume de Paris , & dans la plûpart des autres , le mari peut non ſeulement aliéner & engager librement les biens de la communauté , mais il peut les donner indépendamment de ſa femme , pourvû que ce ſoit par dona-

tion entre-vifs, à personnes capables & sans fraude: mais dans les Coutumes d'Anjou, Maine & Touraine, &c. il n'en peut donner que sa part.

Paris, art. 225. & 296.

Anjou, art. 289.

Maine, art. 304.

Touraine, art. 254.

XXIX.

Le mari est le maître absolu des actions mobilières & possessoires de sa femme; il peut les poursuivre en jugement seul, & indépendamment de sa femme.

Paris, art. 233.

Commentateurs sur cet article.

XXX.

Le mari ne peut vendre, aliéner, engager ou hypothéquer les propres de sa femme sans son consentement exprès, & ne peut sans elle poursuivre les actions réelles pétitoires.

Paris, art. 226.

Anjou, art. 445.

Maine, art. 457.

Commentateurs sur ces articles.

XXXI.

Le mari est l'administrateur des propres de sa femme ; il peut les louer & affermer, en prendre les fruits & revenus ; il jouit des droits honorifiques qui en dépendent, présente aux Benefices, reçoit les Fois & hommages des Vassaux, &c.

Paris, art. 227.

Commentateurs sur ces articles.

LE BRUN, RENUSSON, Traitez de la Communauté.

XXXII.

La femme ne peut ester en jugement ; y poursuivre ses actions réelles & pétitoires, vendre, engager, aliéner ou hipothequer ses biens sans le consentement & l'expresse autorisation de son mari.

Paris, art. 223. & 224.

Commentateurs sur ces articles.

XXXIII.

La femme ne peut s'obliger ni contracter sans une autorisation expresse de son mari, si elle n'est séparée de biens ou Marchande publique.

Paris, art. 234.

Anjou, art. 510.

Maine, art. 505.

XXXIV.

Cette autorisation doit être spéciale pour chaque négoce & Contrat; une autorisation générale par le Contrat de mariage ne seroit pas suffisante.

Arrêt des 27. Mai 1702. & 9. Mars 1713.

LE BRUN, Traité de la Communauté, liv. 2. chap. 1. sect. 4. n. 1.

Journal des Audiences, tome 5. liv. 7. chap. 17.

XXXV.

Mais la femme non commune en biens par son Contrat de mariage, & autorisée à la poursuite de ses

droits , peut ester en jugement sans l'autorité de son mari.

Ibidem.

Journal des Audiences , tome 5. liv. 6. chap. 15.

XXXVI.

Femme séparée de biens , & autorisée par Justice pour la poursuite de ses droits & jouissance de son bien , peut faire *seule* tous Actes d'administration ; mais elle ne peut vendre , n'y s'obliger dans des Actes qui tendent à l'aliénation de ses immeubles , sans l'expresse autorisation de son mari.

LOUET & BRODEAU , *lett. F. chap. 30.*

LE PRESTRE , *Cent. 1. chap. 67.*

Commentat. sur l'art. 234. de Paris.

XXXVII.

La femme peut s'obliger valablement sans être autorisée , pour tirer son mari de prison , non pour l'empêcher d'y entrer.

du Droit François. 381

LOUET & BRODEAU, *lett. R. ch. 9.*
Journal des Audiences, tome 1. liv.
6. chap. 14.

Arrêt du 18. Decembre 1677.

XXXVIII.

Le mari mineur peut autoriser sa femme majeure ; mais s'il se trouve lezè par cette autorisation, il pourra s'en faire relever par des Lettres de restitution, & par ce moyen l'obligation de la femme deviendra nulle.

LE PRESTRE, *Cent. 2. ch. 65.*

MONTHOLON, *Arrêt 113.*

Journal du Palais, tome 3. page 1.
édition in 4°. pag. 409. du 1. tome
de l'édit. in fol. de 1701.

Journal des Audiences, tome 3. liv.
7. chap. 11.

LE BRUN, *de la Communauté, pag.*
143.

XXXIX.

Si le mari refuse d'autoriser sa femme séparée de biens, qui désire disposer de ses immeubles pour des

causes raisonnables , comme pour l'établissement de ses enfans , elle pourra se faire autoriser par Justice au refus de son mari.

Commentat. sur l'art. 334. de Paris.
RENUSSON , *Traité de la Communauté, part. 1. chap. 8.*
Arrestez de Lamoignon , titre de la Communauté, art. 73.

XL.

La communauté de biens finit & se dissout par la mort naturelle ou civile de l'un des conjoints , par la séparation de biens , ou par la séparation d'habitation qui emporte celle de biens.

RENUSSON , *Traité de la Communauté, part. 1. chap. 3.*
Ubique passim.

XLI.

Les biens & effets de la communauté se doivent diviser régulièrement par moitié entre le mari & la femme ou leurs heritiers ; mais

du Droit François. 383

on peut stipuler par le Contrat de mariage , que l'un ou l'autre des conjoints y prendra une moindre ou plus grande part , & alors il se faut tenir à la convention.

Paris art. 229.

Commentateurs sur cet article.

LOUET & BRODEAU, *lettre M. ch. 4.*

XLII.

Dans les Coûtumes d'Anjou & du Maine , le survivant des conjoints a un avantage particulier dans le partage de la communauté ; outre la moitié des meubles & acquêts qui lui appartient en propriété , il a droit de jouir par usufruit de la moitié des conquêts appartenans aux Heritiers du précédé : mais en Anjou le survivant perd cet usufruit par son second mariage , lorsque le précédé a laissé des enfans.

384

Regles

Anjou, art. 283.

Maine, art. 299.

Touraine, art. 319. fort approchant.

XLIII.

Pour garder l'égalité entre conjoints & empêcher les avantages indirectes, chacun d'eux doit reprendre sur la communauté & sur les effets qui la composent, les choses qui leur sont propres, & qui se trouvent confondues dans la communauté, comme les deniers dotaux & autres meubles stipulez Propres, ensemble le prix des Propres alienez de part & d'autre pendant le mariage.

Paris, art. 232.

Commentateurs sur cet article.

RENUSSON & LE BRUN, Traité de la Communauté.

XLIV.

Ces reprises & emplois se doivent faire ou par forme de délibération sur les effets de la communauté avant le partage, ou moitié par confusion

confusion après le partage.

*Journal des Audiences, tome 5. liv. 6.
chap. 27.*

RENUSSON, *Traité de la Communauté, part. 2. ch. 3. n. 17. & suiv.*

XLV.

Il est dû récompense aux conjoints, dans tous les cas où l'on a employé les deniers de la communauté au profit de l'un d'eux, comme pour racheter les rentes foncières ou hypothécaires, améliorer ou augmenter les héritages du mari ou de la femme, doter les enfans d'un premier lit de l'un d'eux & autres semblables.

RENUSSON, *Traité des Propres, ch. 4. sect. II.*

Traité de la Communauté, part. 2. chap. 3.

LE BRUN, *Traité de la Communauté, page 352. & suiv.*

Paris, art. 244. & 245.

Amjou, art. 286. & 298.

R

Regles
XLVI.

La communauté est chargée de toutes les dettes personnelles & mobilières créées par le mari & la femme avant leur mariage qui n'en ont été excluses, & de toutes les dettes mobilières & immobilières contractées pendant le mariage.

Paris, art. 221.

Commentateurs sur ces articles.

RENUSSON & LE BRUN, *Traitez de la Communauté.*

XLVII.

La femme acceptant la communauté, est tenue, de la moitié des dettes; mais en l'acceptant, comme elle le peut faire, jusqu'à concurrence de l'inventaire, elle sera déchargée des dettes où elle n'est point obligée personnellement, en rapportant aux Créanciers ce qu'elle a eu des biens de la communauté.

du Droit François.

387

Paris, art. 228.

Commentateurs sur cet article.

LOUET & BRODEAU, *lett. C. chap.*

54.

RENUSSON, *Traité de la Communauté, part. 2. chap. 1.*

LE BRUN, *Traité de la Communauté, liv. 3. ch. 2. sect. 2.*

XLVIII.

Après la dissolution de la communauté la femme y peut valablement renoncer ; en faisant faire inventaire, si elle demeure en la possession des biens & dans la maison de son défunt mari ; & ce faisant, elle sera déchargée de toutes les dettes de la communauté où elle n'est point obligée personnellement ; & si elle y est obligée, elle aura action d'indemnité contre les Héritiers de son mari.

Paris, art. 237.

Commentateurs sur cet article.

LEBRUN & RENUSSON, *Traitez de la Communauté.*

R ij

La Veuve, nonobstant sa rénon-
ciation à la communauté, peut
reprendre ses propres existans; ses
deniers dotaux stipulez propres, le
emploi de ses propres alienez, les
meubles & effets mobiliaires dont
la reprise a été stipulée par le con-
trat de mariage, & les effets de la
communauté compris dans le don
mutuel qu'elle accepte.

RENUSSON, *Traité de la Communauté*, part. 2. chap. 6.

LE BRUN, *ibid.* 2. chap. 3. sect. 1.

RICARD, *du Don mutuel*, chap. 5.
sect. 3.

L.

La faculté de renoncer à la com-
munauté est de droit commun pour
la femme & ses heritiers; mais la
faulté de reprendre, en renon-
çant, les effets mobiliaires que la
femme a apportez, ne peut être
exercée qu'en vertu d'une stipula

du Droit François. 389

tion expresse dans le Contrat de mariage, & cette clause de reprise doit être renfermée avec précision pour les choses & pour les personnes qui y sont énoncées, sans extension d'une chose à une autre, ni d'une personne à une autre.

LOUET & BRODEAU, *lettre D.*
chap. 39. lett. F. chap. 28.

RENUSSON, *Traité des Propres, chap.*
4. sect. 9.

LE BRUN, *de la Communauté, liv.*
3. chap. 2. sect. 2. distinct. 5.

LI.

La Veuve qui a frauduleusement recelé les effets de la communauté, sera privée de la portion qu'elle pouvoit prétendre dans les choses recelées, lorsqu'elle accepte la communauté; & sera déclarée commune, & tenue des dettes nonobstant qu'elle y ait renoncé postérieurement, outre d'autres

390 *Regles*
peines arbitraires ; selon les diver-
ses circonstances.

LOUET & BRODEAU, *lett. C. ch. 36.*
lettre H. chap. 24. lettre R. chap.
I. & 48.

RENUSSON, *Traité de la Communau-*
té, part. 2. chap. 2.

LE BRUN, *ibid. liv. 3. chap. 2.*
distinct. 2.

LII.

Les frais funéraires du prédece-
dé des conjoints ne sont point det-
tes de la communauté, mais dettes
particulieres des Heritiers ; & les
Heritiers du mari précédé doivent
non seulement acquitter la Veuve
desdits frais funéraires ; mais en-
core lui fournir des habits de deuil
pour elle & pour ses domestiques,
selon la condition & les facultez du
désunt.

Anjou, art. 238.

Maine, art. 255.

BRODEAU & LOUET, *lett. V. chap.*
II.

du Droit François. 391

RENISSON & LE BRUN, *Traitez de
la Communauté.*

SECTION.

*De la continuation de la
Communauté.*

ARTICLE PREMIER.

QUOIQUE regulierement la
communauté soit dissoute
par la mort de l'un des conjoints,
elle continue en faveur des enfans
mineurs, lorsque le survivant des
pere & mere manque de faire in-
ventaire dans le tems prescrite par
les Coûtumes.

Paris, art. 240.

LOUET & BRODEAU, *lett. C. chap.
30.*

II.

Cette continuation de commu-
nauté est de pure faculté, & les en-
fans mineurs ont l'option, ou de
s'en prévaloir, ou de demander

R iiij

partage de la communauté en l'état qu'elle s'est trouvée lors du décès du précédé, & la liberté d'en vérifier la consistance, la quantité, qualité & valeur des effets qui la composoient, tant par titres que par témoins, joint la commune renommée.

*Commentateurs sur ledit art. 240.
de Paris.*

III.

Dans la Coutume de Paris, pour arrêter la communauté & en empêcher la continuation, il faut un inventaire solennel fait avec légitime contradicteur, & clos dans les trois mois; il y a plusieurs Arrêts qui ont jugé qu'en Anjou, un inventaire tel quel suffisoit: l'usage s'introduit néanmoins de le faire avec légitime contradicteur, mais on n'y pratique point la formalité de la clôture judiciaire.

Paris, art. 240. & 241.

du Droit François. 393
BRODEAU sur LOUET , lettre C. chap.
30.
SOEFVE , tom. 1. Cent. 3. chap. 35.
Journal des Audiences , tom. 2. liv.
6. chap. 17.

I V.

La communauté continue faute
d'inventaire , nonobstant que le
survivant soit Donataire des meu-
bles & acquêts.

BRODEAU sur LOUET , lett. C. chap.
chap. n. 4.
Journal des Audiences , tome 3. liv.
7. chap. 7.
AUZANET , sur l'art. 240. de Paris
RENUSSON , Traité de la Communau-
té , part. 3. chap. 1. n. 18.
LE BRUN , Traité de la Communau-
té liv. 3. chap. 3. sect. 1. n. 9.

V.

La continuation de la commu-
nauté n'a été introduite qu'en fa-
veur des enfans mineurs ; mais s'il
y en a de majeurs , & que les mi-
neurs acceptent la continuation

R v

394 *Regles*
de la communauté, les majeurs y
pourront participer.

*Commentateurs sur les articles 240.
& 241. de Paris.*

RENUSSON, *de la Communauté*, part.
3. chap. 2. n. 38.

LE BRUN, *de la Communauté*, liv.
3. chap. 3. sect. 2. n. 3.

V I.

Les enfans mariez & dotez ne
font pas exclus de demander la
continuation de communauté, en
rapportant l'interêt de leur avan-
cement ; sur lequel interêt sera dé-
duit & compensé par chaque an-
née l'estimation de leur nourriture
& entretien.

Commentat. sur l'art. 240. de Paris.

RENUSSON, *Traité des Propres*, ch. 4.
sect. 2. n. 8.

Traité de la Communauté, part. 3.
chap. 6. n. 9.

LE BRUN, *de la Communauté*, liv.
3. chap. 3. sect. 6.

VII.

La faculté de demander la continuation de communauté qui a appartenu à un enfant mineur, est transmissible à ses heritiers collatéraux, & n'est pas éteinte par son décès.

BRODEAU, sur l'art. 505. de la Coutume du Maine.

RENUSSON, de la Communauté, part. 3. chap. 5.

LE BRUN, de la Communauté, liv. 3. chap. 3. sect. 2. n. 19.

Arrêt du 29. Août 1708. pour Messieurs Trouillet, contre M. le Marié.

VIII.

Le pere ou la mere survivant ne succede point à ses enfans, qui decedent pendant la continuation de communauté, dans les biens qui en dépendent, mais la part & portion des enfans decedez accroît à ceux qui survivent.

Paris, art. 243.

La communauté continuée se partage par moitié entre le survivant des pere & mere & ses enfans : si le survivant se remarie, le partage se fait par tiers ; le mari & la femme ont chacun un tiers, les enfans du premier lit l'autre tiers : si le mari & la femme ont de part & d'autre des enfans mineurs d'autres précédens mariages, & n'ayent point fait d'inventaire, la communauté continue par quart & se multiplie : s'il y a un plus grand nombre de divers lits, les enfans de chaque mariage faisant une tête dans ladite communauté.

Paris, art. 242.

Commentateurs sur cet article.

X.

La continuation de communauté ne peut être divisée, acceptée

pour partie du tems qu'elle a duré.
Par exemple , pour le tems de la
viduité , & rejettée pour l'autre.
Par exemple , pour le tems du se-
cond mariage, elle doit être accep-
tée pour tout le tems de sa durée ,
ou répudiée pour le tout.

BACQUET, *des Droits de Justice*, ch.
15. n. 28.

RENUSSON, *de la Communauté*, part.
3. ch. 2. n. 49. part. 4. ch. 1. n. 15.
35. & suiv.

LE BRUN, *de la Communauté*, livr.
3. chap. 3. sect. 7. n. 1.

XI.

Les enfans qui continuent la
communauté avec leur pere ou leur
mere survivant , ne portent dans
cette continuation que la part des
meubles qu'ils avoient dans le fond
de la premiere communauté , &
les fruits des immeubles qui leur
font échûs de la succession du pré-
decedé : mais les meubles qui leur
font ayenus d'ailleurs, soit par do-

nation , soit par succession de leurs ayeuls ou collaterale , ainsi que les acquêts qu'ils ont faits de leur chef , ou les choses à eux données par des étrangers , ne tombent point dans ladite continuation de communauté , nonobstant que les mêmes choses avenues au survivant y entrent.

RENUSSON, de la Communauté. part. 3. chap. 3. n. 71. & suiv. n. 32. & suiv.

LE BRUN, de la Communauté, liv. 3. chap. 3. sect. 3. distinct. 1. n. 7. & suivans.

Commentat. sur l'art. 240. de Paris.

XII.

Quoique tous les fruits des immeubles du survivant des pere & mere tombent dans la continuation de la communauté , les intérêts des meubles avenues aux enfans , d'ailleurs que de la première communauté , & les fruits des im-

meubles qui leur sont échûs & venus depuis le decès du prédecedé, & pendant le cours de la continuation de communauté, n'entrent point dans ladite continuation; & si le survivant a touché lesdits intérêts ou fruits, il en doit rendre compte à ses enfans.

LE BRUN, *ibid.*

RENUSSON, *ibid.* n. 21. 32. & 33.

*Jugé par Arrêt du 17. Mars 1698.
entre les Devisot du Mans.*

XIII.

La continuation de communauté est chargée de toutes les dettes créées par le survivant pendant qu'elle a eu cours; elle est aussi chargée des dettes mobilières de la première communauté, & du paiement des arrérages & du courant des rentes constituées pendant la première communauté; mais le capital desdites rentes non plus que le fond des dettes plus

400 *Regles*
réelles que personnelles créées pendant la première communauté, n'entrent point dans la continuation, qui n'est pas tenue non plus des frais funéraires du précédent.

Commentat. sur l'art. 240. de Paris.

RENUSSON, de la Communauté, part. 4. chap. 1.

Traité des Propres, chap. 4. sect. 1.

LE BRUN, de la Communauté, liv. 3. chap. 3. sect. 4. distinct. 1.

XIV.

Le survivant & ses enfans doivent être nourris & entretenus aux dépens de la continuation de communauté, & quoiqu'ils ayent dépensé inégalement, ils n'ont point de compte à se rendre les uns vers les autres.

Commentat. sur l'art. 240. de Paris.

BACQUET, des Droits de Justice, ch. 15. n. 26.

RENUSSON, de la Communauté, part. 3. chap. 3. & 6.

du Droit François. 401
LE BRUN, *de la communauté*, liv. 3.
chap. 3. sect. 4. distinct. 1.

CHAPITRE II.

*Du Contrat de prêt par promesse
ou obligation.*

ARTICLE PREMIER.

LA plûpart des Contrats ont leur source, leurs principes & la décision des difficultez dans le Droit Romain, auquel il se faut rapporter & conformes en ses matieres: nous nous renfermerons ici à ce que notre Droit François y a introduit de singulier.

II.

De la difference entre le prêt *Mutuum*, & le prêt *Commodatum*: voyez le Droit Romain dans les titres qui concernent ces Contrats.

L'usure conventionnelle étoit permise par le Droit Romain ; elle est réprouvée parmi nous. Le prêt doit être gratuit. Il est défendu d'exiger des interêts des deniers prêtés. Ceux même qui ont été payés volontairement, sont imputés au fort principal. Jusque-là qu'on déclare illégitime l'usure compensatoire, par laquelle on voudroit compenser les interêts reçûs avec les fruits de la terre acquise des deniers prêtés.

LOUET & BRODEAU, *lettre I. ch. 8.*
& 9.

LE PRESTRE, *Cent. 2. chap. 27.*

Journal des Audiences, tome I. liv.
2. chap. 19.

On jugeoit autrefois que les Tuteurs pouvoient prêter à interêts, par simple obligation, les deniers de leurs Pupilles. Le Parlement de

du Droit François. 403

Paris a depuis plusieurs années
condamné cette pratique, qui est
autorifée en celui de Bretagne.

Arrêts de Paris du 13. Juin 1559. 28.

Août 1696. 20. Janvier 1711.

*Observations de l'Auteur sur la 33.
question de M. Dupineau.*

V.

Pour faire produire des interêts à
des deniers prêtez par promesse ou
obligation, il faut que trois cho-
ses concourent La premiere, que
le débiteur soit en demeure, & que
le terme du payement soit expiré.
La seconde, que le créancier ait
fait une demande judiciaire des in-
terêts. La troisiéme, que l'office du
Juge soit intervenu, & qu'il y ait
une Sentence de condamnation
aux interêts.

Ordonnance d'Orleans, art. 60.

Journal des Audiences, tome 4. liv.

7. chap. 15.

Lorsque le Juge donne d'office un délai pour le payement du principal d'une obligation, il peut aussi d'office condamner le débiteur aux interêts ? lesquels ayant un fondement légitime, ont cours même après le délai, jusqu'au payement actuel du principal.

*Journal du Palais, in 4^e. tome 1.
part. 2. page 529. & page 350. dit
I. tome de l'édit. in folio 1701.*

V I I.

Les intetêts pour prêt n'étant dûs que comme une peine de la demeure du débiteur, après une interpellation & une condamnation judiciaire, si de plusieurs coobligez on en a fait condamner un aux interêts, cette condamnation ne peut être étendue ni executée contre les autres qui n'ont point été constituez en demeure par des Actes judiciaires.

S E C T I O N

*Des cas où les intérêts sont
légitimes.*

A R T I C L E P R E M I E R.

HORS le cas du prêt qui doit être gratuit, & où les intérêts ne peuvent être demandez que pour la demeure du débiteur, & le retardement du payement; il n'est pas défendu de stipuler des intérêts à défaut de payement, il y a même des cas où les intérêts sont dûs de droit par la nature de la chose; sans stipulation & sans demande.

Infrà.

II.

L'intérêt du prix d'un immeuble vendu est dû, & court de plein droit du jour que l'acquéreur est

entré en possession de la chose pour compensation des fruits ; l'interêt de la dot est dû au mari , du jour de la Benediction nuptiale ; l'interêt de la légitime , de la portion hereditaire , d'une soulte de partage , court du jour que le principal est dû ; ce qu'il faut entendre sous cette limitation , s'il n'y a convention contraire.

LOUET & BRODEAU , *lett. I. chap. 10.*

LE PRESTRE , *Cent. 3. ch. 73. Cent. 4. chap. 14.*

III.

Il y a d'autres cas où l'interêt n'est pas dû de plein droit , & par la nature de la chose ; mais où il peut être stipulé , & où il est dû par la force de la convention , après le terme de payer expiré. Par exemple , dans une transaction pour interêts civils , & pour toute autre

du Droit François. 407

cause que le prêt , pour vente de droits incorporels , ou de choses mobilières en gros.

LOUET, & BRODEAU , *lett. I. ch. 8.*

PELEUS, *Quest. illustres , ch. 12.*

MOLIN , *de contractib. & usuris , Quest. 74. n. 447. & 448.*

Journal du Palais , tome 10. pag. 387.

& 390. de l'édition in 4^o , & page

344. de l'édition in folio de 1701.

tome 2.

IV.

Il n'est jamais permis de demander les interêts des interêts , ou des arrérages d'une rente constituée , ni de former de ces interêts accumulez des capitaux , aufquels on fasse dans la suite produire d'autres interêts ou d'autres rentes ; ce seroit un anatocisme défendu par toutes les Loix divines & humaines.

LOUET & BRODEAU , *lett. R. chap.*

55.

V.

Cette grande regle reçoit des exceptions. 1°. On considère les fruits des héritages autrement que les intérêts d'une somme d'argent. Ainsi il est permis de demander les intérêts du prix des moissons & autres fruits, des arrérages de fermes, du louage des maisons, &c. ce qu'on a étendu aux arrérages des Douaires, des pensions, &c.

LOUET & LE PRESTRE, *ibid.*

VI.

2°. Les Tuteurs doivent l'intérêt des intérêts de leurs Pupilles.

Voyez le titre des personnes qui sont sous la puissance d'autrui.

VII.

3°. Si la caution a été contrainte de payer pour le principal obligé, les intérêts non seulement du capital,

tal , mais encore des interêts qu'il a été forcé de payer , lui font dûs de plein droit du jour du payement par forme de dommages & interêts ; parce que les interêts qu'il a payez lui tiennent lieu de capital.

LOUET & BRODEAU , *lettre R.*
chap. 55.

LE PRESTRE , *Cent. 2. chap. 30. Cent.*
4. chap. 14.

Journal du Palais , tome 8. pag. 254.
de l'édition in 4°. & pag. 350. du
tome 2. de l'édition in fol. de 1701.

VIII.

4°. La maxime qui défend d'exiger l'interêt des interêts , n'a lieu qu'en faveur du Débiteur seulement , & non d'un tiers à l'égard duquel ces interêts tiennent lieu de capital. Par exemple , l'Acquéreur d'un heritage chargé de payer à des Créanciers déleguez , des capitaux avec des arrérages de rente

ou des interêts , doit les interêts du total à ses Créanciers du jour qu'il entre en jouissance , parce que ces arrérages ou interêts font un capital à son égard , & partie du prix de son acquêt.

LE PRESTRE, *Cent. 2. ch. 30.*

*Journal du Palais, tome 10. page 230.
de l'édition in 4°. & page 576. du
2. tome de l'édition in fol. de 1701.*

CHAPITRE III.

Des Rentes.

ARTICLE PREMIER.

NOUS reconnoissons quatre fortes de Rentes. Les féodales , les foncières , les volantes , les hipothécaires ou constituées.

Ubique passim.

I I.

Les Rentes féodales sont celles qui sont dûes par les Vassaux aux

du Droit François. 411

Seigneurs de Fief, à cause des héritages qu'ils possèdent dans leur mouvance, & qui tiennent lieu de Cens, lorsqu'elles ne sont point accompagnées d'autres Cens, ou menues redevances réputées Cens.

Anjou, art. 178.

Maine, art. 296.

Traité des Fiefs de l'Auteur, titre des Cens & Rentes.

III.

Les Rentes foncières sont proprement celles qui ont été créées par bail d'héritages; mais on met ordinairement dans ce nombre les rentes créées par partages, & par dons & legs.

LOYSEAU, de la distinction des Rentes.

IV.

Les Rentes foncières de bail d'héritages ne sont point rachetables de leur nature; & si elles ont été stipulées rachetables, la facul-

412 *Regles*
té de les racheter se prescrit par
trente ans.

Paris, art. 120.

LOUET & BRODEAU, *lett. P.*
chap. 21.

V.

Les Rentes que nous appellons
volantes, sont celles qui sont paya-
bles en grains ou volailles, & qui
ont été constituées à prix d'argent
Ces rentes sont rachetables à per-
pétuité, & réductibles à argent,
tant pour l'avenir, que pour les ar-
rérages qui en sont dûs lors de la
demande en réduction, sur le pié
des Ordonnances qui avoient
cours au temps de leur constitu-
tion.

Ordonnance de Charles IX. de 1565.

LOUET & BRODEAU, *lett. R.*
chap. 10. & 12.

LE PRESTRE, *Cent. 4. chap. 12.*

LOYSEL, *tit. des Rentes, Reg. 6.*

VI.

Si le Contrat primordial de la

du Droit François. 413

constitution de ces Rentes n'est pas rapporté , la Rente en grains qui n'est point assignée sur un fonds certain , est dans le doute réputée volante , rachetable & réductible ; mais si la rente a été payée pendant quarante ans , avec assignat sur un fonds particulier & déterminé, elle est présumée fonciere , non rachetable ni réductible,

LE PRESTRE, *Cent. I. ch. 35.*

BOUGUIER, *lett. R. chap. 7.*

*Journal des Audiences, tome 2. liv. 2.
chap. 48.*

Anjou, art. 478.

VII.

Les Rentes même de bail d'héritages sur les maisons & places des Villes & Fauxbourgs, sont de droit commun rachetables à perpétuité en faveur de la décoration des Villes.

Ordonnance de 1539. & 1553.

S iij

414

Regles

LOUET & BRODEAU, *lettre R.*
chap. 32.

CAMBOLAS, *liv. 3. chap. 29.*

VIII.

Les Rentes dûes aux Ecclesiastiques sur maisons & places de Villes & Fauxbourgs, sont exceptées de cette regle, & ont été déclarées non rachetables par les Ordonnances.

Ordonnance de 1569. & 1606. article 20.

LOUET & BRODEAU, *lettre R. chap. 32.*

LE VEST, *Arrêt. 117.*

LOYSEL, *tit. des Rentes, Reg. 10.*

IX.

A Paris & à Orleans, les Rentes de bail d'heritages sur places & maisons de Villes, qui sont les premières après le Cens, ne sont point rachetables; c'est une exception à la regle generale.

Paris, art. 121.

Orleans, art. 170.

X.

Pour la validité des rentes hypothécaires & constituées, il y a quatre conditions essentielles, suivant les Constitutions des Papes qui les ont autorisées, les Ordonnances de nos Rois & l'usage.

Cap. Regimini extravag. commun. de emptione & vendit.

Commentat. sur l'art. 94. de Paris. LOYSEL, Opuscules, page 129.

LOYSEAU, de la distinct. des Rentes, chap. 6.

DUMOULIN, des Contrats & Usures, §. 81. & suiv.

XI.

La première, qu'il y ait une aliénation perpétuelle du fort principal; en sorte que le Créancier ne puisse le répéter, ni le Débiteur être forcé de le restituer.

ibidem.

XII.

Cette règle reçoit des exceptions. La première, lorsque le Dé-

biteur a commis un stellionat ;
comme s'il a hipothequé des heri-
tages qui ne lui appartenoient pas ;
s'il a déclaré son bien franc & quit-
te , quoiqu'il ne le fût pas ; s'il n'a
pas fait l'emploi des deniers em-
pruntez qu'il avoit promis : dans
ces cas & autres semblables ; il peut
être contraint de faire le rachat de
la Rente par lui constituée.

LOUET & BRODEAU , *lett. 5.*
chap. 18.

XIII.

La seconde exception est lorsque
l'insolvabilité du Débiteur devient
publique & & notoire , & que les
sûretés du Créancier diminuent
de telle sorte , qu'il court risque de
perdre son principal ; comme si les
biens du Débiteur sont vendus ju-
diciairement , si le Débiteur a ven-
du un Office spécialement hipothe-
qué , s'il a fait banqueroute.

du Droit François. 417
Commentat. sur l'art. 94. de Paris.
XIV.

La troisieme , en faveur de la caution qui peut stipuler légitimement , que dans certain tems limité le principal Débiteur sera tenu de racheter la Rente , ou de se liberer autrement.

LOUET & BRODEAU , *lett. F. chap.*
27.
Journal des Audiences , tome 1. liv.
3. ch. 6. tome 3. liv. II. ch. 22.

XV.

La condition requise pour la validité d'un Contrat de constitution , renferme deux choses. La premiere , que le fort principal soit payé en argent , & non en denrées, meubles ou marchandises. La seconde , que la Rente soit payable en argent ou en deniers , & non en grains , bled & froment , &c. afin d'éviter les fraudes , & de garder les proportions réglées par les Or-

donnances, entre le fort principal & la Rente constituée.

LE PRESTRE, *Cent. 4. ch. II.*

Commentateurs sur l'article 94. de Paris.

XVI.

La troisième condition est que la Rente constituée ne doit pas excéder le taux de l'Ordonnance qui avoit cours lors de la constitution. L'excès ne se commet pas seulement en créant une Rente, sur un pié plus haut qu'il n'est permis par l'Ordonnance, mais encore en imposant au Débiteur des charges plus dures que la Loi & la Coutume ne le permettent.

DUMOULIN, *des Contrats & Usures*
&c. §. 93. & suiv.

Ubique passim.

XVII.

La quatrième condition est, que le Débiteur de la Rente la puisse racheter toutefois & quantes, en restituant le fort principal. Cette

du Droit François. 419

liberté est de droit sousentendue sans stipulation perpétuelle & imprescriptible, toutes les clauses qui peuvent la suspendre, la limiter, la rendre plus difficile, sont vicieuses & nulles.

DUMOULIN, *ibid.* §. 101. & 141.

BRODEAU, & autres *Commentat. sur l'art. 94. de Paris.*

LOYSEL, *tit. des Rentes, Reg. 7.*

XVIII.

Le Créancier ne peut demander que cinq années d'arrérages d'une Rente constituée. Les années précédentes sont couvertes par la fin de non recevoir, sans que le Débiteur soit obligé d'alleguer paiement, ni de s'en purger par serment.

Ordonnance de Louis XII. de 1510.]

art. 71.

LOYSEL, *tit. des Rentes, Reg. 12.*

LE PRESTRE, *Cent. 1. ch. 7.*

XIX.

Cette prescription court contre

S vj

420 *Regles*
les Mineurs , sauf leur recours con-
tre leurs Tuteurs.

CHOPIN , *du Domaine , liv. 3. tit 23.*
n. 10.

Commentateurs sur l'article 113. de
Paris.

XX.

Les Rentes constituées sont ré-
putées immeubles à tous effets ,
pendant qu'elles subsistent & jus-
qu'au rachat : on a même jugé que
les promesses de passer Contrat de
constitution sont immeubles , par-
ce qu'on les a regardées comme
équivalentes à un Contrat.

Journal des Audiences , tome 2. liv.
4. chap. 55.

LOYSEL , *tit. des Rentes , Reg. 2.*
Paris , art. 94.

Commentateurs sur cet article ,

XXI.

Il y a quelques Coûtumes en petit
nombre , comme Reims , Troies ,
&c. où les Rentes constituées sont
reputées meubles , mais elles me-

du Droit François. 421
ritent d'être reformées en ce point.

Reims, art. 18.

Troies, art. 66.

XXII.

Les deniers procédans du rachat des Rentes constituées font meubles, mais les deniers du rachat des Rentes des Mineurs font, pendant leur minorité, réputez immeubles, & de la même nature & qualité que les Rentes mêmes,

Paris, art. 94.

Commentateurs sur cet article.

XXIII.

Pour regler le partage ou la faculté de disposer des Rentes constituées sur Particuliers, on suit la Coûtume du domicile du Créancier ou possesseur de ces Rentes. A l'égard des Rentes constituées sur le Roi, & assignées sur l'Hôtel de Ville de Paris, ou sur quelque Recette particuliere, on suit la Coû-

tume du lieu de leur assignat.

LOYSEL , *tit. des Rentes , Reg. 3.*

LOUET & BRODEAU , *lettre R. chap. 31.*

LE PRESTRE , *Cent. 1. chap. 79.*

Journal des Audiencies , tome 1. liv. 1. chap. 55.

CHAPITRE IV.

Des Hipotheques.

ARTICLE PREMIER.

L'HIPOTEQUE est une obligation réelle , par laquelle les biens du Debitteur sont obligez & affectez au Créancier pour assurance d'une obligation personnelle , dont elle est la suite & l'accessoire.

Digest. & cod. de Pignoribus & Hypothecis.

BASNAGE , *Traité des Hipotheques.*

II.

L'Hipoteque se divise en con-

tractuelle , judiciaire & legale : la contractuelle est speciale ou generale , expresse ou tacite ; & la speciale se subdivise en simple ou privilegiee.

Infrà.

III.

On n'acquiètt point d'hipotheques parmi nous , par la seule convention des parties sous signature privèe ; & au contraire , quiconque s'oblige devant Notaires & témoins , oblige en même-tems ses biens : l'hipotheque est acquise tacitement sans stipulation , par l'autorité de l'Acte revêtu du ministre public.

BASNAGE , *ibid.* 24. & 25.
Ubique passim.

IV.

L'hipotheque speciale , simple & non privilegiee , a peu d'avantages sur la generale , & elle est sujette à des inconveniens.

Infrà.

V.

A l'égard du Debiteur, on ne distingue point si l'hipotheque est generale ou speciale, tous ses biens sont également obligez par l'une ou par l'autre; & le Créancier qui a une hipotheque speciale non privilegiée, ne sera pas préféré à celui qui n'a qu'une hipotheque generale. On garde entr'eux l'ordre d'hipotheque ou de la priorité des dettes.

BACQUET, *des Droits de Justice*,
ch. 21. n. 150.

BASNAGE, *ibid.* pag. 35. & suiv.

VI.

Le Créancier qui a une hipotheque generale seulement, peut obliger celui qui a une hipotheque speciale, jointe à la generale, à discuter les biens de l'hipotheque speciale, avant que de venir sur les autres.

Ibidem.

VII.

Le Créancier qui a cumulé l'hypothèque spéciale à la générale, ne peut poursuivre en déguerpissement les tiers Acquéreurs des biens généralement hypothéqués, qu'après avoir discuté les biens spécialement hypothéqués; & il ne peut poursuivre les Acquéreurs des biens spécialement hypothéqués, qu'après avoir discuté ceux de l'hypothèque générale.

*Ibidem.*LOUET, *lett. H. chap. 9.*

VIII.

Ces inconvéniens sont ôtez par cette clause ordinaire des Actes, qui a passé en stile: *sans que la spéciale hypothèque déroge à la générale, ni la générale à la spéciale*; laquelle relève de la nécessité de la discussion, dans les cas où elle n'est pas

426

Regles

nécessaire , aux termes du Droit & des Coûtumes.

Ibidem.

IX.

L'hipotheque judiciaire est celle qui est acquise au Créancier sur les biens de son Debiteur , par la force & l'autorité des Jugemens.

Infrà.

X.

La Sentence de condamnation rendue par un Juge séculier & revêtu du caractere public , emporte hipotheque sur les biens du condamné du jour de sa date , si elle a passé en force de chose jugée par le laps de tems , ou par l'acquiescement des parties , ou si elle a été confirmée par Arrêt , & l'Arrêt a un effet rétroactif au jour de la Sentence.

Ordonnance de Moulins , art. 53.

Déclaration sur cette Ordonnance.

LOUET & BRODEAU , lett. H.
chap. 25.

XI.

Le jugement par lequel une cedula ou promesse sous signature privée est reconnue, ou tenue pour reconnue & confessez faite par celui qui l'a écrite de comparoître & de la reconnoître, emporte hi-pothèque du jour de la date de la Sentence; & si le Debiteur dénie en Jugement que l'écrit représenté soit de sa main, & qu'il soit ensuite verifié qu'il en est, l'hipothèque est acquise sur ses biens du jour de cette dénégation.

Ordonnance de 1539. articles 92. & 93.

Paris, art. 107.

Edit du mois de Decembre 1684.

Journal des Audiences, tome 4. liv. 8. chap. 2.

XII.

Si la cedula n'a été reconnue que par les Heritiers, après le decès de

celui qui l'a écrite, chacun des Héritiers n'est pas tenu hypothequairement pour le tout, mais seulement pour sa part & portion, parce que l'obligation personnelle étoit divisée lorsque l'hypothecaire est survenue.

BOUGUIER, *lettre C. chap. 1.*
Arrêtez de Lamoignon, titre des Actions personnelles & hypothecales,
art. 33.

XIII.

Les Sentences rendues par les Juges d'Eglise ou par des Arbitres, n'emportent point d'hypotheque, si ce n'est du jour qu'elles ont été homologuées dans les Jurisdicions ordinaires, ou que les parties y ont acquiescé par Actes devant Notaires.

LOUET & BRODEAU, *lett. H. chap.*
15. & 25.
Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 30.
& suiv.

XIV.

L'hipotheque légale que d'autres appellent legitime ou tacite, s'acquiert par la seule force de la Loi, sans qu'il soit besoin de la stipulation des parties, ou de l'autorité ou ministere public.

Infra.

XV.

Les Mineurs ont une hipotheque legale & tacite sur les biens de leurs Tuteurs & Curateurs pour le reliqua de leur compte, du jour de leur institution.

LOUET & BRODEAU, *lettre H. chap.*
23.

Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 78.

BASNAGE, *des Hipotheques, p. 42.*

XVI.

Les biens des Tuteurs naturels tels que sont les peres & meres dans la Province d'Anjou, ou des Protuteurs, sont hipothequez de plein droit aux Mineurs, du jour

430 *Regles*
que leur administration a com-
mencé.

LOUET & BRODEAU, *ibid.*
Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 78.
& 79.

DUPINEAU, *Quest. 12.*
BASNAGE, *ibid.*

XVII.

Les femmes ont une hipotheque
tacite sur les biens de leurs maris,
pour la restitution de leur dot,
pour leurs emplois, pour leur in-
demnité, pour leur douaire du
jour de leur Contrat de mariage
passé devant Notaires, s'il y en a,
sinon du jour de la Benediction
nuptiale.

BASNAGE, *ibid. page 47.*

RENUSSON, *des Propres chap. 4.*
sect. 8.

Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 61.
& suiv.

XVIII.

Les biens des Prélats & autres
Beneficiers, sont tacitement hipo-

du Droit François. 431

thequez pour les réparations des bâtimens de leurs Benefices, du jour de leur prise de possession.

LOUET & BRODEAU, *lett. R. chap. 50.*

BASNAGE, *ibid.*

Arrêtez de Lamoignon, *ibid. art. 76.*

XIX.

Les substituez ont une hypotheque légale sur les biens particuliers de l'Heritier, chargé de restituer pour les aliénations & dégradations par lui commises, du jour de sa mauvaise administration.

BASNAGE, *ibid. page 48.*

Journal du Palais, tome 6. p. 81. de l'édition in 4. & page 643. du 1. tome in fol. de l'édition de 1701.

XX.

Le Proprietaire a une hypotheque tacite & privilegiée sur les meubles de son Locataire, qui se trouvent en sa maison pour le payement des loyers.

Paris, art. 171.

432

*Regles**Commentateurs sur cet article.*
BASNAGE, *ibid.* page 50.

XXI.

Le principal effet de l'hipotheque est de rendre l'obligation ou la dette solidaire en individue, par rapport à ceux qui possèdent la moindre partie des heritages hipothequez.

LOUET & BRODEAU, *lettre H. chap.*
20.

XXII.

Quoique les Heritiers du Debitteur ne soient tenus personnellement que pour leurs parts & portions de la dette du défunt, cependant s'ils possèdent la moindre partie des immeubles du défunt hipothequez à la dette, ils en sont tenus solidairement.

LOUET & BRODEAU, *lett. H. chap.*
19.

LE PRESTRE, *Cent. 1. chap. 6. 40.*
& 75.

XXIII.

XXIII.

Si l'Heritier a déguerpi ou cessé de posséder sans dol ni fraude les heritages hipothequez du défunt, il n'est plus tenu de la dette que pour sa part & portion.

LOUET & LE PRESTRE, *ibid.*

BACQUET, *des Droits de Justice,*
chap. 21. n. 160. & suiv.

XXIV.

Les biens particuliers de l'Heritier ne sont point hipothequez à la dette du défunt par la seule addition d'heredité, mais seulement du jour du titre nouveau consenti par l'Heritier, ou du jour que les titres du Créancier ont été déclarés executoires contre lui, & les Créanciers de l'Heritier jouissent parmi nous du benefice de séparation de biens comme ceux du défunt.

MORNAC, *ad leg. Paulus 29. ff. de Pignoribus.*

BOUGUIER, *lettre H. chap. 5.*

BRODEAU *sur LOUET, lettre H. chap. 19.*

LE PRESTRE, *Cent. I. chap. 40.*

XXV.

Le Créancier hipothequaire a une action de suite sur les biens qui lui ont été hipothequez, quoiqu'ils ayent passé entre les mains d'un tiers détenteur, pourvû qu'il intente son action dans les tems prescrits par les Coûtumes.

Paris, art. 114.

Anjou, art. 422.

Commentateurs sur ces articles.

XXVI.

Cette action hipothequaire tend à deux fins alternatives : à ce que le détenteur soit condamné de payer solidairement la dette, ou de déguerpir l'heritage pour être vendu, & le Créancier payé sur le prix qui en proviendra.

Paris, art. 101.

Commentateurs sur cet article.

XXVII.

Le tiers détenteur poursuivi par action hipothequaire , peut en certains cas & en certaines Coûtumes, opposer le benefice de discussion , & demander qu'il soit surcis à sa condamnation , jusqu'à ce que le Debiteur originaire soit discuté.

Infrà.

XXVIII.

Dans les Coûtumes de Paris & d'Anjou , le Créancier par simple obligation doit discuter. Les Créanciers pour rentes , se peuvent adresser directement au tiers détenteur sans discussion.

Paris , art. 99. & 101.

Anjou , art. 483. & 484.

XXIX.

L'action hipothequaire ou de suite contre les tiers detenteurs , n'a proprement lieu que sur les immeubles corporels , comme terres , prez , vignes , &c.

Infrà.

XXX.

Les Offices Militaires & de la Maison du Roi, ne sont point susceptibles d'hipotheques ; & à l'égard des autres Offices qui en sont susceptibles, le sceau sans opposition purge les hipotheques.

*Edit de 7 janvier 1678.**Paris, art. 95.**Commentateurs sur cet article.**Edit de Fevrier 1683.*

XXXI.

Les Rentes constituées ont suite par hipotheque, quand elles sont transportées à un tiers ; mais si elles sont rachetées avant aucune saisie entre les mains du Créancier, elles sont affranchies de l'action hipothequaire, parce qu'elles sont éteintes par le rachat, & que cette action ne s'exerce que sur les choses existantes & en nature.

du Droit François. 437
Paris, art. 94.
Commentateurs sur cet article.

XXXII.

Les meubles n'ont point de suite par hipotheque, lorsqu'ils sont hors la possession du Debiteur, ou de son Heritier sans fraude.

Paris, art. 170.
Anjou, art. 421.
 LOYSEL, *liv. 3. tit. 7. Reg. 5.*

XXXIII.

L'avantage de l'hipotheque entre divers Créanciers d'un même Debiteur, est que sur le prix des immeubles les antérieurs sont preferrez aux posterieurs, *qui prior est tempore, potior est jure.*

LOYSEL, *ibid. Reg. 10.*
 BASNAGE, *Traité des Hipotheques, part. 1. chap. 13.*

XXXIV.

Dans cet ordre des tems on ne considere pas seulement la difference des jours, mais encore la dif-

ference des heures , enforte que celui qui contracte avant midi, sera préféré à celui dont le Contrat n'est que d'après midi.

BRODEAU sur LOUET, lettre M. chap. 10.

Ordonnance de Blois, art. 167.

BASNAGE, ibid.

XXXV.

Les Créanciers qui sont préférez par la priorité de leurs Contrats pour leur principal , ont la même préférence pour les arrérages , les interêts & les dépens. Les accessoières sont de même nature & de même hipotheque que le principal.

LOUET & BRODEAU, lettre D. ch. 42. lettre I. chap. 12.

Arrêt de Lamoignon des Actions personnelles & hipothequaires, article 40.

XXXVI.

Dans les Coûtumes d'Anjou , du Maine & de Normandie , le prix

du Droit Francois. 439

des meubles se distribue par ordre d'hypothèque : dans la Coutume de Paris , & dans la plûpart des autres , on suit l'ordre des saisies ; le premier saisissant est préféré , si ce n'est au cas de déconfiture , auquel le prix des meubles se distribue par contribution au sol la livre.

Anjou , art 481. & 490.

Normandie , art. 593.

BASNAGE , ibid. chap. 9.

Paris , art. 178. & 179.

SECTION.

Des Privileges & Hypotheses privilégiées.

ARTICLE PREMIER.

L'HYPOTHEQUE commune se regle par la date de l'obligation ; le Privilege par la faveur de la cause , & l'emporte sur l'Hipo-

T iij

cheque commune , quoique antérieure.

Ubique.

II.

Le Privilege a lieu sur les meubles & sur les immeubles.

Infrà.

III.

Les frais funeraires , les provisions d'alimens , les honoraires des Medecins , les pensemens & medicamens fournis au défunt par les Chirurgiens & Apotiquaires pendant la maladie dont il est decedé , tiennent le premier rang des privileges sur les meubles.

Paris , art. 171.

Anjou , art. 504.

LOUET & BRODEAU , *lettre F. ch. 4.*

BASNAGE , *des Hipotheques , p. 241.*

IV.

Les Hôtelliers ont un privilege sur les hardes , chevaux & équipages de leurs hôtes , pour la dépense

du Droit François. 441

faite dans leurs maisons ; les Servi-
teurs de labourage , sur les fruits
provenus de leur travail pour les
services de l'année.

Paris , art. 175.

LA LANDE , *sur l'art. 445. d'Orleans.*

V.

Le Marchand a un privilege sur
la chose par lui vendue , sans jour
& sans terme , en quelque main
qu'elle soit transportée ; & s'il a
donné terme , il a privilege sur la
chose par lui vendue entre les mains
de l'acheteur , quoique mise en
œuvre.

Paris , art. 176. & 177.

Commentateurs sur ces articles.

BASNASSE , *ibid. page 237.*

LOUET & BRODEAU , *lettre P. chap.*

19.

VI.

Le privilege sur les immeubles
est fondé sur ce que le Créancier a
rendu la condition du Debiteur

T v

442

Regles

meilleure, & augmenté ses facultez ; ce privilege est limité à la chose améliorée, & le Créancier privilégié ne vient sur les autres biens, que dans l'ordre de son hipothèque.

Infrà.

VII.

Les immeubles alienez à titre de vente, d'échange, de bail à rente, ou autre titre translatif de propriété, sont de plein droit & sans stipulation affectez par privilege aux conventions & conditions du Contrat, tant en principal qu'intérêts.

*BASNAGE, ibid. page 229.**Arrêtez de Lamoignon, addition au titre des Hypotheses, art. 5.*

VIII.

Le Vendeur qui a reçu une partie du prix, sera préféré pour le reste sur la totalité de l'heritage.

Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 6.

du Droit François. 443
Arrêt de Somloire du 7. Septembre
1671. rapporté au Traité des Su-
brogations de Renusson, page 486.

IX.

Celui qui a fourni les deniers dont un heritage a été acquis & payé, a un privilege sur cet heritage, pourvû que trois choses concourent, la destination des deniers, la stipulation de l'hipotheque privilegiée, l'emploi conforme à la destination.

LOUET & BRODEAU, *lett. H. chap.*
 21.

LE PRESTRE, *Cent. 4. chap. 5.*

LOYSEAU, *des Offices, liv. 3. chap.*
 8. n. 29.

X.

Les Architectes, Maçons, Charpentiers & autres Ouvriers, ont un privilege tacite & légal sur la maison qu'ils ont bâtie; sur le vaisseau qu'ils ont construit ou radoubé, pour leurs fournissemens & salaires.

Regles

Leg. 5. & 6. *Qui potiores in pignore.*
Ordonnance de 1681. touchant la Ma-
rine, tit. de la saisie & vente
des Vaisseaux, art. 16. & 17.
Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 7.

XI.

Ceux qui ont prêté leurs deniers pour les employer à la construction, réédification, ou réparation d'une maison, d'un vaisseau, &c. ont un privilege sur le prix de la maison ou du vaisseau lorsqu'ils l'ont stipulé, ou une subrogation aux droits des Ouvriers, en rapportant des quittances des Ouvriers pardevant Notaires, portant declaration d'emploi ou subrogation à leur profit.

LOUET & LE PRESTRE, *ibid.*

Journal du Palais, tome 7. pag. 307.
de l'édit. in 4. & pag. 920. du 1.
tome de l'édition in fol. de 1701.

XII.

Dans le concours du vendeur du fond, & de celui qui a prêté pour

édifier une maison sur ce fond, il faut faire une ventillation ou estimation séparée du fonds & des bâtimens: le vendeur doit être préféré sur le prix du fond; le Créancier qui a prêté pour bâtir, préféré sur la prisée des bâtimens.

LE PRESTRE, *Cent. 4. chap. 4.*
Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 12.
Journal des Audiences, tome I. liv. 8.
chap. 6. tome 3. liv. 10. chap. I.
BASNAGE, *ibid. p. 218. & suiv.*

XIII.

Pour établir un privilege sur un bâtiment réédifié ou réparé, il faut outre les choses ci-dessus, un devis détaillé & un toisé des ouvrages à faire, afin de distinguer ce nouveau privilege, de celui des Créanciers privilegiez sur l'ancien bâtiment.

Journal du Palais, tome 7. page 307.
de l'édition in 4°. & 920. du tome
I. de l'édition in fol. de 1701.

XIV.

Les Créanciers pour faits & pour fonctions nécessaires & propres de l'Officier, ont un privilege particulier sur le prix de l'Office, préférable à tous Créanciers, même au vendeur.

Infrà.

XV.

Ainsi les Offices de Receveurs des Consignations, sont affectez par privileges à la restitution des deniers consignez : les Offices de Procureur, pour réparation des malversations commises dans l'exercice de ce ministere; les Offices de Notaires, pour les dommages, interêts résultans des faussetez : les Offices d'Huissiers & Sergens, pour la restitution des pieces qu'on leur a confiées, des sommes par

eux reçues en vertu de contraintes,
ou pour ventes publiques.

BASNAGE , *Traité des Hipotheques* ;
 page 243. & suiv.
Journal des Audiencies , tome 3. liv.
 5. ch. 15. tome 4. liv. 8. ch. 10.
Journal du Palais , tome 1. part. 2.
 page 25. de l'édition in 4. & page
 129. de l'édition in folio de 1701.

CHAPITRE V.

Des Subrogations.

ARTICLE PREMIER.

PAR la Subrogation , le nou-
 veau Créancier succede & est
 subrogé aux droits , privileges &
 hipotheques d'un autre.

*Cod. de his qui in priorum credit. lo-
 cum succedunt.*

RENUSSON, *Traité de la Subrogation.*
Ibidem.

II.

La subrogation légale se fait de

plein droit sans stipulation par la seule autorité de la loi, & n'a lieu que dans les cas exprimez en Droit.

La subrogation conventionnelle desire la stipulation des parties, & plusieurs conditions qui seront marquées ci-après.

Ibidem.

III.

Le Créancier hypothequaire postérieur a droit d'offrir au Créancier antérieur du même débiteur les sommes qui lui sont dûes ; & par ce remboursement que le Créancier antérieur ne peut refuser, le postérieur est de plein droit subrogé dans tous ses droits, hypotheques & privileges.

Leg. Creditor quærebatur, ff. qui posteriores, &c.

Leg. ff. de distract. pag. leg. 4.

Cod. de his qui in priorum credit.

RENUSSON, de la Subrogation, ch. 4.

IV.

La caution qui paye pour éviter ou prévenir les contraintes, est subrogée de plein droit aux droits & hypotheques du Créancier qu'elle a remboursé contre le Debitur principal : elle est présumée avoir payé pour sa propre liberation, non pour éteindre la dette : le plus sûr néanmoins est que la caution en payant stipule de demeurer subrogée dans les droits & hypotheques du Créancier qui ne peut l'empêcher.

MOLIN, *in leg. Modestinus, ff. de solutione.*

GUERET, *sur LE PRESTRE, Cent. I. chap. 69.*

Arrêtez de Lamoignon, addition au titre des Hypotheques, art. 15.

AUGEARD, *tome I. chap. 75.*

V.

Un Acquereur est subrogé de plein droit dans les droits & hypo-

theques des Créanciers qui lui ont été deleguez par son Contrat d'acquêt, & qu'il paye en conséquence à l'effet de se maintenir dans la possession de la chose acquise contre des Créanciers posterieurs.

LOUET & BRODEAU, *lettre C. chap. 38.*

RENUSSON, *de la Subrogation, ch. 5.*

BASNAGE, *des Hypotheques, p. 277.*

VI.

L'Heritier par benefice d'inventaire qui paye de ses deniers les dettes de l'heredité, est subrogé de droit dans les hypotheques & privileges du Créancier qu'il a acquitté, à l'effet de repeter sur les biens hereditaires ce qu'il a payé en l'acquitté de la succession, s'il vient à y renoncer.

RENUSSON, *ibid. chap. 7. n. 76.*

VII.

Pour la validité d'une subroga-

du Droit François. 451

tion conventionnelle, il y a trois conditions nécessaires. La première convention expresse, que les deniers prêtés seront employez au remboursement de l'ancien créancier. La seconde stipulation, que le nouveau Créancier demeurera subrogé aux hipothèques & privilèges de l'ancien. La troisième, que l'emploi des deniers soit conforme à la destination, & que le tout soit justifié par des Actes authentiques, & passez devant Notaires.

LOUET & BRODEAU, *lettre C. chap.*
38.

LE PRESTRE, *Cent. 2. chap. 69.*

Déclaration du 1. Mai 1609.

Arrêté du Parlement, du 6. Juillet
1690.

VIII.

Pour rendre une subrogation valable, il n'est pas nécessaire d'avoir une cession ou transport de l'ancien Créancier, ni d'obtenir

452

Regles

son consentement ; sa contradic-
tion formelle n'en empêcheroit pas
même l'effet , si les conditions ci-
dessus s'y rencontroient.

Ibidem.

*Journal des Audiences , tome 4. liv.
4. chap. 19.*

IX.

L'emploi des deniers ou la de-
claration de l'emprunt fait à la
charge de la subrogation , doivent
être faits par la quittance de l'an-
cien Créancier , ou par l'Acte qui
tient lieu de quittance , s'ils étoient
faits par des Actes postérieurs ou
séparez de la quittance , ils ne pour-
roient operer une subrogation va-
lable.

*Traité de la Subrogation , chap. 12.
Arrêté du Parlement , du 6. Juillet
1690.*

*Journal des Audiences tome 3. liv.
10. chap. 14.*

X.

On ne subroge point contre soi-

même & à son préjudice ; ainsi le vendeur qui a reçu une partie du prix de la chose vendue , est préféré pour le reste aux Créanciers qui ont prêté les deniers des premiers payemens, quoique subrogez en ses droits , privileges & hypotheques ; de même l'ancien Créancier qui a reçu une partie de sa créance des deniers prêtés à cet effet par un nouveau Créancier avec subrogation , retient sur lui un droit de préférence pour le restant de sa créance , le tout s'il n'y a convention contraire.

Traité de la Subrogation , chap. 15.
Arrêtz de Lamoignon , au Traité des
Hypotheques , art. 10.
Journal du Palais , tom. 6. pag. 505.
de l'édition in 4°. & pag. 801. de
l'édition in fol. de 1701.

XI.

La subrogation ne doit point faire de préjudice aux Créanciers

intermediaires , ainsi le nouveau qui a prêté avec subrogation pour rembourser le principal & les arrérages de rente dûs à un ancien Créancier , ne sera subrogé aux hypothèques de l'ancien que pour le principal de la somme prêtée , & pour les intérêts de la somme employée au remboursement du capital ; mais il n'aura d'hypothèque pour les intérêts de la somme employée au remboursement des arrérages ou intérêts de l'ancien Créancier, que du jour du nouveau Contrat de prêt.

Usage du Présidial d'Angers, justifié par les Sentences d'Ordre des mois de Mai, 1680. & Août 1683. qui leve les difficultez sur cette question, & concilie les divers avis.

XII.

L'ancien Créancier qui dans sa quittance de remboursement a consenti à la requisition du Debi-

teur, que le nouveau Créancier fût subrogé dans ses droits & hipothèques, ne s'oblige par là à aucune autre garantie que de ses faits & promesses, c'est-à-dire, que la somme par lui reçue lui étoit légitimement dûe.

*Traité de la Subrogation, chap. 10.
n. 25. & suiv.*

XIII.

L'effet d'une subrogation valable est de mettre le nouveau Créancier dans tous les droits & actions de l'ancien Créancier, & en état de les exercer non seulement contre celui à qui le prêt a été fait & qui a consenti à la subrogation, mais encore contre tous les obligés au premier Contrat & leurs cautions, s'ils n'ont été expressement déchargés.

*Journal du Palais, tome 6. page 452.
de l'édition in 4°. & page 26. du 2.
tome de l'édition in fol. de 1701.*

456

Regles

Journal des Audiences, tom. 4. liv. 2. ch. 19.

Arrêté du Parlement, du 6. Juillet 1690. rapporté au Journal, des Audiences, tome 5. liv. 6. ch. 18.

CHAPITRE VI.

Des Obligations, & de leur solidité ou division.

ARTICLE PREMIER.

OUTRE les sources ordinaires des Obligations marquées par le Droit Romain, & reçues parmi nous, nous pouvons ajouter que toutes conventions honêtes forment une obligation, & la nécessité de les accomplir.

Institut. des obligationibus.

ff. & cod. de obligat & actionib.

LOYSEL, liv. 3. tit. I. Reg. 1. & 2.

II.

Les simples convenventions verbales forment une obligation, quand

quand les parties en demeurent d'accord ; & en cas de dénégation , on peut en faire preuve par témoins , quand la chose dont il s'agit n'excede pas la valeur de 100. livres.

Institut. de obligat. ex consensu , §. I.

Leg. 17. cod. de pactis.

Leg. 15. cod. de fide instrument.

Infrà.

I I I.

Si la chose excède la somme ou valeur de 100. liv. il faut que la convention soit rédigée par écrit , par Acte devant Notaires ; ou sous signature privée , & il ne seroit pas permis d'en faire preuve par témoins.

Ordonnance de Moulins art. 54.

Ordonnance de 1667. tit. 20. art. 2.

I V.

Si la convention verbale est faite à condition de la rédiger par écrit , elle n'emporte point d'obligation , & les parties se peuvent retracter

V.

impunement jusqu'à ce qu'elle soit redigée par un écrit signé des parties ; & si on a choisi la voie d'un Acte passé devant Notaires & témoins , l'Acte n'est point obligatoire jusqu'à ce qu'il soit parfait en tous ses points , signé des parties , du Notaire & des témoins.

*Instit. de empt. & vendit. in principio.
Leg. contractus 17. cod. de fide instr.
LE PRESTRE , Cent. 2. ch. 50.*

V.

Une convention regidée par un écrit sous signature privée est valable & obligatoire, nonobstant qu'il y soit porté , qu'il en sera passé Acte devant Notaire , & que cette clause n'ait pas été exécutée.

*FABER & MORNAC , ad dictam , leg.
17. cod. de fide instrument.*

*DESPEISSES , part. I. tit. I. sect. 2.
n. 12.*

V I.

Lorsque les conventions ont été

redigées par écrit, on ne reçoit aucune preuve par témoins contre. & outre le contenu aux Actes, ni sur ce qui seroit allegué. avoit été dit avant, lors ou depuis les Actes, encore qu'il s'agit d'une somme ou valeur moindre de 100. livres.

Ordonnance de Moulins, art. 54.

Ordonnance de 1662. tit. 20. art. 2.

CHARONDAS, Répons. l. 2. ch. 91.

VII.

Quelques favorables que soient les dépôts, il faut passer Acte par écrit des dépôts volontaires, & il n'est pas permis d'en faire preuve par témoins, quand ils excèdent la valeur de 100. livres.

Ordonnance du 1667. ibid.

LE PRESTRE, Cent. 4. chap. 22.

VIII.

La preuve par témoins peut être admise pour dépôt fait en logeant dans une Hôtellerie, entre les

mains de l'Hôte ou de l'Hôteffe ;
ou en d'autres cas imprévûs où on
ne pourroit avoir fait des Actes , &
lorsqu'il y a un commencement de
preuve par écrit.

Ordonn. de 1667. ibid. art. 3. & 4.

LE PRESTRE , *ibid.*

LOUET , *lettre D. chap. 33.*

I X.

Les conventions excedantes
100. livres ne peuvent être prou-
vées par témoins ; mais il n'en est
pas ainsi des faits dont la preuve
testimoniales peut être reçue , sans
contrevenir à l'Ordonnance : com-
me du fait de la jouissance d'une
maison , d'un heritage , &c. de
fournissement & livraison de bled ,
de vin , &c. pourvû que ces faits ne
tendent pas à détruire un Acte par
écrit.

LE PRESTRE , *ibid. n. 14. & 15.*

DANTY , *Traité de la Preuve , addi-
tion au chap. I. n. 3. & suiv.*

X.

Quoique la preuve par témoins ne soit pas admissible contre la teneur des Actes, cette preuve est permise pour justifier qu'un Acte est feint, simulé & frauduleux, ou qu'un Acte a été perdu.

LOUET & BRODEAU, *lett. T. ch. 7.*

LE PRESTRE, *ibid. n. 19. & Cent. 1. chap. 60.*

BOICEAU & DANTY, *Traité de la Preuve, chap. 7. & 15.*

XI.

Regulierement les obligations se divisent entre les coobligez qui ne sont tenus que pour leurs parts & portions, lorsqu'ils sont tous présens & solvables.

Leg. II. ff. de duob. reis const. §. ult.
Novel. 99. cap. 2. authent. hoc ita
cod. de duobus reis.

MOLIN, *de dividuo & individuo.*

Arrestez de Lamoignon, *de la solidité & division des dettes, art. 1.*

Regles
XII.

Entre plusieurs coobligez , la part des absens & des insolubles doit être portée par les autres présens & solvables , & se divise entr'eux comme le surplus de l'obligation.

Novel. 99. authent. hoc ita cod. de duobus reis.

Leg. 26. ff. de fide-jussoribus.

MOLIN, de dividuo & individuo, part.

2. §. 37. 38. & 55.

BACQUET, des Droits de Justice, ch.

21. n. 243.

XIII.

La solidité des obligations peut être établie par la stipulation , par la nature de la chose , ou par la qualité des parties.

Infrà.

XIV.

Chacun des debiteurs obligez solidairement & avec renonciation au benefice de division , peut être poursuivi & contraint pour le tout.

du Droit François. 463
ff. & cod. de duobus reis.
Arrêtez de Lamoignon, ibid. n. 4.
Anjou, art. 468.
Commentateurs sur cet article.

XV.

Si la chose promise ou convenue est indivisible, & ne peut être accomplie ou fournie pour partie, l'obligation est solidaire entre plusieurs coobligez par la nature de la chose.

MOLIN, de dividuo & individuo, 2.
§. 200. & seq.
Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 8.

XVI.

L'hipotheque étant de soi indivisible, la possession de la chose hypothéquée ou départie engage au solide ceux qui sans cela, ou ne devroient rien, ou ne devroient que leur part & portion.

LOUET & BRODEAU, lett. H. chap.
20.
Arrestez de Lamoignon, ibid. art. 5.
& 6.

464

*Regles**Anjou, art. 468. 474. &c.*

XVII.

Il y a une solidité établie de plein droit entre certaines personnes par la considération de leur qualité, comme entre les associez, les cautions judiciaires, les Marchands pour les obligations & billets concernant le négoce.

CHARONDAS, *Réponses*, liv. II. chap. 44.

BACQUET, *des Droits de Justice*, ch. 21. n. 248.

Journal du Palais, tome 2. p. 45. de l'édition in 4°. pag. 241. du I. tome de l'édition in fol. de 1701.

Arrestez de Lamoignon, *ibid.* art. 16. & 17.

XVIII.

Il y a aussi certaines dettes si privilégiées, qu'elles emportent une solidité; ainsi les amendes, les réparations civiles, les dépens adjugés pour tenir lieu de réparations

du Droit François. 465

civiles , peuvent être demandez
solidairement contre chacun des
accusez , sauf son recours contre
les autres.

Arrêtez de Lamoignon , ibid. art. 10.

XIX.

L'interpellation & les poursuites
faites , contre un des coobligez so-
lidaires , sont de même force &
valeur , que si elles avoient été fai-
tes à tous pour empêcher la pres-
cription des autres, & le fait de l'un
nuit & est imputé à l'autre.

Leg. 3. ff. de duobus reis.

Leg. ult. cod. eodem.

LOUET , lettre P. chap. 2.

Anjou , art. 474. & 488.

XX.

Si le Créancier a divisé sa dette
solidaire , en recevant d'un des
coobligez sa part & portion , il ne
peut demander le solide aux autres,
à moins qu'il n'en ait fait réserve ,
ou marqué par d'autres clauses

que son intention n'étoit pas de diviser, ou de renoncer à la solidité.

Leg. Si conditores, cod. de Pactis.

LOUET, *lettre R. ch. 6.*

BRODEAU, *ibidem.*

ROBERT, *Rerum judic. liv. 4. ch. 7.*

X X I.

C'est une question qui n'est pas encore bien décidée : si l'un des coobligez ayant payé le total de la dette solidaire avec subrogation dans les droits du Créancier, peut demander le solide à chacun des autres coobligez, sa part déduite suivant l'ancienne Jurisprudence, ou seulement sa part & portion suivant la nouvelle? je tiens l'ancienne pour la plus raisonnable, & plus utile pour le commerce.

LOUET, *lettre R. chap. II.*

BRODEAU, *ibidem.*

GUERET *sur LE PRESTRE, Cent. 1. ch. 69. tient pour l'ancienne Jurisprudence, & explique la nouvelle.*

du Droit François. 467

*Journal des Audiences, tome I. liv. 5.
chap. 55.*

*Journal du Palais, tome 5. page 377.
de l'édition in 4°. pag. 611. du 1.
tome de l'édit. in fol. de 1701.*

RENUSSON, *Traité de la Subrogation,
chap. 8. soutient la nouvelle juris-
prudence.*

XXII.

Entre coobligez à une dette exi-
gible, celui qui a son argent prêt
peut forcer les autres de fournir
dans certains délais leurs parts &
portions pour acquiter la dette en-
tière que le Créancier ne veut pas
diviser.

LOUET & BRODEAU, *lett. F. chap.
27.*

MORNAC, *ad leg. 18. §. Celsus, ff.
famil. erciscundæ.*

*Journal des Audiences, tome I. liv.
2. chap. 64.*

XXIII.

C'est une question fort contro-
versée de sçavoir, si la même déci-
sion peut avoir lieu entre coobligez

à une rente constituée. Quelques-uns font d'avis de distinguer entre les coobligez & les coheritiers. M^r. Berroyer dans ses notes sur les Arrêts de Bardet, soutient qu'indistinctement on ne peut forcer ni un coheritier, ni un coobligé de racheter une rente constituée ; qu'il est quitte pour continuer la rente pour sa part & portion, à moins que dans le Contrat de constitution il n'y ait clause portant faculté aux coobligez de se contraindre réciproquement au rachat après certains délais, ce qui me paroît conforme aux principes.

Ididem.

BARDET, tome 1. liv. 3. chap. 83.

BERROYER, sur le chapitre aux additions, page 609.

CHAPITRE VII.

Des Cautions.

ARTICLE PREMIER.

TOUTES personnes qui sont capables de s'obliger peuvent valablement cautionner. Le benefice du Sénat-Consulte-Velleïen, & de l'authentique *Si quia mulier*, introduit par le Droit Romain en faveur des femmes, a été abrogé parmi nous; leurs cautionnemens sont valables sans renonciation à leur benefice.

Edit du mois d'Août 1606.

NERON, pag. 407. de l'ancienne édit.

LOUET & BRODEAU, lettre F. chap. 17.

II.

La caution contractuelle peut de droit jouir du benefice de division, & de celui d'ordre ou de discussion;

470

Regles

mais elle perd ces avantages, si elle y a renoncé expressement.

Institut. de fide jussoribus, §. 4.

Novel. 4. cap. 1.

LOUET & BRODEAU, lettre F. chap. 23.

DUMOULIN, des Contrrats & Usures, §. 146. & 147.

III.

La caution en payant le créancier, peut l'obliger de le subroger dans ses droits, actions & hipothèques; mais s'il paye sans stipulation de subrogation, les avis sont partages, s'il est subrogé de plein droit ou non. Jugé pour la négative par Arrêt du 26. Août 1706. rapporté par Augeard, tome 1. chap. 15. Le plus sûr est de prendre une subrogation en payant.

DUMOULIN, ad leg. Modestinus lect. dol.

Journal des Audiences, tome 3. liv. 10. chap. 18.

du Droit François. 471

GUERET *sur* LE PRESTRE, Cent. 3.
chap. 69.

RENUSSON, *Traité de la Subrogation,*
chap. 4.

MAINARD, *liv. 2. chap. 49.*

IV.

La caution qui a payé, a son recours contre le principal debiteur pour être remboursée non seulement du capital, arrérages ou intérêts par lui payez; mais encore des intérêts courus depuis la date du payement, tant de la somme principale, que de celles qu'elle a payées pour arrérages ou intérêts, qui lui tient lieu de capital, & ces intérêts courent de plein droit sans demande judiciaire, par forme de dommages & intérêts.

LE PRESTRE, Cent. 2. chap. 30.

GUERET, *ibidem.*

BRODEAU *sur* LOUET, lettre R. ch.
55. n. 3.

Journal du Palais, tome 8. page 254.
de l'édition in 4. & pag 50. du
2. tome de l'édit. in fol. d. 70E.

V.

La caution d'une rente constituée peut stipuler dans la contre-lettre, que le debiteur la rachetera dans certains tems, & le terme passé le contraindre au rachat; mais s'il a racheté lui-même la rente avec subrogation aux droits du Créancier, il ne peut plus forcer le debiteur de la racheter, il se doit contenter du service & continuation de la rente.

DUMOULIN, des Contrats usurairez,
n. 172. & suiv.

LOUET & BRODEAU, lett. F. ch. 27.
Journal des Audiencés, tome I. liv.
2. chap. 6.

Journal des Audiencés, tome 2. liv.
3. chap. 6.

VI.

Si dans la contre-lettre il n'y a point d'obligation de racheter dans certain tems, & que le debi-

teur principal differe trop de décharger la caution , elle peut le contraindre au rachat après certain intervalle competent , parce qu'elle a interêt de n'être pas dans un engagement perpetuel ; ce qui a lieu principalement lorsque la caution est obligée solidairement , & exposée aux contraintes du créancier.

*Journal des Audiences , tome 2. liv.
3. chap. 6.*

*RENUSSON , Traité de la Subrogation ,
14 n. 43.*

V I I.

Regulierement , les Cofide-jufseurs n'ont point d'action les uns contre les autres , parce qu'ils ne sont point obligez l'un vers l'autre, suivant les subtilitez du Droit. Parmi nous , le Cofide-jufseur qui a payé la dette sans sa subrogation aux droits du Créancier , auroit un recours pour son remboursement

contre les Cofide - juffeurs pour leurs parts & portions , s'il a payé avec subrogation. C'est une question encore problématique , s'il pourroit leur demander le solide , ou seulement leurs parts & portions.

Leg. 39. *Ut fide - juffor , ff. de fide - jufforibus.*

Leg. II. *Cum alter , cod. eodem.*

DUMOULIN , *sur la Loi Modestinus , leg. dol. I. n. 32. & 39.*

BASNAGE , *Traité des Hypotheques , page 278.*

RENUSSON , *Traité de la Subrogation , ch. 9. n. 18. & 19.*

Arrêchez de Lamoignon , des Cautions , art. 19. & 20.

VIII.

La liberation du principal debiteur emporte celle de la caution , & la caution peut opposer au créancier toutes les exceptions réelles que le debiteur peut alléguer , mais non les personnes.

du Droit François. 475
LE PRESTRE, *Cent. I. chap. 10.*
Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 24.

IX.

Les cautions judiciaires ne se peuvent servir du benefice de division, ni de celui de discussion; ils sont tenus du solide, & peuvent être poursuivis avant la discussion du principal debiteur.

LOUET & BRODEAU, *lettre F. chap. 23.*
Arrêtez de Lamoignon, des Cautions, art. 17.

X.

On peut rejeter une caution qui n'a pour biens que des meubles; il faut avoir des immeubles, pour être une caution admissible en Justice.

LOUET, *lettre C. chap. 9.*
Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 5.

XI.

Le certificateur d'une caution judiciaire peut se servir du benefice

476

Regles

de discussion , s'il n'y a une sou-
mission contraire.

LOUET & BRODEAU , *lettre F. chap.*
23.

LE PRESTRE , *Cent. 2. chap. 88.*
Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 18.

XII.

Celui qui s'est rendu caution de
représenter un prisonnier élargi ,
ou de payer la somme dûe , est dé-
chargé de plein droit par la mort
du prisonnier arrivée depuis l'élar-
gissement , & n'est plus tenu de la
dette , par l'impossibilité où il est de
représenter le debiteur , ce qui est
l'obligation principale ; celle de
payer à défaut de représentation
n'étant qu'accessoire & subsidiaire.

Journal des Audiences , tome 1. liv.
3. *chap. 86.*

BACQUET , *des Droits de Justice ,*
chap. 15. n. 48.

XIII.

La caution de représenter un
accusé , est déchargé par la seule

du Droit François. 477

représentation ou comparution volontaire du prisonnier, nonobstant qu'il y ait appel de la Sentence de délargissement, ou que le prisonnier s'évade ensuite des prisons.

Journal des Audiences, tome 3. liv. 6. chap. 19.

DESPEISSES, des Cautions, n. 6.

CHAPITRE VIII.

De la Liberation.

ARTICLE PREMIER.

LA liberation du debiteur ou la décharge de l'obligation, se fait par le payement de la dette, par la compensation, par la confusion, par la novation, par des offres & consignations valables, par la restitution en entier, par la prescription.

Infrà.

Le Debiteur , le Coobligé ; la Caution peuvent forcer le Créancier de recevoir ce qui lui est dû, si mieux il n'aime consentir la décharge de la Caution ; par le paiement fait par l'un d'eux , tous sont libres.

Instit. Quibus modis toll. oblig.

Leg. 16. de acceptat.

Arrêtez de Lamoignon , de l'extinction des Hypotheques , art. 8.

I I I.

Le Créancier hypothécaire postérieur peut forcer le Créancier antérieur du même Debiteur de recevoir son dû.

Snprès , des Subrogations , art. 3.

I V.

Un étranger qui n'a point d'intérêt à la dette , peut sous le nom du Debiteur , pour lui faire plaisir , le liberer & contraindre le Créancier de recevoir ; mais il ne peut

faire le payement en son nom, ni demander à être subrogé dans les droits & hipotheques du Créancier, sans le consentement du Débiteur.

Leg. 39. ff. de negot. gestis.

Leg. 23. ff. de solution.

RENUSSON, de la Subrogat. ch. 10.

DUMOULIN, des Contrats & Usures,
§. 285.

V.

Le payement ne peut être fait par parties, s'il n'a été ainsi convenu.

Leg. 3. ff. famil. erciscundæ.

Leg. 41. ff. de usuris.

COQUILLE, Quest. 68.

DUMOULIN, de divid. & individ.
part. 2. quest. 1.

V I.

Le terme ou délai stipulé pour le payement est en faveur du Débiteur, qui se peut liberer toute fois & quantes, & payer avant l'échéance du terme.

Leg. 70. ff. de solut.

Leg. 38. §. 16. Leg. 137. §. 2. ff. de verbor. oblig.

Journal des Aud. tom. 2. liv. 8. ch. 4.

VII.

Dans les Contrats de vente, de partages, &c. on peut stipuler légitimement que le payement ne pourra être fait qu'après certain terme, & le debiteur ne peut contrevenir à cette stipulation malgré le Créancier; mais cette clause prohibitive seroit illicite dans un Contrat de constitution de rente.

Leg. 39. ff. de solut.

CUJAS, Observat. liv. 23. tit. 23.

DUMOULIN, des Contrats & Usures, §. 178. & suiv.

VIII.

Pour assurer les payemens, & rendre les Debitors plus exacts à satisfaire à leurs obligations, l'Ordonnance de Roussillon article 8. condamnoit au double ceux qui nieroient leurs signatures aposees
aux

du Droit François. 481

aux cédules & promesses ; & les Ordonnances d'Orleans art. 60. & de Moulins art. 48. vouloient que ceux qui ufoient de subterfuges & de tergiversations , pour éluder ou éloigner le payement de leurs dettes , fussent condamnez au double & au triple , mais ces peines n'ont été regardées que comminatoires , & ne s'observent pas à la rigueur.

LOUET , *lettre P. chap. 4.*

IX.

Mais les peines stipulées à faute de payer à certain jour ou à certain terme , comme de 5. sols par jour ou par semaine par le refus ou demeure de satisfaire , est légitime & peut être exigée.

LOUET & BRODEAU , *lett. P. ch. 4.*

X.

Celui qui doit une rente constituée , ou une somme qui porte intérêt de sa nature & de plein droit,

X

comme le prix d'un immeuble
vendu, une soulte de partage, de-
niers dotaux, &c. ne peut contrain-
dre son Créancier de recevoir le
principal avant le payement des
arrérages ou interêts.

*HEVIN, sur les Arrêts de Frain, tome
I. art. 27. page 300. & suiv.
Arrêt de Lamoignon, de l'extinction
des Hipotheques, art 12.*

XI.

Si les payemens ont été faits in-
distinctement & sans imputation,
ils doivent être imputez d'abord
sur les arrérages des rentes consti-
tées, & sur les interêts des sommes
qui en produisent de leur nature,
& le surplus sur le principal; mais
à l'égard des sommes dont l'inte-
rêt n'est dû qu'en vertu d'une de-
mande judiciaire, & après condam-
nation l'imputation se fait premie-
rement sur le principal, & le reste
sur les interêts.

du Droit François.

483

HEVIN, *ibidem*.

Arrêtez de Lamoignon, *ibidem*, art.
& 17.

Journal des Aud. tom. 1. liv. 5. ch. 44.

MORNAC, *ad leg. 21. cod. de usuris.*

XII.

Les payemens faits indistinctement par celui qui est debiteur de plusieurs sommes pour diverses causes, doivent être imputez sur la dette la plus dure & la plus onéreuse.

Legibus 1. 3. 4. 5. 97. & 103. ff. de
solut.

XIII.

Le paiement sans reserve des dernieres années d'un cens, d'une rente, ou autre devoir annuel prouvé par quittances, emporte liberation & décharge des années précédentes: la Coûtume de Poitou ne demande pour cela que la quittance de la dernière année, il faut ailleurs rapporter les quittances des trois dernieres années.

X ij

Poitou, art. 63.

Leg. 3. cod. de apoc. public.

Les Docteurs sur cette Loi.

Commentateurs de la Coûtume de Paris, art. 74. & 75.

DUMOULIN, sur l'art. 85. de ladite Coûtume, gl. 1. n. 49.

Traité de la Preuve, ch. 13. & 21.

XIV.

Il y a d'autres présomptions de payemens autorisées par le Droit, comme si le Créancier a rendu à son Debiteur la minute d'une obligation passée devant Notaires, ou l'original d'une promesse sous seing privé : si entre le Créancier & le Debiteur proches parens il y a eu divers comptes arrêtez, sans mention ou réserve de la dette préten due, &c. mais ces présomptions n'excluent pas la preuve du contraire.

Leg. Labeo ff. de pactis.

Leg. Procula, ff. de probat.

MORNAC, & les autres Docteurs sur ces Loix.

du Droit François. 485

LE PRESTRE, *Cent. 1. chap. 7.*

BOICEAU & DANTY, *Traité de la
Preuve, chap. 13.*

SECTION PREMIERE.

De la Compensation.

ARTICLE PREMIER.

LA Compensation est une libération ou un acquittement réciproque entre deux personnes qui se trouvent Créanciers & Debitors l'un de l'autre, laquelle tient lieu de deux payemens, & en évite le circuit.

Leg. 1. 2. 3. ff. de compensat.

II.

La compensation a lieu d'une dette claire & liquide, avec une autre claire & liquide, & non autrement.

Paris, art. 105.

Commentateurs sur cet article.

III.

La compensation se fait de plein

X iij

droit, enforte que si celui à qui il est dû une somme de deniers qui ne porte point d'interêt, doit de sa part une somme portant interêt. Ces deux dettes sont éteintes par la compensation, & les interêts cessent du jour du concours des deux dettes active & passive.

Leg. 11. & 21. ff. de compensat.

Leg. 4. & ult. cod. eod.

Leg. 7. cod. de solut.

CUJAS, Observ. lib. 15. c. 1. & 12.

DUMOULIN, des Contrats & Usures, Quest. 43.

Commentat. sur l'art. 45. de Paris.

Arrêtz de Lamoignon, de l'extinction des Hipotheques, art. 23.

I V.

Par conséquence de la regle ci-dessus, on peut opposer au cessionnaire la compensation qui avoit lieu contre le cedant.

Comment. sur ledit art. 105. de Paris.

BACQUET, des Droits de Justice, chap. 8. n. 12. & suiv.

V.

Le principal d'une rente constituée, ne peut être compensé avec une somme exigible, si la compensation n'est proposée de la part du débiteur de la rente.

Commentateurs sur l'article 105. de Paris.

DUMOULIN, *ibid.* Quest. 43.

Arrêchez de Lamoignon, *ibid.* art. 33.

BERROYER, dans ses notes sur Bardet, tome I. p. 613. fait une longue dissertation pour prouver le contraire. on croit la règle ci-dessus plus sûre.

V I.

Les sommes dûes pour Cens, pour droits Seigneuriaux & féodaux, pour alimens, pensions & nourritures, pour recelez, vols & larcins, pour prêt commodat, pour l'exécution d'un retrait; les dépôts volontaires ou nécessaires ne sont point sujets à la compensation.

Commentat. sur l'art. 105. de Paris.

Arrêchez de Lamoignon, *ibid.* art. 27.

SECTION II.

De la Confusion.

ARTICLE PREMIER.

LA Confusion est un autre moyen d'éteindre une obligation & une dette.

La Confusion arrive par le concours de deux heredités dans une même personne, ou par la concurrence des deux qualitez incompatibles de Créancier & de Debiteur dans un même sujet.

Infrà.

II.

Lorsque le Debiteur devient heritier du Créancier, ou le Créancier heritier du Debiteur, la dette est éteinte; parce qu'une même personne ne peut être Créancier & Debiteur de lui-même.

Leg. 75. ff. de solutionibus.

LE PRESTRE, Cent. 2. chap. 99.

*Arrêtez de Lamoignon, de l'extinction
des Hypotheques, art. 18.*

III.

Cette reglen'a lieu que lorsqu'il n'y a qu'un seul obligé ; mais si de deux coobligez, l'un d'eux succede au Créancier, la dette n'est éteinte que pour moitié ; elle subsiste pour moitié contre l'autre coobligé.

Leg. Gravius 71. ff. de fide-jussor.

LE PRESTRE, *ibidem.*

I V.

Les cens & les rentes fonciéres & féodales sont éteintes par la confusion, sitôt que l'heritage qui les doit est réuni au Fief ou à l'heritage à qui les droits sont dûs, & ne sont pas rétablis par la séparation ou division de ces heritages, soit que cette séparation arrive par vente ou par partages.

SOEFVE, tome 1. Cent. 2. chap. 97.

CHOPIN, *sur la Coutume d'Anjou,*
art. 6. n. 9.

DOLIVE, *Quest. not. liv. 2. ch. 19.*

V.

Pour le concours des deux successions paternelle & maternelle dans une même personne, les actions de reprise & de remploi stipulées en faveur de la mere par son Contrat de mariage avec la clause d'estoc & ligne, sont éteintes, & demeurent sans effet.

Mercuriale de 1661. art. 4.

Arrêt du 16. Avril 1666. & du 21. Juin 1686.

Journal des Audiences, tome 2. liv. 8. chap. 8. & tome. 5. liv. 8. ch. 12.

RICARD, & autres Commentateurs sur l'art. 93. de Paris.

LEBRUN, Traité des Successions, liv. 2. chap. 1. sect. 3. n. 10.

VI.

La regle ci-dessus passe aujourd'hui pour constante, nonobstant l'ancienne jurisprudence contraire, soutenue par Brodeau sur Louet, let. D. ch. 66. let. R. ch. 44.

du Droit François. 491

LE PRESTRE, *Cent. 1. chap. 42.*

Cent. 2. chap. 99.

RENUSSON, *des Propres, chap. 6.
n. 20. & suiv.*

VII.

Mais plusieurs sont d'avis d'y ap-
porter deux exceptions. La pre-
miere, si l'enfant heritier de ses
pere & mere, est decedé mineur.
La seconde, s'il n'a accepté l'une
ou l'autre succession que sous bene-
fice d'inventaire, en ces cas la con-
fusion n'a pas operé un effet perpe-
tuel; & après le decês de l'enfant
les actions de remploi revivent &
reprennent leur force en faveur des
Heritiers maternels.

LE BRUN, *de la Communauté, liv
3. chap. 2. distinction 3. nomb. 26
& 28.*

SECTION III.

De la Novation.

ARTICLE PREMIER.

LA Novation est proprement la conversion d'une dette dans une autre, ou d'un Contrat dans un autre Contrat; de telle sorte que la premiere obligation soit éteinte, & qu'il n'y ait que la dernière qui subsiste.

Leg. 1. ff. de Novat.

II.

La Novation étant faite de cette maniere; emporte extinction de la premiere obligation des hypotheques créées par la dite premiere obligation, & la décharge des cautions.

Leg. 18. ff. de Novat,

Leg. 4. cod. de Fide-jussoribus.)

III.

Mais on ne présume point de

novation, sans une convention expresse, & si les parties n'ont eu intention d'innover.

Leg. final. cod. de Novat.

Arrêtez de Lamoignon, de l'extinction des Hipotheques, art. 20.

I V.

De là il résulte, que si un même Créancier rapporte deux obligations d'un même Debitteur de différentes dates, il peut exiger le paiement de l'une & de l'autre, quoique dans la dernière il n'y ait aucune réserve de la précédente, pourvu qu'il ne soit pas énoncé que l'une est confuse dans l'autre.

Leg. Lucio Titio 29. ff. de obligat. & actionibus.

MORNAC, sur cette Loi.

ARGENTRE, art. 273. de Bretagne, n. 13. & 14.

V.

Du même principe il résulte, que si une obligation a été convertie dans un Contrat de constitution

494

Regles

avec réserve d'hipotheque , le Créancier conserve son hipotheque du jour de l'obligation , non seulement pour le principal , mais pour les arrérages de la rente constituée.

BOUGUIER , *lettre S. chap. 5.*

BRODEAU *sur LOUET , lett. N . c. 7.*

V I.

Si dans l'espece ci-dessus de deux coobligez dans une obligation , l'un d'eux convertit l'obligation en Contrat de constitution , sans la participation de l'autre ; mais se faisant fort de lui , il n'y a point de novation , & le coobligé qui n'a point signé le Contrat , quoiqu'il ne fût que caution , n'est point libéré.

Arrêt du 13. Avril 1683.

Journal du Palais , tome 10. p. 498.

de l'édition in 4°. & p. 415. du

2. tome de l'édition in fol. de 1701.

V I I.

Si le second Contrat est condi-

tionnel. Par exemple, s'il y est porté que moyennant le présent Contrat, ou icelui sortant effet, le premier contrat demeure nul. Il n'y a point de novation, si la condition n'est accomplie pour l'exécution entière du second Contrat, & le paiement de la somme y contenue.

Arrêt du dernier Avril, 1602.

LOUET, lettre N. chap. 7.

Traité des Hypothèques, page 445.

SECTION IV.

Des Offres & Consignations.

ARTICLE PREMIER.

L OBLIGATION & la dette sont éteintes par des offres de la somme dûe, suivies d'une consignation valable au refus par le Créancier de recevoir.

Leg. 30. & 72. ff. de Solutionibus.

Leg. 9. cod. eodem.

II.

De simples offres ne sont pas su.

ffisantes pour operer la liberation du Debiteur, il faut au refus du Créancier de recevoir, une consignation effective.

Leg. 9. cod. de Solutionib.
DUMOULIN, en son Conf. 57, n. 8.
LE PRESTRE, Cent. 4. chap. 15.
Anjou, art. 373. & 464.

III.

Les interêts ou arrérages de rente ne cessent pas de courir par de simples offres, mais seulement du jour de la consignation.

LEPRESTRE, ibidem.
Leg. 19. cod. Usuris.

IV.

Quand une consignation est valablement faite, la perte des choses consignées tombe sur le Créancier, & non sur le Debiteur, qui est quitte & liberé.

Leg. 72. de Solut.
Leg. 19. cod. de usuris.
LOUET & BRODEAU, lettre C. chap. 50. & 51.

du Droit François. 497
 CHARONDAS, *Resp. liv. 13. ch. 23.*
 V.

Les offres doivent être faites en tems & lieu convenables; c'est-à-dire, de jour non la nuit, au lieu où la somme est dûe & non ailleurs, par le Debiteur present ou par son Procureur special, au veritable Créancier & non à autre.

Leg. 9. cod. de Solut.

Leg. 39. ff. de Solut. leg. 30. ibid.

DUMOULIN, *Consilio. 57. n. II.*

TIRAQUEAU, *du Retrait, §. 9. gl. 3. n. 3. 4. & 5.*

V I.

Les offres & la consignation doivent être de la somme entiere des interêts ou arrérages de rente ainsi que du principal, à moins que par convention il ne fût permis de payer par parties. Si les offres & la consignation sont defectueuses, elles sont nulles.

Leg. 9. cod. de Solutionib.

Les Docteurs sur cette Loi, au mot
Totius.

VII.

Pour faire une consignation valable, il faut des offres réelles précédentes faites au Créancier à son refus de recevoir, le faire assigner devant le Juge, faire rendre un jugement contradictoire ou par défaut portant permission de consigner, faire intimer le créancier à la consignation, & lui en donner Acte.

*Usage notoire du Châtelet de Paris.
Les Docteurs sur cette Loi 9. cod.
de Solut. aux mots : Solemniter
facto.*

*MORNAC, sur la Loi 73. §. Quid. 51.
ff. de Procurat. Et sur la Loi der-
niere ff. de leg. Commissoria.*

CHAPITRE IX.

*De la Rescision ou Restitution
en entier.*

ARTICLE PREMIER.

LEs obligations sont encore résolues & anéanties par la voie de la rescision ou restitution en entier, dont l'effet est de remettre les parties en tel & semblable état qu'elles étoient avant l'obligation.

Ubique.

II.

Tous les Actes & Contrats dans lesquels il y a eu du dol personnel ou de la fraude, sont sujettes à la rescision.

Toto tit. ff. de Dolo malo.

III.

Les Contrats où il est intervenu de la force, de la violence, ou une

500 *Regles*
juste crainte, peuvent aussi être annulés par la voie de la rescision.

Toto. tit. ff. Quod metus causa.

Leg. fin. cod. de his quæ vi metus ve.

LE PRESTRE, *Cent 1. chap. 27.*

IV.

Le Vendeur peut être restitué contre le Contrat de vente d'un immeuble ou de meubles précieux, lorsqu'il souffre une lésion d'outre moitié de juste prix, si mieux n'aime l'Acheteur suppléer ce qui manque au juste prix.

Leg. 2. cod. de rescind. & vendit.

LOUET, *lettre H. chap. 10.*

BRODEAU, *ibid.*

DUPINEAU, *Quest. 13. & 14.*

V.

Cette restitution n'a pas lieu en vente de droits successifs faite à un étranger; si c'est entre Coheritiers, la décision en dépend des circonstances de bonne ou de mauvaise foi.

LOUET & BRODEAU, *lettre H. chap. 7. & 8.*

du Droit François. 501
Journal du Palais, tome 3. pag. 85. de
l'édition in 4o. & page 8. du 1. tome
de l'édition in folio de 1701.

RENUSSON, *Traité des Propres*, liv.
4. chap. 1. n. 51. & suiv.

VI.

Les Mineurs peuvent être resti-
tuez contre tous les Actes où ils
souffrent de la lésion.

Toto. tit. ff. de Minoribus.

VII.

Pour vendre les biens immeu-
bles des Mineurs, il faut, 1°. Une
discussion préalable des meubles.
2°. Une juste cause, comme la ne-
cessité de payer des dettes conside-
rables, &c. 3°. Un avis de parens.
4°. Des publications & affiches. 5°.
Le decret du Juge, ou l'adjudica-
tion faite en Justice.

*ff. & cod. de rebus vel prædiis mino-
rum sine decreto non alienandis.*

LE VEST, cap. 123.

COQUILLE, *Quest.* 210.

LOUET & BRODEAU, *lettre A*

Regles

*chap. 5. lettre M. chap. 15. & 19.
Journ. des Aud. tome 1. liv. 2. ch. 71.*

VIII.

Quand l'aliénation des biens des mineurs a été faite sans les solemnitez ci dessus, ils peuvent en demander la rescision sans alléguer la lésion, ni être dans la nécessité de la prouver.

Ordonnance de 1539. art. 134.

LE PRESTRE, Cent. 3. chap. 42.

IX.

Il en est autrement en Anjou, pour les Mineurs au-dessus de 20. ans; cet âge est une majorité coutumière dans cette Province, qui couvre les moyens de nullité, mais n'empêche pas la restitution quand il y a lésion.

LE PRESTRE, ibidem.

Anjou, art. 444.

DUMOULIN, sur cet article.

X.

Quoique dans l'aliénation des biens des Mineurs, on ait gardé

les formalitez ci-dessus, les Mineurs n'en sont pas moins restituables, quand ils souffrent lésion; mais il faut qu'en ce cas, la lésion soit considerable.

Leg. 24. §. 1. ff. de Minoribus.

LE GRAND, *sur l'article 239. de Troies, gl. 6. n. 10. & suivans, gl. 7. n. 1. & 2.*

XI.

Le Mineur étant restitué contre un Contrat de vente, d'emprunt ou autre, n'est obligé de rendre que ce qu'on justifiera être tourné à son profit.

LOUET & BRODEAU, *lett. M. chap. 19.*

LE PRESTRE, *Cent. 3. ch. 45.*

Leg. 27. §. 1. ff. Minoribus.

MORNAC, *sur cette Loi.*

XII.

Le benefice de la restitution du Mineur passe à son heritier majeur.

LE PRESTRE, *Cent. 1. chap. 48.*

*Journal du Palais, tome 6. p. 240.
de l'édition in 4°. & pag. 941. du
1. tome in fol. de l'édition de 1701.*

XIII.

Si entre plusieurs heritiers du Mineur, les uns demandent à jouir du benefice de la restitution, les autres non, il faut se déterminer pour le parti le plus utile au Mineur.

LE PRESTRE, Cent. 2. chap. 84.

XIV.

Il n'est pas permis aux Majeurs de se pourvoir contre les transactions sur procès mûs ou à mouvoir, pour l'unique cause de lezion, quelque grande qu'elle soit, quand elle seroit d'outre moitié, s'il n'y a dol ou fraude.

Leg. 16. & 19. cod. de Transact.

Leg. 65. §. 1. ff. de Condict. indeb.

*Ordonnance de Charles IX. du mois
d'Avril 1570.*

XV.

Un Mineur ou Pupille qui tran-
sige

fige même après la majorité, avec son Tuteur, sur la reddition de son compte, sans avoir eu communication d'un compte en forme & des piéces contenues dans l'inventaire fait par le Tuteur, & sans avoir fourni de débats, peut se faire restituer contre cette transaction.

LOUET & BRODEAU, *lett. T. ch. 3.*
LE PRESTRE, *Cent. 1. chap. 25.*

X V I.

Les Mineurs de 25. ans pourvûs de Benefice, sont en quelque façon reputez Majeurs pour leurs Benefices; ils peuvent agir en Justice de leur chef, & sans Tuteur ou Curateur pour le possessoire & pour tout, ce qui concerne les droits, fruits & revenus du Benefice, sans esperance de restitution.

Cap 3. de *Judiciis*, in 6.
Ordonn. de 1667. tit. 15. art. 14.

Y

Cependant si le Mineur a resigné son Benefice par séduction , par dol ou fraude , ou par mauvais artifices pratiquez pour l'y engager sans le consentement de ses parens , il sera restitué , s'il s'en plaint ou son pere pour lui , & la résignation déclarée nulle.

LOUET & BRODEAU, *lett. B. ch. 7.*
Journal des Aud. tome I. c. 114. tome
2. liv. 8. chap. 3.

DUPINEAU, *Quest. 57.*

XVIII.

Un mineur Officier par dispense , est réputé majeur pour toutes les fonctions de son Office ; mais il peut se servir du privilege de minorité & de la voie de la restitution , pour les Contrats & négoces qui ne regardent point l'exercice de l'Office.

LOUET & BRODEAU, *lett. G.*
LE PRESTRE, *Cent. I. ch. 95.*
Journ. des Aud. tome I. liv. 5. ch. 30.

du Droit François. 507
Journal du Palais, tome 3. page 1. de
l'édition in 4°. page 409. du 1.
tome de l'édition in fol. de 1701.

XIX.

Un Mineur qui s'est dit Majeur par dol & fraude, qui a supposé un faux extrait de Baptême est indigne de la restitution ; mais parce que les usuriers abusoient de cette maxime, & extorquoient des jeunes gens de fausses déclarations sur ce sujet, la Cour a fait défenses aux Notaires d'inferer dans les Contrats de prêt les déclarations de Majorité, & les extraits Baptistaires, qui n'excluent pas les Mineurs du benefice de restitution.

LOUET & BRODEAU, *lett. M. ch. 7.*
LE PRESTRE, *Cent. 3. chap. 43.*
Journal des Aud. to. I. liv. 2. ch. 43.

XX.

Le Mineur releve le Majeur, qui profite de la restitution du Mineur en deux cas. Le premier, si la cause de la restitution du Mineur est fon.

dée sur une exception réelle, comme dol personnel, &c. & qu'il ne soit rien tourné au profit du Majeur qui n'étoit que caution.

LE PRESTRE, *Cent. I. ch. 10. n. 10.*
& *suiivans.*

Leg. 2. *cod. de Fide-juss. minorum.*

XXI.

2°. Le Mineur releve le Majeur dans les choses indivisibles, mais une obligation n'est pas indivisible, pour être hipothequaire, le Majeur demeure obligé pour sa part & portion, quoique le Mineur soit restitué pour celle qui tombe sur lui.

LOUET & BRODEAU, *lettre H. chap. 20.*

Journal du Palais, tome 8. p. 251.
de l'édition in 4°. & page 154. du
2. tome in fol. de l'édition de 1701.

XXII.

Si une personne a ratifié en majorité ce qu'elle avoit fait en minorité, elle n'est plus recevable au

benefice de la restitution.

Cod. si major factus ratam habuerit.

Leg. 7. §. 1. ff. de liberali causa.

Leg. 3. §. 1. ff. de Minoribus.

LE PRESTRE, *Cent. 3. chap. 44.*

XXIII.

La maxime ci-dessus reçoit deux exceptions. La premiere, si le Mineur devenu Majeur, a été engagé par dol & fraude, à ratifier ce qu'il avoit fait en minorité.

Leg. 3. §. 1. de Minoribus.

Les Docteurs sur cette Loi.

LE PRESTRE, & son Annotat. *ibid.*

XXIV.

La seconde, si ce qui a été fait en majorité n'est qu'une suite, une execution, une dépendance de l'acte fait en minorité: par exemple, si celui qui a accepté une succession mineur, a reçu majeur ce qui étoit dû à la succession, ou autrement a agi par consequence de sa qualité d'heritier, il n'est pas pour cela exclus de la restitution:

on regarde le principe , & non les suites necessaires du premier engagement.

Leg. 3. §. 2. ff. de Minoribus.
Journal du Palais , tome 6. p. 251. & 442. tome 8. p. 80. de l'édition in 4°. p. 941. du 1. tome p. 12. & 185. du 2. de l'édition in fol. de 1701.
Journal des Aud. tome 4. liv. 2. ch. 1.

XXV.

Le Mineur qui a renoncé à une succession , & souffre de la perte de cette renonciation , se peut faire restituer ; mais ce qui aura été fait de bonne foi par le Curateur à la succession abandonnée ; ou par un autre heritier , doit subsister.

Leg. 22. ff. de Minoribus.
Les Docteurs sur cette Loi.
ARGENTRE , sur l'article 415. de Bretagne , gl. 3.
TRONÇON , sur l'art. 316. de Paris.

XXVI.

La restitution doit être demandée dans les 10 ans de la date du

du Droit François. 511

Contrat, ou de la majorité légale, ou de la cessation du légitime empêchement: après ce tems-là on n'y est pas recevable.

Ordonnance de Louis XII. de 1510.

de François I. de 1535. de 1539.

art. 134,

Journ. des Aud. tome 4. liv. 7. ch. 20.

XXVII.

Dans les Contrats sous faculté de reméré, les dix années accordées pour la restitution, ne commencent pas à courir du jour du Contrat, mais de l'échéance du terme.

LOUET & BRODEAU, lettre R. ch. 46.

LE PRESTRE, Cent. I. ch. 34.

XXVIII.

Cette fin de non-recevoir de dix ans, ne court point contre les femmes en puissance de mari; les Ecclesiastiques ont quarante ans pour se pourvoir contre les actes & contrats où l'église souffre de la lésion.

Y iiij

Regles

Journal du Palais, tome 1. part. 1.
157. part. 2. p. 397. de l'édition in
4°. pag. 234. & 351. du 1. tome de
l'édition in fol. de 1701.

*Observation de l'Auteur sur l'article
445. d'Anjou.*

TRONÇON, sur l'article 113. de Paris.

XXIX.

Non seulement il faut obtenir,
mais il faut signifier dans les dix ans
les Lettres de restitution, pour em-
pêcher la fin de non-recevoir.

BRODEAU sur LOUET, lettre D. chap.
25. n. 3.

XXX.

Les voies de nullité n'ont pas
lieu en France; il faut obtenir des
Lettres du Prince pour se faire res-
tituer contre les Actes rapportez
en bonne forme.

MORNAC, ad leg. 21. §. Si metu.
cod. Metus causâ.

Journal des Aud. tome 5. liv. 7. ch. 9.

XXXI.

Cette maxime reçoit une ex-

ception pour les Contrats faits par
contravention aux Edits & aux
Coûtumes , comme les Contrats
faits par les femmes sans l'autorité
de leurs maris , les donations con-
traires à la disposition des Coûtu-
mes , les Actes où il y a simonie ou
usure qui peuvent être cassez sans
Lettres.

LE GRAND, *sur l'article 139. de Troies,*
gl. 1. n. 7.

DUPINEAU , *sur l'art. 260. d'Anjou,*
à la fin.

BRODEAU *sur LOUET, lettre H.*
chap. 14. lettre M. chap. 4.

LE PRESTRE, *Cent. 1. chap. 98.*
nombre 12.

XXXII.

On n'est pas recevable à deman-
der deux fois d'être restitué contre
un même Acte , si ce n'est pour une
nouvelle cause.

Tit. cod. Si sapius in integrum restitut^o
postul.

Journal du Palais, tome 3. p. 149. &

153. de l'édition in 4°. p. 351. du 1.
tome de l'édition in fol. de 1701.

CHAPITRE X.

De la Prescription.

ARTICLE PREMIER.

LA Prescription est encore un moyen d'éteindre & d'aneantir l'obligation. Elle est aussi un moyen d'acquérir.

Infrà.

II.

L'action de garantie pour les vices redhibitoires des chevaux se prescrit par neuf jours, après lesquels le Vendeur n'est pas tenu de l'action *quantum minoris*.

Coûtume de Bourbonnois, art. 87.

MORNAC, sur la Loi 19. §. ult. de editio edicto.

Arrêt du 19. Juillet 1680.

Commentat. sur l'art. 127. de Paris.

SOLLEYSSEL, parfait Maréchal, part. 2. chap. 15.

III.

Les Porteurs de Lettres de changes ou de Billets négociés, doivent faire leurs diligences ou protets dans les dix jours après l'écheance du terme, sinon ils n'auront point de recours contre les tireurs & endosseurs; si ce n'est dans les exceptions marquées par l'Ordonnance.

*Ordonnance des Marchands de 1673.
tit. 5. art. 4. & suiv. art. 31.
BORNIER, ibidem.*

IV.

Par les Ordonnances & par la plûpart des Coûtumes, les Ouvriers, Artisans & autres qui fournissent en détail, n'ont que six mois; les Marchands en gros & en détail, Medecins, Chirurgiens, Apotiquaires, Serviteurs, &c. n'ont qu'un an pour intenter leur action. Après ce terme ils sont déclarés non recevables, en affirmant

par la partie qu'elle est quitté, s'il n'y en a obligation ou compte arrêté par écrit. Par les Coûtumes d'Anjou & du Maine, cette action dure deux ans.

Ordonnance de 1510. art. 68.

*Ordonnance des Marchands de 1673.
tit. 1. art. 7. 8. & suiv.*

Paris art. 25. 26. & 27.

Conference des Coûtumes.

Anjou, art. 508.

Maine, art. 503.

V.

L'action en réparation d'une injure verbale ne dure qu'un an, après ce terme on n'est pas recevable à l'intenter, l'injure est présumée remise.

Leg. 5. cod. de Injuriis.

Bourbonnois, art. 15.

La Marche, art. 334.

Auvergne, chap. 29. art. 8.

LOYSEL, des Prescriptions, art. 3.

VI.

De droit commun, la faculté

d'exercer le retrait lignager se pré-
scrit par an & jour contre toutes
sortes de personnes, mineurs, ab-
sens & autres ; les Coûtumes va-
rient sur le jour auquel ce terme
commence.

Paris, art. 129. & 132.

Anjou, art. 346.

Maine, art. 351.

Tours, art. 152.

Sens, art. 32.

Blois, art. 193.

Orleans, art. 363.

VII.

Les actions possessoires de com-
plaintes & de réintégrandes en ma-
tières profanes, temporelles ou
mixtes, sont fondées sur la posses-
sion d'an & jour, & se prescrivent
aussi par le laps de l'an & jour à
compte du jour du trouble.

Ordonnance de 1667.

Paris, art. 96.

Anjou, art. 426.

Maine, art. 441.

Regles
VIII.

La fin & l'avantage de ces actions est de maintenir ou de rétablir le possesseur en la possession de rejeter sur l'autre partie la nécessité de la preuve, & de renvoyer l'examen des titres de propriété au pétitoire, qui est une instance séparée qui ne peut être poursuivie qu'après que le possessoire a été jugé & exécuté.

Ibidem.

IX.

Les complaints en matieres beneficiales se jugent sur les titres, & non pas sur la possession seule; c'est pourquoi après le possessoire jugé, il n'est pas permis de retourner au pétitoire.

Ordonn. de 1539. art. 46. & suiv.

Ordonnance de 1667. tit. 15.

Journal des Audiences, tome 1. liv.

I. chap. 73. & 112. liv. 3. ch. 74.

X.

Les cautions des Lettres & Bil-

lets de change, sont déchargez de plein droit après trois ans de cessation de procédures; & cette prescription a lieu contre les mineurs & absens.

Ordonn. des Marchands de 1673. tit. des Lettres & Billets de Change, art. 20. & 22.

XI.

Les Conseillers du Parlement, leurs Veuves & Heritiers ne peuvent être recherchez pour les sacs & pieces des Procès après trois ans, sçavoir pour les Procès jugez ou terminez, à compter de la date de l'Arrêt ou de la transaction, pour les Procès non jugez, à compter du jour du decès ou de la résignation des Officiers.

Arrêt de Reglement du 25. Novembre 1565.

LE VEST, chap. 226.

XII.

Le titre des Benefices se prescrit par la triennale paisible possession

520 *Regles*
en faveur de celui qui a un titre coloré, contre tout autre prétendant droit, pourvû que le possesseur ne soit ni violent, ni intrus, ni simoniaque.

Pragmatique-Sanction & Concordat, tit. de Pacificis possessoribus.

Regle de Chancellerie, de triennali possessore.

Les Docteurs, Ibidem.

XIII.

De droit commun, les meubles se prescrivent par une possession publique & paisible de trois ans, avec titre bonne foi.

Anjou, art. 419.

Maine, art. 434.

Amiens, art. 163.

Melun, art. 169.

Sedan, art. 324.

XIV.

La Coûtume de Bretagne art. 384. celle de Berri art. 10. titre *des Prescriptions*, qui ont des dispositions contraires, doivent être ren-

fermées dans leurs territoires.

*Coûtume de Bretagne & de Berri, ibid.
XV.*

Les choses furtives & volées ne sont point sujettes à la prescription, & le propriétaire les peut vendiquer en quelques mains qu'il les trouve.

*Institut. de usucap. §. 2. & 3.
Leg. 2. cod. de furtis.
Commentat. sur l'art. 176. de Paris.*

XVI.

La vendication des choses furtives cesse en deux cas : Si elles ont été vendues judiciairement, ou en Foire & Marché, à cause de l'autorité de la Justice & de la foi publique, si ce n'est en rendant à l'acheteur le prix par lui déboursé.

*Sedan, art. 326.
Commentat. sur l'art. 176. de Paris.
COQUILLE, sur la Coûtume de Nivernois, tit. 21. art. 16.
BEAUMANOIR, Coûtume de Beauvoisis, chap. 25. page 133.*

On ne peut demander que cinq années d'arrérages de rentes constituées, les précédentes sont prescrites, & le debiteur déchargé par la seule fin de non-recevoir, sans alleguer payement.

Ordonnance de 1510. art. 71.

XVIII.

Les Lettres & Billets de change sont réputez acquitez après cinq ans, à compter du lendemain de leur échéance ou de la dernière poursuite; en verifiant par serment par les debiteurs, qu'ils ne sont plus redevables par leurs veuves & heritiers, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

Ordonnance des Marchands 1673. tit.

5. 21.

XIX.

Les Avocats & Procureurs sont déchargez de plein droit des sacs des Procès jugez ou terminez après

cinq ans , à compter du jour du jugement ou de la transaction ; & après dix ans à compter du jour de leur récepissé , pour les Procès indécis & non jugez : leurs veuves & heritiers après cinq ans , tant des Procès jugez qu'à juger.

Ordonnance de 1597. Chenu tit. 27. chap. 150.

LOUET & BRODEAU , lettre S. chap. 21.

Arrêtez de Lamoignon , des Prescriptions , art. 24.

XX.

Ceux qui ont été condamnés par contumace ont cinq ans pour la purger , à compter du jour de l'exécution de la sentence ; après ce terme les condamnations pécuniaires sont réputées contradictoires & définitives ; mais les condamnations afflictives & corporelles sont mises au néant, par la représentation ou emprisonnement de l'accusé ; & s'il décede après les cinq

524

Regles

ans sans s'être représenté, il est réputé mort civilement du jour de l'exécution de la Sentence.

Ordonnance de Moulins, art. 28.

Ordonnance de 1670. tit. des défauts & contumaces.

XXI.

Les Religieux & Religieuses doivent alleguer la nullité de leurs Vœux, & se pourvoir par une réclamation publique & judiciaire devant leurs Superieurs ou les Ordinaires des lieux, dans les cinq ans du jour de leur Profession, après quoi ils ne doivent pas être écourez, & ne seront pas recevables à se plaindre ou à réclamer.

Conc. de Trente, session 25. ch. 19.

LOUET & BRODEAU, lettre C. chap. 8.

SOEFVE, tome 3. page 380.

XXII.

Dans les Coûtumes d'Anjou, Maine, Touraine & Loudunois, l'action hipothequaire contre les

tiers détenteur se prescrit par tenement de cinq ans , avec juste titre & bonne foi ; après ce terme , tous acquereurs donataires & autres tiers détenteur ne peuvent être poursuivis en déclaration d'hypothèque par les créanciers de leurs auteurs.

- Anjou , art. 422.*
- Maine , art. 437.*
- Tours , art. 208.*
- Loudun , art. 1. tit. des Prescript.*

XXIII.

Ce tenement de cinq ans court contre les absens , ainsi que contre les presens , & ne se double point en faveur des absens.

- Arrêt du 16. Decembre 1650.*
- Journ. des Aud. tome 1. liv. 6. ch. 13.*
- SOEFVE , tome 1. Cent. 3. ch. 52.*
- Loudun , chap. 20. art. 1.*

XXIV.

Les rentes foncières & féodales , les devoirs féodaux & seigneuriaux ne sont point sujets au tene-

526

Regles

ment de cinq ans , & ne se prescri-
vent que par trente ans.

Anjou , art. 422. 438. 440. & 453.

Maine , art. 437. 443. 451. & 499.

XXV.

Les hipotheques créées avant
trente ans , ne se prescrivent dans
les mêmes Coûtumes , que par te-
nement de dix ans.

Anjou , art. 437. & 503.

Maine , art. 499.

XXVI.

La délégation vaut interrup-
tion , & l'acquireur peut prescrire
par tenement de cinq ou dix ans,
contre les charges , dettes & hipo-
theques qui lui ont été déclarées
ou deleguées par le Contrat d'ac-
quêt.

Anjou , art. 437.

Maine , art. 443.

XXVII.

Le tenement de cinq ans ou de
dix ans , ne court point contre les
mineurs.

du Droit François. 527

Anjou, art. 457.

Maine, art. 454.

*Arrêt du 21. Juillet 1581. rapporté par
par Peleus, Quest. 121.*

XXVIII.

L'Heritier présomptif en ligne directe ou collaterale, acquereur ou donataire même par Contrat de mariage, ne peut se prévaloir d'aucun tenement moindre de trente ans, pendant la vie de son auteur, contre les hipotheques par lui constituées.

Anjou, art. 423. & 424.

Maine, art. 438. & 439.

*Journal du Palais, tome 4. page 374.
de l'édition in 4°. & page 658. de
l'édition in fol. de 1701.*

XXIX.

Les Procureurs doivent faire demande de leurs frais, salaires & vacations dans les deux ans du jour du décès de leurs parties, ou de leur révocation; hors ces deux cas ils doivent se pourvoir dans les six

ans ; ou faire arrêter & reconnoître ce qui leur est dû ; après ce terme il y a fin de non-recevoir contre eux pour les procédures faites avant les six années , quand même les Procès ne seroient pas jugez , & qu'ils ayent continué d'occuper.

BRODEAU sur LOUET , lettre S.
chap. 12.

Reglement du 28. Mars 1692.

XXX.

Les Architectes , Entrepreneurs , Maçons & Charpentiers , sont tenus de garantir pendant dix ans les bâtimens par eux construits à neuf pour l'usage des particuliers , & pendant quinze ans les édifices publics ; mais la garantie des menus ouvrages , comme colombages & terrasses , & des réparations , ne dure que trois ans , ce qui doit être entendu sous la limitation de la Loi §1. §. ff. locati.

Leg,

du Droit François. 529

Leg. 8. cod. de operibus publicis.

MORNAC, sur cette Loi.

CUJAS, ad leg. 14. ff. de verb. oblig.

PYTON, sur l'art. 200. de la Coûtume de Troies.

Commentat. sur l'art. 127. de Paris.

Arrêtez de Lamoignon, des Prescriptions, art. 27.

XXXI.

Après dix ans de majorité on n'est pas recevable à se pourvoir par voie de restitution pour quelque cause que ce soit.

Suprà, titre de la Rescision, n. 25. & suivans.

XXXII.

Dans les Coûtumes d'Anjou & du Maine, la possession de dix ans entre coheritiers, après un partage verbal, vaut titre, & emporte prescription contre l'action, ou demande de nouveau partage.

Anjou, art. 433.

Maine, art. 448.

Z

L'action pour le payement des deniers dotaux promis à la femme, se prescrit contre le mari par le laps de dix ans, à compter du jour de la consommation du mariage, ou du terme stipulé pour le payement.

LOUET & BRODEAU, *lettre D. ch. 19.*

LE PRESTRE, *Cent. 2. chap. 67.*

Commentat. sur l'art. 113. de Paris.

Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 28.

XXXIV.

Celui qui a possédé un heritage, une rente, ou autre immeuble pendant dix ans entre présens, & vingt ans entre absens, paisiblement & sans trouble, à juste titre & de bonne foi, a acquis par prescription la propriété de la chose contre toutes personnes majeures & non privilégiées.

Paris, art. 113.

Anjou, art. 430.

Maine, art. 445.

du Droit François.

531

LOYSEL, *des Prescriptions*, Reg. 6.

Arrêtez de Lamoignon, *ibid.* art. 29.

XXXV.

De droit commun, celui qui a possédé un héritage à juste titre & de bonne foi pendant dix ans entre presens, & vingt ans entre absens âgez & non privilégiés, paisiblement & sans trouble, a acquis prescription contre toutes rentes & hipothèques prétendues sur ledit héritage qui en demeure affranchi.

Paris, art. 114.

Confer. & Comment. sur cet article.

LOYSEL, *ibidem.* Reg. 10.

XXXVI.

Dans les Coûtumes d'Anjou & du Maine &c. l'action hipothécaire se prescrit par cinq ans; mais les rentes foncières & féodales, & les droits seigneuriaux ne se prescrivent que par 30. ans, même en faveur des tiers acquereurs.

Suprà, art. 22. 23. & 24.

Z ij

Regles
XXXVII.

Les presens sont ceux qui ont leur domicile dans un même Bailliage ou Senéchaussée Royale : ceux qui demeurent en diverses Senéchaussées Royales, sont réputez absens.

Paris, art. 116.

*LOYSEL, des Prescriptions, Reg. 7.
Arrêtez de Lamoignon, des Prescriptions, art. 33.*

XXXVIII.

Les privilegiez sont les Eglises, Hôpitaux, & autres Communau-
tez Ecclesiastiques.

*Commentat. sur l'art. 116: de Paris.
Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 32.*

XXXIX.

Tous crimes, même le parricide, sont prescrits par l'espace de vingt ans, à compter du jour qu'ils ont été commis, & après cet intervalle, le coupable est à couvert de la peine qu'il méritoit.

Leg. Querela, cod. ad leg. Corn. de falsis

du Droit François. 533

LOUET & BRODEAU, *lettre C. ch. 47.*

LE PRESTRE, *Cent. 2. chap. 8.*

Journ. des Aud. tome 3. liv. 7. ch. 20.

XL.

La procedure extraordinaire faite contre l'accusé, le decret rendu contre lui, le jugement de mort par contumace non executé par éfigie, ne sont pas suffisans pour interrompre cette prescription : mais si la Sentence ou l'Arrêt de mort par contumace ont été executez par éfigie, il faut trente ans à compter du jour desdits Jugemens, pour mettre le coupable à couvert de la punition de son crime.

Ibidem.

XLI.

Le crime de leze-Majesté au premier chef, & le crime de duel, ne sont point abolis par cette prescription de vingt ans.

Ibidem.

Déclaration, du 14. Mars 1613.

Z iij

XLII.

Dans les cas où le crime est aboli par le laps de vingt ans, les condamnations pour dommages, intérêts des parties, réparations civiles & amendes, sont éteintes par la même prescription.

LE PRESTRE, Cent. 2. chap. 8.

Journ. des Aud. tome I. liv. 7. ch. 22.

SOEFVE, tome I. Cent. 4. ch. 30.

XLIII.

Mais les condamnations pécuniaires pour amendes, confiscations, réparations civiles prononcées contre l'accusé, & exécutées après les cinq ans par la saisie & vente de ses biens, ou par la mise en possession des confiscataires, ne sont point révoquées par la représentation de l'accusé après les vingt ans, en ce cas il sera déchargé des peines corporelles & afflictives seulement, sans action pour ven-

du Droit François. 535

diquer ses biens confisquez ou vendus.

Ordonnance de Moulins, art. 28.

Ordonnance de 1670. tit. des défauts & contumaces, art. 28.

Journ. des Aud. tome 2. liv. 7. ch. 20.

XLIV.

Quiconque a joui d'un heritage, d'une rente ou autre immeuble pendant trente ans, paisiblement, publiquement & sans trouble, par lui ou ses auteurs, en a prescrit la propriété entre majeurs, quoiqu'il n'en raporte aucun titre.

Paris, art. 118.

Anjou, art. 431.

Maine, art. 446.

Conferences des Coutumes.

Arrêtez de Lamoignon, des Prescriptions, art. 36.

XLV.

Toutes actions personnelles, réelles & mixtes, sont éteintes & anéanties par la prescription de trente ans, supposé qu'elles ne

Z iiij

536 *Regles*
soient pas sujettes à de moindres
prescriptions.

Tot. tit. cod. de Presc. 30. vel 40. ann.
Les Docteurs sur les Loix de ce titre.
Commentat. sur l'art. 118. de Paris.
BACQUET, *des Droits de Justice.*

XLVI.

Pour acquérir un immeuble par la prescription de trente ans, il faut avoir possédé à titre de propriétaire ; en sorte que l'usufruit, le fermier, le dépositaire, le Seigneur dominant qui a joui en vertu d'une saisie féodale, ni les heritiers de ces gens-là, & d'autres semblables, ne peuvent prescrire valablement, par quelque espace de tems que ce soit, parce qu'ils ne peuvent changer à leur profit la cause de leur possession, sans un nouveau titre qu'ils doivent rapporter.

Leg. 3. §. 19. Lég. 19. §. 1. ff. de acquir. vel amitt. possess.
Leg. 5. cod. de acquir & retin. poss.
Leg. 2. §. 1. ff. pro hered.

du Droit François. 537
Leg. 10. §. ult. de acquir. rer. dom.
DUMOULIN, sur la Coût. de Paris,
art. 12. 15.
COQUILLE, Quest. 259.
Anjou, art 439
Arrêtez de Lamoig. des Presc. art. 2.

XLVII.

La pure faculté qui consiste dans l'exercice du libre arbitre, & qui descend de la nature de la Loi ou du droit public est imprescriptible; ainsi la liberté d'aller & venir par un chemin public, de disposer de son bien dans les termes de la Loi & des Coûtumes, d'exhausser sa maison aussi haut que bon semble, quand il n'y a point de servitudes contraires; d'envoyer ses bestiaux paître dans les communes, &c. n'est point sujette à prescription.

BALBUS, de Prescr. p. 433. & suiv.
HENRYS, tome I. l. 4. c. 6. quest. 86.

XLVIII.

Mais la faculté qui descend d'un

Z v.

Contrat qui nous appartient à titre singulier, ou qui tend à acquérir une action ou une exception, se prescrit par trente ans.

Infrà.

XLIX.

Ainsi la faculté de racheter à perpétuité un heritage retenu par le Contrat de vente, ou la faculté indéfinie de racheter & amortir une rente fonciere stipulée par le Contrat de Bail à rente, se prescrivent par trente ans.

Paris, art. 120.

LOUET & BRODEAU, *lett. P. c. 21*
Arrêtez de Lamoignon, ibid. art 37.

L.

Si la faculté de racheter l'heritage vendu à cette condition est limitée à un tems moindre de trente ans, quoique au-dessus de neuf ans, elle dure jusqu'à trente ans, si après le terme expiré il n'y a un jugement qui déclare l'acquerreur

propriétaire incommutable.

LOUET & BRODEAU, *lettre V. chap.*
12.

LI.

La faculté d'accepter un don, un legs, une succession, l'action de pétition, d'hérédité se prescrivent par trente ans.

Anjou, art. 434.

Maine, art. 449.

SOEFVE, *part. 2. Cent. 4. ch. 44.*

LE BRUN, *traité des Successions, liv.*
4. *chap. 1. n. 77.*

LII.

La faculté de racheter une rente hypothequaire ou constituée, est imprescriptible; parce que ces sortes de rentes sont de leur nature rachetables à perpétuité; mais la faculté de les racheter à plusieurs & divers payemens portée par le Contrat de constitution se prescrit par trente ans.

Paris, art. 119.

Commentateurs sur cet article.

Les rentes assignées sur certains heritages , quoique payables en bled ou autres grains , sont rachetables à perpetuité , suivant nos Ordonnances , si elles ont été constituées à prix d'argent.

LOUET & BRODEAU, *lett. R. ch. 12.*
Suprà , chap. des Rentes.

LIV.

La faculté de racheter les rentes foncieres constituées par bail d'heritages sur places & maisons des Villes & Fauxbougs , est imprescriptible , suivant nos Ordonnances.

Ordonn. de 1539. & de 1553.

LOUET & BRODEAU, *lettre R. c. 32.*

LV.

Cette derniere regle reçoit deux limitations. La premiere , que les rentes sur places & maisons de Ville dûes aux Ecclesiastiques , ne sont point rachetables. La seconde ,

que dans les Coûtumes de Paris & d'Orleans, ces sortes de rentes, qui sont les premiers après le Cens, ne sont point aussi rachetables.

*Declarations de 1569. & 1606.
Paris, art. 121.
Orleans, art. 270.*

LVI.

Par le Droit Romain, & dans plusieurs Coûtumes qui en ont suivie la disposition, lorsque l'action hypothécaire est jointe à la personnelle, elle ne se prescrit que par quarante ans; elle a même la force de proroger l'action personnelle jusqu'à quarante ans.

*Leg. Cum notissimis cod. de Præscript.
30. vel 40. ann.
LOUET & BRODEAU, lettre H. ch. 3.
BACQUET, des Droits de Justice, ch.
21. n. 183. & suiv.
Commentat. sur l'art. 118. de Paris.*

LVII.

Mais dans les Coûtumes qui

n'admettent que la prescription de trente ans , comme celles d'Orleans , de Bourbonnois , de Loris , de Nivernois , d'Anjou , & du Maine , &c. l'action hipothequaire , quoique jointe à la personnelle , se prescrit par trente ans.

Ibidem.

CHOPIN , *sur la Coût. d'Anjou* , liv. 3. tit. de la Prescription , n. 20. Anjou , art. 474. & 488.

L V I I I .

De droit commun , les actions personnelles , réelles & hipothequaires qui appartiennent à l'Eglise , ou aux Communautéz Ecclesiastiques & mixtes , ne se prescrivent que par quarante ans.

Authent. quas actiones , *cod. de Sacro Sanct. Eccles.*

Cap. de quarta ad aures illud quia judic. extra de Præscript.

Coût de France , vide la Conference.

L I X .

Cette regle n'a lieu que pour la

conservation du patrimoine de l'Eglise, & par rapport aux actions qui tendent à un droit perpetuel & permanent, les droits casuels & mobiliaires, tels que les profits féodaux de lods & ventes, rachat, arrérages de rentes foncières & constituées, & autres fruits & profits qui appartiennent plutôt aux Titulaires qu'à l'Eglise, sont sujets aux prescriptions ordinaires.

Authent. quas actiones.
Commentateurs sur les articles 118.

& 123. de Paris.

BACQUET, *du droit de Justice*, ch. 7. n. 22.

CHOPIN, *du Dom.* l. 3. tit. 9. n. 9.

BALBUS, *de Prescr.* 330. & suiv.

LX.

Les Coûtumes d'Anjou & du Maine distinguent l'ancien patrimoine de l'Eglise n'y peut être prescrit que par quarante ans. Les nouveaux acquêts s'y prescrivent par trente ans.

544

Regles

*Anjou, art. 447. & 448.
Maine, art. 459. 460.*

LXI.

La prescription de quarante ans a lieu contre l'Eglise, lorsque le titre d'aliénation ne paroît point. Mais si le titre d'aliénation est rapporté, & qu'il soit vicieux par défaut de causes ou de solemnitez, il n'y a point de prescription, par quelque tems que ce soit.

*BARDET, tome 2. liv. 7. chap. 36.
Journal des Aud. tom. 1. liv. 4 ch. 26.
Journal du Palais, tome 4. page 125.
de l'édition in 4°. & page 528. du
1. tome de l'édition in fol. de 1701.*

LXII.

Quand le titre d'aliénation est vicieux, l'acquerreur ni ses heritiers ne peuvent prescrire, comme on vient de le dire; mais un tiers acquerreur pouroit valablement prescrire contre l'Eglise par quarante ans, avec juste titre & bonne foi.

du Droit François. 545

SOEFVE, *tome 2. Cent. 2. chap. 9.*

GUERET, *sur LE PRESTRE, Cent. 1. chap. 2.*

LXIII.

Du nombre des années requises pour la prescription contre l'Eglise, il faut déduire le tems de la vacance du Siège, & celui qui a couru pendant la vie du Titulaire aliéna-
teur.

Cap. de quarta extra de Prescrip.

Can. Sacerdotes caus. 16. quest. 3.

LOUET & BRODEAU, *lett. P. ch. 1.*

Arrêtez de Lamoignon, des Prescriptions, art. 42.

LE PRESTRE, *Cent. 1. chap. 2.*

LXIV.

L'Eglise prescrit contre les Laïques, par une possession de trente ans, & contre une autre Eglise par quarante ans; mais les Ecclesiastiques ne peuvent prescrire contre d'autres Ecclesiastiques, dans les choses contraires au droit commun, que par une possession immé-

morale, ou par une possession de quarante ans soutenue de titres.

Capitulaires, addition 4. ch. 171.

Cap. ad aures, illud., quia judic. extra de Præscript.

Cap. 1. de Præscript. in 6.

LXV.

On ne prescrit que par cent ans contre l'Eglise de Rome.

Authent. quas actiones cod. de Sacro-Sanct. Eccles.

Cap. ad audient. cum vobis si diligenti. extra. de Præscript.

LXVI.

Regulierement on ne prescrit point contre son titre, ce qui s'entend des prescriptions ordinaires; mais la possession de cent ans ou immémoriale vaut titre, & l'emporte sur le titre contraire.

DUMOULIN, sur la Coût. de Paris, art. 12. n. 16.

DUPINEAU, Observat. sur la Coût. d'Anjou, art. 439.

SALVAING, de l'usage des Fiefs, ch. 13. & 94.

du Droit François. 547
LOYSEL, *des Prescript. Reg. 17.*
LXVII.

La prescription de l'action en garantie ne commence à courir que du jour de l'éviction ou du trouble.

Leg. Empti actio cod. de eviction.
Arrêtez de Lamoignon, des Prescriptions, art. 5.
LE PRESTRE, *Cent. 1. chap. 39.*
BACQUET, *des Droits de Justice, ch. 21. n. 191.*

LXVIII.

Le Domaine de la Couronne est imprescriptible, selon quelques Docteurs, ou ne se prescrit que par cent ans, selon d'autres.

Edit. de 1539.
LE BRET, *de la Souver. liv. 3. c. 2.*
CHOPIN, *du Domaine, liv. 3. tit. 9. n. 6.*
BACQUET, *du droit de Desherence, chap. 7. n. 8.*
LOYSEL, *des Prescript. Reg. 16.*

LXIX.

La mouvance féodale, la fei-

gneurie directe, ni le cens qui en est la marque, ne se peuvent prescrire par le vassal & le sujet contre son Seigneur; mais la quotité & les arrérages du cens se prescrivent par trente ans.

Paris, art. 124.

LOUET & BRODEAU, lett. C. ch. 21.

LOYSEL, des Prescrip. Reg. 25.

LXX.

Seigneur contre Seigneur peut prescrire la mouvance des Vassaux & des Sujets l'un de l'autre par trente ans, pourvû que pendant ce tems-là, il y ait eu deux ouvertures du Fief contentieux.

Paris, art. 123.

Berri, tit. des Prescript. art. 9.

Nivernois, tit. des Fiefs, art. 15.

LOYSEL, des Prescript. Reg. 26.

HENRYS, tome 2. liv. 3. quest. 12.

LXXI.

Les Laïcs ne peuvent acquérir, par quelque tems que ce soit, l'exemption de payer les dixmes Ec-

clesiastiques ; mais la quotité des dixmes se peut prescrire par quarante ans.

LOYSEL , *ibid.* Reg. 18. & 19.
LE PRESTRE , *Cent. 2. chap. 31.*
Ordonn. de Philip. le Bel, de 1303.

LXXII.

Les Laïcs fondez à prendre les dixmes inféodées, peuvent prescrire contre les Curez les novales par quarante ans de possession ; & les menues & vertes dixmes , par une possession immémoriale , ou par une possession de quarante ans , avec un titre spécifique desdites menues & vertes dixmes.

LOUET & BRODEAU , *lett. D. ch. 53.*
LE PRESTRE , *Cent. I. chap. 15.*
Arrêts du 25. Juin 1668. du 15. Juin 1671. & 22. Decembre 1672. rapportez au Recueil des Dixmes, au Journ. du Palais, tome 3. pag. 92.

LXXIII.

La verité d'une personne , son existence , son état naturel , les

550

Regles

choses qui lui appartiennent de droit naturel, comme les droits du sang, de la parenté; de la famille sont imprescriptibles. Mais les choses de Droit civil, comme actions, obligations, pétition d'hérité, &c. sont sujettes à prescription.

BALBUS, *de Prescr. p. 485. & seq.*
Journ. du Palais, tome 4. chap. 1.

LXXIV.

Le mariage est indissoluble & imprescriptible, par quelque tems que ce soit.

LOUET, *lettre L. chap. 14.*

LE PRESTRE, *Cent. 1. chap. 1.*

MONTHOLON, *Arrêt 124.*

Journal du Palais, tome 4. chap. 1.
l'édition in 4°. pag. 494. de l'édit.
in fol. de 1701.

Journal des Audiences, tome 1. liv.
4. chap. 5.

CHAPITRE XI.

De la Péremption d'instance.

ARTICLE PREMIER.

LA Péremption d'instance est une sorte de prescription, par laquelle toutes les procédures d'une instance discontinuée pendant trois ans, périssent & sont anéanties.

Ubique & infra.

II.

Une instance périe n'a aucun effet pour proroger, ou perpétuer l'action, ou pour interrompre la prescription qui aura son cours, comme si ladite instance n'avoit point été intentée.

Ordonn. de Roussillon, art. 15.

LOUET & BRODEAU, lettre P. chap. 14. & 17.

III.

Les instances contestées, & cel-

552

Regles

les qui ne le sont pas , même les simples assignations qui n'ont été suivies de constitution ou présentation de Procureur de part ni d'autres , sont sujettes à péremption.

Ordonn. de Roussillon, ibid.

Arrêté du Parlement, du 28. Mars 1692. art. 1.

Journal du Palais, tome 10. pag. 212. de l'édit. in 4°. & pag. 492. du 2. tome de l'édition in fol. de 1701.

Arrêt imprimé du 5. Juin 1703.

IV.

Les instances concernant le Domaine du Roi , les causes de Régale , les appellations comme d'abus , ne tombent point en péremption.

Ordonnance de Philippes le Bel, stile du Parlement, part. 3. tit. 28.

MOLIN, ibidem.

Arrestez de Lamoignon, de la Péremption d'instance, art. 16. & 21.

V.

V.

Les saisies réelles & les instances de criées ne tombent point en péremption, lorsqu'il y a établissement de Commissaires & baux judiciaires faits en conséquence.

Arrêté du Parlement, du 28. Mars 1692. art. 3.

Arrêtz de Lamoignon, ibid. art. 22.

LOUET & BRODEAU, *lettre S. ch. 14.*

VI.

Les saisies & arrêts de deniers sans assignation durent trente ans, & ne tombent point en péremption; *secus*, si elles sont accompagnées d'assignation devant le Juge elles sont sujettes à péremption.

Acte de notoriété du Châtelet du 23.

Juillet 1707.

VII.

La Péremption a lieu contre les Eglises, Fabriques, Hôpitaux, dans les causes & procez où il ne s'agit que des procédures, des fruits & jouissances; mais s'il s'agit de l'a-

liénation du fond , la peremption n'est pas considérée.

BOUCHEL, *Bibl. au mot Peremption.*
BRODEAU *sur LOUET, lett. P. ch. 14.*
Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 26.

V I I I.

La peremption court contre les Mineurs pourvûs de Tuteurs & de Curateurs , sauf leurs recours pour leurs dommages , interêts contre leurs Tuteurs ; mais si les Tuteurs étoient insolvables , & que la peremption emportât perte de l'action , les Mineurs pourroient être restituez.

Leg. Properand. cod. de Judic. §. ult.
LE P^RESTRE, *Cent. I. chap. 56.*
Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 27.
& 28.

I X.

Les procez criminels pour crimes publics qui meritent peine afflictive , poursuivis extraordinairement , dans lesquels M. le Procureur General ou ses Substituts sont

parties, ne tombent point en peremption. Si le procès criminel a été converti en procès civil & ordinaire, où il ne s'agit que de crimes privez qui n'interessent que les parties civiles, il est sujet à peremption.

LOUET & BRODEAU, *lett. P. ch. 37.*

Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 19.

Ordonnance de 1670. tit. 25. art. 19.

X.

Les appellations des Sentences rendues sur production des parties, & conclues en la Cour où les appellations verbales appointées au Conseil, ne sont point sujettes à peremption.

LOUET & BRODEAU, *lett. P. chap.*

14. & 16.

Arrêté du Parlement, ibid. art. 2.

XI.

La peremption opère des effets differens, selon le different état du procès. Dans une premiere instance tombée en peremption, il n'y a

que les procédures qui périssent ; les Actes probatoires , comme Enquêtes , Procez verbaux , &c. demeurent en leur entier ; & le demandeur peut de nouveau intenter son action , pourvû qu'il soit encore dans le tems d'agir , & qu'il n'y ait point de prescription acquise contre lui.

LOUET & BRODEAU, *lett. P. ch. 14.*
LE PRESTRE, *Cent. 1. chap. 56.*

XII.

La peremption acquise dans les instances d'appel , hors les exceptions de l'art. 10. ci-dessus , emporte de plein droit confirmation des Sentences , on n'est plus recevable à appeller de nouveau.

LOUET & BRODEAU, *lettre P. chap. 14. & 15.*

LE PRESTRE, *Cent. 2. chap. 66.*

Arrêté du Parlement, ibid. art. 2.

XIII.

Le cours de la peremption d'instance peut être interrompu par le

du Droit François. 557

decès de l'une des parties, ou de l'un des Procureurs, par le mariage de la fille ou de la veuve partie au Procès, par un compromis, par tout acte signifié dans l'instance, quoique surabondant & frustratoire.

LOUET & BRODEAU, *lett. I. ch. 13.*

LE PRESTRE, *Cent 2. chap. 66.*

Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 23.

24. & 25.

Clement. *Quamdiu de appellat.*

BARDET, *tome I. liv. 2. chap. 1.*

tome 2. liv. 5. chap. 1.

XIV.

La peremption d'instance ne peut être suppléée d'office par le Juge; celui qui la veut opposer en doit faire une demande précise, elle peut être couverte par la moindre procédure ou appointment, pourvu que ces procédures soient connues de la partie & faite par son ordre.

Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 7.

Arrêté du Parlement, ibid. art. 4.

A a iij



LIVRE CINQUIÈME.¹

CHAPITRE PREMIER.

Des Cessions & Transports.

ARTICLE PREMIER.

LE transport d'une dette active mobilière ne fait point le cessionnaire, jusqu'à ce qu'il ait été dûment signifié au débiteur.

Coûtume de Paris, art. 108.

Arrêt de Lamoignon, des Transports, art. 1.

II.

De-là il s'ensuit, 1°. Que si le débiteur a payé au cédant la somme cédée avant la signification du transport, il est quitte & le cessionnaire ne peut impugner ce paiement, sauf son recours contre le cédant.

du Droit François. 559
Comment. sur ledit art. 108. de Paris.
Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 3.

III.

2°. Si la somme cedée est faisie par un créancier du cedant avant la signification du transport, ce saisissant, quoique d'une hipothèque postérieure au transport, sera préféré au cessionnaire. Dans la Coustume de Paris & autres semblables, dans lesquelles le premier saisissant est préféré; & dans les Coustumes d'Anjou & du Maine où les meubles se distribuent par ordre d'hipothèque, le créancier antérieur qui a saisi avant la signification du transport sera préféré au cessionnaire.

Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 5,
Commentat. sur l'art. 108. de Paris.
Anjou, art. 421. & 490.
Maine, art. 436. & 494.
Commentateurs sur ces articles.

IV.

3°. Il résulte du même principe ;
 A a iiij

560

Regles

que si la même dette a été cédée à deux différentes personnes en divers tems , le second cessionnaire fera préféré au premier , s'il a le premier signifié son transport au debiteur, comme étant le premier faisi.

*Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 4.
Commentat. sur l'art. 108. de Paris.
Leg. Quoties duob. cod. de rei vendic.
LOUET & BRODEAU, lett V. ch. 1.*

V.

Les regles ci-dessus sont reçues & executées dans les transports & cessions des rentes constituées , enforte que les arrérages desdites rentes échûs avant la signification du transport, peuvent être valablement payez au cedant , au préjudice du cessionnaire , & sont sujets à saisie & arrêt, comme il a été jugé par l'Arrêt de la Cointre du 24. Novembre 1595.

*Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 5.
Commentat. sur l'art. 108. de Paris.*

du Droit François. 561
L'Arrêt de le Cointre est rapporté dans
le Coûtum. general, vol. I. p. 1138.

V I.

A l'égard du sort principal des rentes constituées, le transport qui en est fait est sujet aux regles de l'aliénation des immeubles dans les Coûtumes où lesdites rentes sont réputées immeubles. Le cessionnaire même après la signification du transport, est sujet à l'action hypothécaire des créanciers antérieurs du cedant; mais on peut soutenir que la prescription de cette action hypothécaire de dix ans entre présens, & de vingt ans entre absens, selon le droit commun, ou du tenement de cinq ans dans les Coûtumes d'Anjou, Maine, &c. ne commence son cours en faveur du cessionnaire que du jour de la signification du transport qui équipole à la prise de possession, & sans laquelle le cessionnaire n'a point de

562 *Regles*
possession publique necessaire pour
la presc^{ri}ption.

Commentat. sur l'art. 108. de Paris;
Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 6.

VII.

Tous transports faits en fraude
des créanciers du cedant sont nuls;
& les transports faits de dix jours
au moins avant la faillite des cé-
dans sont réputez frauduleux &
nuls.

Tit. ff. & cod. quæ in fraudem credit.
Cod. Marchand de 1673. des Faillites,
art. 4.

Déclaration, du 8. Novembre 1702.

VIII.

Le cessionnaire de droits liti-
gieux mobilières ou immobiliè-
res, peut être contraint de les re-
troceder aux parties interessées, &
de les subroger en ses droits, en lui
rembourfant le prix du transport,
frais & loyaux-coûts dans un tems
competent.

du Droit François. 563

Leg. ab Anastasio & per diversas cod. mandati.

LOUET & BRODEAU, *lettre C. chap. lettre L. chap. 13.*

LE PRESTRE, *Cent. 1. chap. 93.*

Arrêtez de Lamoignon, des Transports, art. 23.

I X.

Il en seroit autrement, si les droits cedez étoient certains & non litigieux, quoique non liquidez.

LOUET & BRODEAU, *lettre C. ch. 13.*

EXPILLY, *part. 2. ch. 194.*

X.

Un coheritier qui prend cession d'une tierce personne d'un droit litigieux sur la succession commune, peut être contraint d'en faire part à ses coheritiers, & de le rapporter à la masse de la succession, en lui remboursant le prix du transport, frais & loyaux-coûts.

LOUET & BRODEAU, *lettre C. ch. 5.*

LE PRESTRE, *Cent. 3. chap. 96.*

Arrêtez de Lamoignon, des Transports, art. 17. & suiv.

Il est défend aux Juges, Avocats, Procureurs & Solliciteurs de procès, de prendre cession de droits litigieux directement en leurs noms, ou indirectement sous le nom de personnes interposées, à peine de décheance, & de privation de tout droit.

Ordonnances de 1356. & 1535,

D'Orleans, art 54. de 1629. art. 92.

LOUET & BRODEAU, lett. L. chap. 2. lettte I. ch. 4.

Arrêtez de Lamoignon, des Transports, art. 26.

LE PRESTRE, Cent. I. ch. 93.

AUGEARD, tome I. chap. 26.

CHAPITRE II.

De la Garantie.

ARTICLE PREMIER.

LE vendeur doit garantir la chose vendue, c'est-à-dire, en assurer la propriété à l'acque-

reur, & faire cesser les troubles qui lui peuvent être faits de la part d'un tiers, ou le dédommager.

Leg. 6. cod. de evict.

Leg. 1. & 10. ff. de evict.

I I.

On n'est point garand de ce qui arrive par force majeure, par cas fortuit, ou par quelque fait que ce soit, survenu depuis le contrat de vente accompli, pourvû qu'il n'eut pas la force de sa cause avant ledit contrat.

Leg. 11. ff. de evict.

I I I.

On n'est point garand des évictions qui procedent de l'autorité de la Loi, comme du retrait lignager ou féodal.

Ubique passim.

I V.

On n'est point garand du fait du Prince.

Leg. Lucius Titius, 11. de evict.

C'est par cette raison, que par rapport aux Offices, la garantie stipulée par l'acquerereur, ou la garantie de droit entre coheritiers, n'oblige qu'à trois choses: que l'office subsiste, qu'il appartient au Vendeur, qu'il n'est sujet à aucune hipothèque. Si dans la suite il est supprimé ou chargé de taxes, l'acquerereur n'a pour raison de ce aucun recours contre le vendeur ni contre ses coheritiers.

LOYSEAU, *des Offices*, liv. 3. chap. 2. n. 23. & 33.

LE BRUN, *Traité des Successions*, liv. 3. chap. 6. sect. 3. n. 43.

BARDET, *tome I. liv. I. ch. 98.*

V I.

Regulierement il n'y a point de garantie pour les choses données.

Leg. 18. §. 3. ff. de donat.

Leg. 62. ff. de adilit. evictio.

V I I.

Cela doit s'entendre de la dona-

tion d'une chose particuliere & designée, ou d'un legs limitatif; mais si pour s'acquiter d'un legs simplement démonstratif, ou d'une somme de deniers donnée par le défunt, l'heritier donne au donataire ou légataire un effet de la succession, il en demeure garand.

Leg. 45. 1. ff. de legat. 1. 29. §. 3. ff. de legat. 3. 58. ff. de evict.

Instit. de legatis §. 4.

DUMOULIN, Coût. de Paris, art. 18. gl. 1. n. 12. & suiv.

LOYSEAU, de la distinction des Rentes, liv. 1. ch. 8. n. 10. & suiv, Journal du Palais, tome 4. pag. 100. de l'édition in 4°. pag. 710. de de l'édition in fol. de 1701.

RICARD, des Donations, pag. 494.

VIII.

Si la garantie a été stipulée dans la donation, elle aura lieu par la force de la convention.

Leg. 2. cod. de evict.

Les choses données en dot sont de droit sujettes à la garantie, à cause du privilege du contrat de mariage, & des charges qui le suivent.

LE BRUN, *Traité des Successions*, liv. 3. ch. 6. sect. 3. n. 58.

X.

Il y a de droit une garantie respective : entre coheritiers & les divers lods d'un partage, son garands les uns des autres.

LOUET & BRODEAU, *lett. H. ch. 2.*
LE BRUN, *des Successions*, liv. 4. chap. 1. n. 74. bis.

XI.

L'hipotheque de cette gâranvie remonte au jour du partage, quand il a été passé devant le Juge, ou devant Notaires.

Ibidem.

XII.

Le Brun attribue le même avan-

age au partage fait sous signature
privée.

Ibidem.

XIII.

Dans le transport ou la cession
des rentes constituées, il peut y
avoir deux sortes de garantie, l'u-
ne de droit, l'autre de fait.

LOYSEAU, *de la garantie des Ren-
tes, chap. 1. & 2.*

XIV.

La garantie de droit a lieu sans
expression ni stipulation; elle sup-
pose trois choses: que la rente ce-
dée existe, qu'elle appartient au
cédant, qu'elle n'est point hypothe-
quée à autrui, ou promesse de la
dégager des hypothèques généra-
les.

LOYSEAU, *ibid. ch. 3. n. 2. & suiv.*
LE PRESTRE, *Cent. 2. chap. 28.*
Leg. 74. ff. *de evict.* Leg. 45. *de hæ-
red. vel action. vend.*

XV.

Celui qui a cédé une rente avec

570

Regles

cette clause ; sans restitution de deniers & sans garantie , fors de ses faits & promesses demeure toujours garant que la rente lui étoit dûe.

LE PRESTRE , *ibidem.*

Journal des Aud. , tome 3. l. 1. c. 9.
Leg. 1. §. 7. de pactis.

XVI.

La garantie de fait , *debitorem esse solvendo* , ne se supplée point , elle doit être stipulée.

LE PRESTRE , *ibidem.*

LOYSEAU , *ibid. ch. 3. n. 9. & suiv.*

XVII.

La simple clause de garantir la rente cedée , charge le cedant de la solvabilité du debiteur au tems du transport.

LOYSEAU , *de la garantie des Rentes , ch. 2. n. 15. ch. 3. n. 13. c. 4. n. 1.*

Arrêtez de Lamoignon , des Transports , art. 10.

XVIII.

La stipulation de la garantie

avec clause de fournir & faire valoir la rente, charge le cedant de l'insolvabilité du debiteur, qui survient même après le transport.

LOYSEAU, *ibid.* chap. 4.
Arrêtez de Lamoignon, *ibid.* art. II.

XIX.

Celui qui a cédé une rente constituée, avec clause de fournir & faire valoir, en demeure garand; quoique depuis la cession, le cessionnaire ait consenti à un assignat nouveau, & que le payement de la rente fût transporté sur d'autres héritages que ceux qui y étoient auparavant affectez.

*Journal du Palais, tome 7. page 51.
de l'édition in 4°. & page 78. du 2.
tome in fol. de l'édition de 1701.*

XX.

Nonobstant que la cession d'une rente constituée ait été faite avec clause de fournir & faire valoir, le cessionnaire doit veiller à la con-

servation des biens du débiteur. S'il les a laissez vendre par decret sans s'y opposer, ou n'a pas poursuivi par action hipothequaire dans le tems de sa durée, les acquereurs conventionnels du debiteur, il n'a plus de recours de garantie contre le cedant, s'il eût pû être payé sur le prix desdits biens.

LOUET & BRODEAU, *lett. F. ch. 25.*

LE PRESTRE, *Cent. 1. chap. 76.*

Cent. 2. ch. 28.

Arrêtez de Lamoignon, des Transports, art. 15.

LOYSEAU, *de la garantie, ch. 11. n. 6. & 7.*

XXI.

Il en seroit autrement, si le prix des biens du débiteur vendus par decret ou conventionnellement, a été absorbé par des créanciers antérieurs.

Ibidem.

XXII.

Si le cessionnaire a volontaire-

ment déchargé un des obligez à la rente , il a perdu son recours de garantie contre le cedant.

LOYSEAU , *de la garantie des Rentes , chap. II. n. 2.*

X X I I I .

Quand la cession de la rente constituée est faite avec obligation par le cedant de la payer lui-même trois mois après l'écheance de chaque terme , à défaut de paiement par le débiteur sans aucune diligence , ou discussion contre lui , ou après un simple commandement , ou une execution de meubles , dans ces cinq cas & autres semblables , le cessionnaire n'est obligé qu'aux discussions marquées ; & après les avoir faites , il peut revenir contre le cedant , qui ne peut opposer le défaut des discussions dont il l'a déchargé.

LOYSEAU , *de la garantie des Rentes , chap. 8. n. 19. 21. & suiv.*

CHAPITRE III.

De la Discussion.

ARTICLE PREMIER.

REGULIEREMENT la discussion du principal débiteur est nécessaire en trois cas. 1°. Avant que de s'adresser à la caution. 2°. Avant que d'obliger le tiers acquereur de la chose hipothéquée à déguerpir. 3°. Avant que de revenir contre le cedant.

Infrà.

II.

Le fide - jussor ou la caution peut renoncer au bénéfice de discussion, mais il faut que cette renonciation soit expresse.

Novel. 4.

L'HOMMEAU, liv. 3. Max. 21.

LOUET & BRODEAU, lett. F. ch. 23.

Arrêchez de Lamoignon, de la discussion,
art. 20.

III.

Par le Droit Romain , si le principal debiteur étoit absent , la caution avoit un tems pour le représenter ; & le tems passé , il pouvoit être contraint directement : par le Droit François , il faut discuter les biens du debiteur absent , & à cet effet lui créer un curateur.

Authent. si prasente cod. de fide iuss.
LOYSEAU , de la garantie des Rentes ,
ch. 9. n. 7. & suiv.

Arrêtez de Lamoignon, de la discussion,
art. 18.

IV.

Le créancier peut suivre par action hypothequaire la chose qui lui est hypothequée ; en quelque main qu'elle passe ; faire assigner le tiers détenteur en déclaration d'hypotheque , ou interruption ; mais il ne peut l'obliger à payer ou dégager qu'après la discussion du principal debiteur.

Auth. hoc si debit. cod. de pig. & hypothe.

576

Regles

Auth. sed hodie cod. de oblig. & action.

LOUET & BRODEAU, *lett. H. ch. 9.*

LOYSEAU, *de l'action hipothequaire,*
chap. 8. n. 5. & 6.

Arrêtez de Lamoignon, art. 1. & 22.

V.

De droit commun cette discussion est necessaire pour toutes sortes de rentes constituées, comme pour les créances exigibles; mais dans les Coûtumes de Paris, d'Anjou & quelques autres, les créanciers de rentes constituées sont dispensés de la discussion, & peuvent s'adresser directement contre le tiers acquereur, pour le contraindre au déguerpissement ou au paiement de la rente.

Ibidem.

Paris, art. 101.

Anjou, art. 475. & 484.

Commentat. sur ces articles.

VI.

A Paris, en Anjou & autres Coûtumes particulieres, il faut discuter

cuter le principal debiteur avant que de contraindre le tiers acq-
reur au payement ou déguerpisse-
ment pour les obligations à une fois
payer, & pour toutes autres dettes
que les rentes constituées.

Anjou, art. 484.

Commentat. sur l'art. 101. de Paris.

LOYSEAU, de l'action hipotheq. liv.

3. chap. 3. n. II. & 12.

DUPINEAU, sur Anjou observat. art.

475.

VII.

Celui qui est caution d'une rente
hipothequaire ne peut sans discus-
sion faire déguerpir les tiers acq-
reurs du principal obligé, même
dans les Coûtumes de Paris, d'An-
jou & autres semblables; car il n'est
point créancier de rente.

*DUMOULIN, sur l'article 252. du
Maine.*

CHOPIN, sur Anjou, art. 79. n. 6.

*LOYSEAU, de l'Action, hipotheq. ch.
8. n. 33.*

*Journal des Aud. tom. 1. liv. 5. ch. 25.
Comment. sur l'art. 101. de Paris.
VIII.*

Il en seroit autrement , si la caution avoit payé le créancier avec subrogation dans ses droits ; car alors il seroit devenu créancier d'une rente constituée.

Ibidem.

*DUPINEAU , sur l'art. 484. d'Anjou.
IX.*

Un créancier tenu à la discussion qui a plusieurs obligez à sa dette , dont l'un d'eux a vendu un heritage hipothequé , n'est tenu de discuter que le vendeur , & non pas les autres obligez , pour contraindre l'acquerereur au payement ou déguerpiement.

*Journal des Aud. tome 2. liv. 1. ch. 8.
tome 3. liv. 10. chap. 2.
Commentat. sur l'art. 101. de Paris.
X.*

Le créancier d'une rente fonciere avec obligation de tous biens ,

du Droit François. 579

peut agir en déclaration d'hypothèque contre les tiers acquereurs du débiteur de la rente ; mais avant que de les contraindre à deguerpir , il doit discuter le fonds sujet à la rente , & non les autres biens.

BRODEAU *sur LOUET*, lett. H. ch. 9.

COQUILLE, *Quest.* 209.

DUPINEAU, *sur la Coûtume d'Anjou.*

Observat. sur les art. 475. & suiv.

XI.

Quand l'action personnelle & l'hypothécaire concourent , elles emportent condamnation solidaire & sans discussion , contre le détenteur obligé personnellement.

LOUET & BRODEAU, lett. D. ch. 67.

LOYSEAU, *de l'action hypothécaire*,
ch. 2. n. 8. & suiv.

Arrêtez de Lamoig. de la disc. art. 8.

XII.

De ce principe il résulte 1°. Que l'héritier pour partie, détenteur de l'héritage hypothéqué par le dé-

580 *Regles*
funt , n'est pas quitte pour avoir
payé sa part & portion de la dette ;
il peut être poursuivi pour le tout
& sans discussion.

Ibidem.

LOYSEAU, *du Déguerpissement*, ch.
4. nomb. 17.

XIII.

2°. Que l'acquéreur chargé par
son contrat d'acquêt d'acquitter
la dette , ne peut opposer la discus-
sion.

Commentat. sur l'art. 101. de Paris.
Arrêtez de Lamoignon, *ibid.* art. 13.

XIV.

Le cessionnaire d'une rente con-
stituée , ou d'un effet mobilière &
exigible , ne peut revenir contre le
cedant , même avec clause de four-
nir & faire valoir qu'après avoir
discuté le débiteur , s'il n'en a été
dispensé par la cession.

LOYSEAU, *de la garantie des Rentes*,
chap. 4. & suiv.

Commentat sur l'art. 108. de Paris.

XV.

Il faut entendre la regle ci-dessus avec cette difference , que le cessionnaire d'une rente constituée ne doit discuter que les immeubles du débiteur , & n'est point tenu de veiller à la conservation de ses meubles & effets mobilières , au lieu que le cessionnaire d'un effet exigible doit discuter les meubles aussi-bien que les immeubles du débiteur , pour avoir un recours de garantie contre le cedant.

*LOYSEAU, de la garantie des Rentes ,
chap. II. n. 14. & 15.*

*Arrêtez de Lamoignon , de la disc.
art. 14.*

XVI.

La discussion étant une subtilité du droit inconnu aux Marchands , n'est point nécessaire entr'eux. Un Marchand cessionnaire d'un autre Marchand , peut revenir contre son cedant après un simple comman-

dement, ou sitôt que le débiteur assigné a proposé des défenses sans autre discussion.

BACQUET, *des Droits de Justice*,
ch. 21. n. 253.

Commentat. sur l'art. 108. de Paris.

XVII.

Dans les cas où la discussion est nécessaire, on n'est point obligé à discuter les procez & choses litigieuses.

LOYSEAU, *de la garantie des Rentes*,
chap. 9. n. 14.

BRODEAU sur LOUET, *lettre D.*
chap. 49. *lettre H.* chap. 9.

XVIII.

Ni les biens situez hors le Royaume.

LOYSEAU, *ibid.* n. 17. & 18.

LOUET & BRODEAU, *ibid.*

Arrêtez de Lamoig. de la disc. art. 19.

XIX.

On n'est point obligé de discuter le Roi, ni les Princes souverains, parce que les payemens dépendent

de leur volonté ; ainsi le cessionnaire d'une rente sur l'Hôtel de Ville de Paris , avec clause de fournir & faire valoir , peut sans discussion préalable revenir contre le cedant, sitôt qu'on fait difficulté à l'Hôtel de Ville de payer.

LOUET & BRODEAU , *lettre F. ch. 6.*

LE PRESTRE, *Cent. 1. chap. 76.*

LOYSEAU , *de la garantie, des Rentes, chap. 10.*

XX.

Lorsque le débiteur est notoirement insolvable , il n'y a point lieu à la discussion ; mais l'insolvabilité doit être justifiée par un procès verbal de perquisition de biens.

LOYSEAU , *de l'action hipothequaire, chap. 8. n. 20. & suiv.*

Arrêtez de Lamoig. de la disc. art. 16.

XXI.

Lorsque le débiteur n'a point de biens apparens , ou que le procès verbal de perquisition est contesté, celui oppose la discussion & la re-

quier, doit indiquer des biens, & la discussion s'en fait à ses frais.

MORNAC, sur l'auth. Sed hodie cod. de obligationibus.

LOYSEAU, de la garantie des Rentes, chap. 9. n. 4. & 5.

Commentat. sur l'art. 101. de Paris. Journal des Audiences tome 5. liv. 14. chap. 7.

Arrêtz de Lamoig. de la disc. art. 10.

X X I I.

Lorsque plusieurs créanciers ont successivement poursuivi le tiers acquereur par action hipothequaire avec conclusion au déguerpissement, & que la discussion a été faite dans les cas où elle est nécessaire, l'acquereur doit rapporter les fruits au profit particulier du premier demandeur du jour de son exploit, jusqu'au jour de la seconde demande; ceux échûs depuis doivent être partagez entre eux par contribution, & ainsi des autres à proportion du temps de chaque

exploit ; mais du jour de la saisie réelle , les fruits seront distribuez par ordre d'hipotheque.

Arrêtez de Lamoignon , de la discussion , art. 12.

CHAPITRE IV.

De l'Exponse ou Déguerpissement , & du Délaissement par hipotheque.

ARTICLE PREMIER.

LA plûpart de nos Coûtumes & de nos Auteurs confondent ces choses.

Mais régulièrement l'exponse ou déguerpissement se fait par le sujet, débiteur d'un devoir féodal , au profit du Seigneur de Fief , ou par le débiteur d'une rente fonciere au profit du créancier, pour demeurer quitte de ce devoir ou de cette rente.

Paris, art. 109.

Anjou, art. 462. & suiv.

LOYSEAU, du Déguerpissement. liv. 4. chap. 5. n. 1. & 2.

DELHOMMEAU, liv. 2. Max. 23.

II.

Le délaissement par hipotheque se fait par l'acquerereur d'un fonds chargé d'hipotheques, pour se mettre à couvert de l'action hipothequaire, & de ses suites.

Paris, art. 181.

Commentateurs sur cet article.

LOYSEAU, du Déguerpissement, *ibid.*

III.

Les differences qui se rencontrent entre ces deux choses, en feront mieux connoître la nature. L'exponse est resolutive du premier contrat, & translative de propriété. Le Seigneur de Fief, ou le créancier de la rente, en acceptant l'exponse qui leur est faite, deviennent de plein droit propriétaires incommutables de la chose.

du Droit François. 587

Commentat. sur l'art. 462. d'Anjou.

LOYSEAU, *du Déguerpissement*, liv. 6. chap. 1.

IV.

Le délaissement par hipothèque, qu'on appelle aussi, mais improprement, déguerpissement, est résolutif du premier contrat; mais il n'est pas translatif de propriété, les créanciers au profit desquels il est fait, ne se peuvent approprier d'eux mêmes la chose déguerpie, ils doivent la faire vendre par Justice, sur le curateur aux biens déguerpis.

Paris, art. 101.

Commentateurs sur cet article.

V.

Celui qui fait l'exponse ou vrai déguerpissement, perd l'argent qu'il a avancé & ses améliorations, sans répétition ni recours.

LOUET & BRODEAU, *lett. E. ch. 10.*

LOYSEAU, *du Déguerpiss. liv. 4. ch.*

5. n. 10. liv. 6. ch. 6. n. 20.

B b vj

Arrêtez de Lamoignon , du Déguerpiſſement , art. 30.

V I.

Mais celui qui délaiffe par hipotheque a recours contre ſon vendeur , pour l'argent qu'il a payé & pour ſes améliorations , même hipotheque pour raiſon de ce , du jour de ſon contrat d'acquêt.

LOYSEAU , du déguerpiſſ. l. 5. c. 14. l. 6. c. 6. n. 20. & ſuiv. liv. 6. c. 8.
Arrêtez de Lamoignon , ibidem.

V I I.

L'exponſe étant faite & acceptée , il n'y a plus lieu au repentir , la propriété de la choſe a paſſé incommutablement au Seigneur de Fief , ou au créancier de la rente fonciere.

Anjou , art. 466.
LOYSEAU , du Déguerpiſſement , liv. 6. chap. I. n. 19.

V I I I.

L'acquereur qui a délaiffé par hipotheque peut reprendre ſon he-

ritage, jusqu'à ce qu'il ait été vendu sur le curateur, en offrant de continuer la rente, d'en passer titre nouveau & de payer les arrérages échûs.

Commentateurs sur les articles 101. & 102. de Paris.
LOYSEAU, du Déguerpissement, liv. 6. chap. 7. n. 3. & 4.
Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 27.

IX.

¶ Pour faire une exponse valable d'un heritage qu'on a pris à cens ou rente, il faut payer ou consigner tous les arrérages du devoir féodal ou de la rente fonciere, même le terme courant.

Paris, art 109.
Anjou, art. 463.
LOYSEAU, ibid. liv. 5. chap. 9.

X.

L'acquereur qui déguerpit pour raison d'une rente dont est chargé l'heritage qui lui a été vendu, sans la charge de ladite rente, & dont

il n'avoit eu connoissance avant d'être poursuivi, n'est tenu de payer les arrerages de la rente ou de rapporter les fruits, que du jour de la contestation en cause: à Paris & en Anjou, du jour de la demande en déguerpissement.

Paris, art. 109.

Commentat. sur l'art. 422. d'Anjou.

XI.

Celui qui fait l'exponse est tenu de relaisser les choses en bon érat & réparation, s'il n'y a point eu de procès verbal de l'état des choses lors de l'inféodation ou du bail à rente; & s'il y en a eu, en l'état où elles étoient alors.

Paris, art. 109.

Anjou, art. 465.

LOYSEAU du Déguerpiss. liv. 5. ch. 4.

BACQUET, des Droits de Just. ch.

21. n. 204. & 205.

XII.

L'acquireur qui délaisse par hypothèque, en est quitte pour relais-

fer l'heritage en l'état qu'il étoit lors de la demande en délaissement.

LOYSEAU, *ibid.* liv. 5. chap. 14. n. 7. & suiv.

XIII.

Les hipotheques créées par le preneur à rente, demeurent sur l'heritage exposé, ainsi que les hipotheques créées par l'acquéreur sur l'heritage délaissé.

LOYSEAU, *du Déguerpissement*, liv. 6. ch. 3. n. 6. chap. 7. n. 6.

XIV.

Mais avec cette difference, que le Seigneur de Fief, ou le créancier de la rente fonciere qui ont reçu l'exponse, sont préferéz pour leurs devoirs féodaux & pour leurs rentes sur la chose exposée, & qu'ils peuvent prescrire contre les nouvelles hipotheques par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens de droit commun; & en An-

jou par tenement de cinq ans.

LOYSEAU, *idid. liv. 6. ch. 3. n. 15.*

XV.

Au lieu que le créancier de rente constituée, qui a joui de l'heritage délaissé sans le faire vendre sur le créancier, ne peut prescrire par un tems moindre de trente ans contre les hipotheques des autres créanciers.

CHOPIN, *sur la Coût. d'Anjou, liv. 3. tit. du Déguerpissement, n. 2.*

XVI.

Regulierement l'exponse ne peut être faite que par ceux qui ont pouvoir d'aliener. Cependant le tuteur peut faire exponse des biens de son mineur, après un avis de parens qui la jugent utile ou necessaire; & le Beneficier après une enquête ou procès verbal de commodité ou incommodité.

LOYSEAU, *du Déguerpissement, liv. 4. chap. 6. n. 4. & 9.*

De droit commun, l'obligation personnelle de payer & continuer la rente fonciere, inferée dans un contrat de bail à rente d'un fond, n'est qu'accessoire à la réelle, & n'a lieu que tant & si long-tems que le preneur ou ses heritiers sont possesseurs du fond donné à rente.

Paris, art. 109.

Commentateurs sur cet article.

LOUET & BRODEAU, *lettre D. ch. 41.*

LOYSEAU, *du Déguerpissement, liv. 4.
chap. 9. & 10.*

XVIII.

De ce principe on tire deux conséquences. La première, que le preneur & ses heritiers peuvent faire exponse, nonobstant cette obligation personnelle qui est éteinte avec la réelle par l'exponse, après laquelle ils ne peuvent plus être poursuivis personnellement.

Ibidem.

La seconde conséquence est , qu'avant l'exposé cette obligation personnelle est limitée & renfermée à la personne de celui des héritiers du preneur à rente qui possèdent l'héritage donné à rente ; les autres héritiers du preneur qui ne possèdent point ledit héritage en tout ou en partie , ne peuvent être poursuivis pour le paiement de la rente , parce que l'obligation personnelle ne peut être séparée de la réelle.

Ibidem.

Arrêt de Lamoignon , du Dégrevissement , art. 3.

XX.

Il en est autrement en Anjou , à cause de l'article 467. de cette Coutume : lorsque l'obligation personnelle & de tous biens n'est pas relative & limitée à l'obligation réelle , & qu'elle a été ajoutée

dans le bail à rente comme une seconde obligation principale ; car alors elle subsiste sans la réelle, & passe contre les hetitiers du preneur.

Anjou, art. 467.

*Sentences du Présidial d'Angers des
3. Mars 1681. 2. Juin 1683. & 5.
Août 1689.*

*LOYSEAU, du Déguerpissement, liv.
4. c. 10. n. 6. ch. 11. n. 5. & 11.*

Nouv. observ. sur l'art. 180. d'Anjou.

XXI.

De droit commun, lorsque dans le bail à rente, il y a clause de fournir & faire valoir la rente, ou promesse de faire des augmentations ou améliorations : & en Anjou, une obligation personnelle de tous biens détachée de la réelle, le preneur ni les heritiers ne sont pas recevables à faire exposé.

Paris, art. 109.

Commentateurs sur cet article.

LOYSEAU, ibid. chap. 13.

*Anjou, art. 467.**Commentateurs sur cet article.*

XXII.

Lorsqu'il y a une simple promesse de faire des augmentations ou améliorations, le preneur ou ses heritiers peuvent être reçûs à l'exponse, après les avoir faites.

*LOYSEAU, ibid. chap. 12. n. 3.**Arrêtez de Lamoignon, du Déguerpissement, art. 12.*

XXIII.

Il n'est pas défendu de mettre dans un bail à rente, une clause prohibitive portant que le preneur ni ses heritiers ne pourront faire exponse, ni ceder à autre qui la puisse faire.

*PONTHIEU, art. 92.**CHOPIN, sur la Coût. d'Anjou, liv.**3. tit. du Déguerpiss. n. 1. & 2.**LOYSEAU, du Déguerpissement, liv.**4. chap. 11. n. 8.*

XXIV.

Le Preneur qui a promis par le

bail à rente de tenir l'heritage en si bon état, que la rente y puisse être prise & perçue annuellement, est exclus de la faculté de faire exposition.

LOYSEAU, *ibid. ch. 12. n. II.*

XXV.

Le preneur à rente, sans les clauses ci-dessus, qui emportent obligation personnelle, peut vendre & ceder à un tiers le fonds pris à rente, & par cette aliénation il est quitte & libéré de la rente.

LOYSEAU, *ibid. chap. 8. n. 8.*

Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 7.

XXVI.

Mais il ne sera pas déchargé, s'il a cédé à un insolvable, à moins que le créancier de la rente n'ait approuvé la cession, & reconnu le cessionnaire pour son débiteur.

LOYSEAU, *ibid. n. 10.*

Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 9.

DUPINEAU, *sur l'article 467. d'Anjou.*

Le preneur à rente , avec les clauses d'obligation personnelle dont il a été parlé ci-dessus , n'est pas quitte ni liberé de la rente en cedant l'heritage à un tiers , & ce tiers cessionnaire n'est pas recevable à faire exponse , s'il a acquis à la charge de la rente , avec promesse d'acquitter son vendeur ou cedant.

Paris , art. 110:

Commentateurs sur cet article.

LOYSEAU , *ibid.* liv. 4. chap. 4. n. 12. & *suiv.* chap. 8. n. 12.

XXVIII.

Le preneur à rente étant obligé d'entretenir & relaisser les choses en bon état & réparation , ne peut les détériorer , ni abattre les bois , si ce n'est pour les réparations nécessaires.

COQUILLE , *Quest.* 269. & 275.

LOYSEAU , *ibid.* liv. 5. chap. 5.

XXIX.

Regulierement , le preneur à rente ni ses heritiers ne sont point tenus des ruines arrivées par cas fortuit ou par force majeure , & peut faire exponse des choses en l'état qu'elles se trouvent , mais ils en sont tenus ; si dans le bail il y a clause de fournir & faire valoir , ou autre obligation personnelle.

LOUET & BRODEAU , *lett. D. ch. 41.*

CHOPIN , *sur la Coût. d'Anjou , liv.*

3. tit. du Déguerpissement , n. 6.

LOYSEAU , *ibid. liv. 4. chap. 7.*

XXX.

Si tout l'heritage pris à rente est péri par inondation ou autre force majeure , la rente est éteinte de plein droit , & le preneur sans obligation personnelle & ses heritiers sont déchargés : mais s'il reste une partie de l'heritage , ou seulement l'emplacement de la maison , la redevance subsiste jusqu'à l'exponse du restant.

LOYSEAU, *ibid.* n. 18. & suiv. & liv.
5. chap. 6. n. 17.

Arrêtez de Lamoignon, *ibid.* art. 8.

XXXI.

Si le preneur à rente ou ses heritiers, ont imposé de nouvelles rentes, charges ou servitudes sur le fond pris à rente, le créancier de la première rente peut obliger ceux qui prétendent de secondes rentes, ou de nouvelles charges d'accepter l'exponse faite par le preneur ou ses heritiers, à condition de lui payer, servir & continuer sa première rente; & à leur refus, il recevra l'exponse aux cas de Droit, & prendra le fond quitte & déchargé des secondes rentes & nouvelles charges.

LOYSEAU, *ibid.* l. 5. ch. 3. l. 6. ch. 3.

Arrêtez de Lamoignon, *ibid.* art. 28.

XXXII.

Le créancier d'une ancienne rente sur un heritage, ayant pris le même

même heritage à une nouvelle rente & depuis fait exponse, peut après & nonobstant l'exponse, retenir sa rente primordiale, & la confusion cesse.

Ordonnance de 1541. art. 15.

LOYSEAU, ibid liv. 6. ch. 1. § 4.

Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 29.

XXXIII.

Il en est de même de l'acquerreur qui délaisse par hipotheque, il retient ses créanciers, & hipotheques sur l'heritage délaissé.

LOYSEAU, ibid. liv. 6. ch. 7. n. 7.

XXXIV.

Le détenteur de partie d'un heritage sujet à une rente fonciere, peut faire exponse pour se décharger de sa contribution à la rente; mais le créancier de la rente n'est pas obligé d'accepter cette exponse de partie, qui l'engageroit à réduire sa rente à proportion, s'il ne l'a agréable; & à son refus, cette

partie exposée accroît aux autres
codétenteurs, à la charge de payer
la totalité de la rente.

Tours, art. 201.

LOYSEAU, ibid. liv. 5. chap. 2. n. 7.

& suiv. liv. 6. chap. 2.

Arrêtez de Lamoignon, ibid. art 18.

XXXV.

Si un tiers acquereur, pour évi-
ter le délaissement, s'est obligé &
a opté de servir & continuer la ren-
te hipothequaire pour laquelle il a
été interrupté, si même il en a con-
fenti titre nouveau, tout cela ne
l'empêche pas de déguerpir, & par
ce moyen de se liberer du paye-
ment de la rente à l'avenir, parce
que l'obligation qu'il a contractée
ne s'entend & ne subsiste que tant &
si long-tems qu'il sera détenteur de
la chose hipothequée, à moins que
cette obligation n'ait une autre
cause que cette détention.

du Droit François. 603

LOYSEAU, *ibid.* liv. 4. chap. 4. n. 14.
& 15.

Arrêtez de Lamoignon, ibid. art 13.
Sentence du Présidial d'Angers, du
4. Août 1685.

XXXVI.

Si l'heritage délaissé par l'acquireur, qui avoit payé les droits féodaux de son acquisition, est vendu par decret sur le curateur, cet acquireur est subrogé aux droits du Seigneur de Fief, pour prendre à son profit les lods & ventes qui sont dûs par l'adjudicataire, si mieux n'aime le Seigneur prendre lesdites ventes, en rendant celles qu'il a reçues de la premiere acquisition.

Paris, art. 79.

Commentateurs sur cet article.

LOYSEAU, liv. 6. c. 5. n. 19. & suiv.

CHAPITRE V.

Des Retraits.

ARTICLE PREMIER.

NOUS reconnoissons communément dans la France coutumière, quatre sortes de Retraits: le conventionnel, le lignager, le seigneurial & celui de midenier.

Infrà.

II.

Il y a des Coûtumes en petit nombre qui admettent un cinquième genre de retrait, qu'on appelle de *Bienfèance*, par lequel celui qui possède un heritage par indivis, peut retirer la portion vendue par son associé ou codétenteur.

Coût. d'Acqs, tit. 10. art. 17. & 18.

De l'Isle, art. 19.

La Marche, art. 271.

III.

Ce retrait de bienfiance est imité du Droit, usité en Allemagne; qu'on appelle *jus-congrui*, par lequel il est permis de retirer l'heritage voisin & contigu au sien, lorsqu'il est vendu.

Matth. de afflictis decis. Neapolitan;
338. & 339.

MISSINGER, *Cent. 3. observat. 5.*

IV.

Le retrait conventionnel est en faveur du vendeur, qui s'est réservé par le contrat de vente la faculté de racheter dans certain tems limité, l'heritage par lui vendu; au moyen de cette clause, il peut rentrer en possession de son heritage, en remboursant à l'acquerereur le prix principal, ses frais & loyaux-coûts.

Infrà.

V.

Ces contrats de vente sous fa-

culté de racheter sont fort usitez dans les Coûtumes d'Anjou, Maine, Touraine & Loudunois, qui ont diverses dispositions sur ce sujet.

Anjou, art. 126. 362. & suiv.

Maine, art. 136. 372. & suiv.

Loudunois, chap. 11. art. 6. chap. 15. art. 3. &c.

VI.

Regulierement, cette faculté de racheter doit être limitée à un tems qui n'excede pas neuf années ; si elle est pour un moindre tems, comme trois, cinq & sept ans, elle peut être prolongée jusqu'à neuf ans.

Ibidem.

VII.

Après le terme expiré, l'acqreur devenoit propriétaire incommutable, suivant les mêmes Coûtumes ; mais par la Jurisprudence des Arrêts confirmée par l'usage, le vendeur ou ses heritiers sont re-

çûs à exercer cette faculté de racheter pendant trente ans, si l'acquéreur n'a obtenu jugemens qui le declare propriétaire incommutable.

LOUET & BRODEAU, *lett. V. ch. 12.*

Paris, art. 120.

Commentateurs sur cet article.

VIII.

Lorsque le vendeur avec faculté de racheter décede laissant plusieurs heritiers; un seul de ses heritiers peut exercer la faculté de racheter, sauf aux autres heritiers le droit de demander à y participer.

LE VEST, *Arrêt 84.*

BRODEAU *sur LOUET, lett. C. ch. 5.*

DELHOMMEAU, *liv. 3. Max 225.*

IX.

Le retrait lignager est un droit par lequel le parent du vendeur, pour conserver dans sa famille l'heritage vendu, peut le retirer des mains de l'acquéreur étranger,

Cc iiij

en lui remboursant le prix du contrat, ses frais & loyaux-coûts.

Paris, art. 129.

Anjou, art. 346.

Conference des Coûtumes.

X.

Le retrait seigneurial se subdivise en féodal & censuel: le féodal a lieu presque par tout le Royaume, & est un droit par lequel le Seigneur de Fief peut retenir par puissance de Fief les choses hommages vendues par son vassal, en remboursant à l'acquerreur le prix principal, ses frais & loyaux-coûts.

Paris, art. 20.

Anjou, art. 347.

Conference des Coûtumes.

LOYSEL, *des Retraits, Reg. 2. & 3.*

XI.

Le censuel n'a lieu qu'en certaines Coûtumes particulieres, dans lesquelles les choses censives vendues par le sujet, sont sujettes au retrait seigneurial.

du Droit François.

609

Anjou, art. 347.

Maine, art. 359.

Commentateurs sur ces articles.

XII.

Le Retrait conventionnel résout & annule entièrement le contrat de vente. Dans le retrait lignager ou seigneurial le contrat de vente subsiste, mais l'acquéreur est évincé & dépossédé de la chose vendue qui passe entre les mains du retrayant, à la charge d'accomplir comme substitué, au lieu & place de l'acquéreur, toutes les clauses & conditions du contrat de vente.

LE PRESTRE, Cent. 2. ch. 82.

XIII.

De droit commun, le retrait lignager n'a lieu que pour les propres du vendeur. Dans les Coutumes d'Anjou, Maine, Touraine & autres circonvoisines, les acquêts sont sujets au retrait lignager comme les propres. Le retrait seigneur

610 *Regles*
rial s'exerce indistinctement sur les
acquêts & sur les propres.

Paris, art. 20. & 129.

Conferences des Coûtumes.

Anjou, art. 366.

DUPINEAU, sur cet article.

Maine, art. 376.

DUMOULIN, sur cet article.

Tours, art. 156.

LOUET, des Retraits, Reg. 8.

XIV.

Il n'y a que les Fiefs ou heritages
hommagez sujets au retrait féo-
dal, distingué du censuel. Le re-
trait lignager s'exerce sur les heri-
tages censifs, ainsi que sur les hom-
magez.

Paris, art 20. & 127.

Commentateurs sur ces articles.

Conference des Coûtumes.

XV.

Un heritage, quoique propre,
ajugé sur un curateur à la chose
abandonnée, n'est point sujet au
retrait lignager; il y est sujet, s'il

est ajugé sur un curateur à biens vacans. Le retrait seigneurial s'exerce sur l'un & sur l'autre.

*Paris, art. 151. & 153.
Commentateurs sur ces articles.*

XVI.

Le retrait seigneurial est cessible, & le droit de l'exercer peut être cédé & transporté par le Seigneur à une tierce personne. Le retrait lignager est personnel, attaché à la personne du parent lignager, qui ne peut céder ni transmettre son droit à un autre.

*Commentat. sur l'art. 120. de Paris.
Anjou, art. 399.
Commentateurs sur cet article.
Maine, art. 429.
LOYSEL, des Retraits, liv. 7.*

XVII.

Le retrait seigneurial se fait par parties. Le Seigneur ne peut retirer que la partie de l'acquêt qui relève de son Fief, suivant la ventilation qui en sera faite; on ne peut le con-

traindre de prendre le surplus.
Dans le retrait lignager, l'acque-
reur a le choix ou de ne ceder au
retrayant que ce qui est de sa ligne
& non plus, ou de l'obliger à pren-
dre tout ce qui est vendu par un
même contrat, & pour un même
prix.

LOUET & BRODEAU, *lett. R. c. 25.*

COQUILLE, *Quest. 189.*

LOYSEL, *du Retr. reg. 35. 36. 37.*

Anjou, art. 368. 382. & 384.

Conference des Coût. sur ces articles.

XVIII.

Le retrait lignager est préfera-
ble au seigneurial : dans le con-
cours, le lignager sera préféré au
Seigneur de Fief, & si le Seigneur
de fief a prévenu, le lignager reti-
rera sur lui, comme il eût pû faire
sur l'acquereur, s'il est encore dans
le tems qui lui est accordé par la
Coûtume.

Paris, art. 159.

Anjou, art. 438. & 390.

du Droit François. 613
Conference des Coûtumes.
LOYSEL, *des Retraits*, Reg. 4.
XIX.

Le lignager qui retire sur le Seigneur de Fief, doit lui payer les lods & ventes, outre le remboursement du prix principal & loyaux-côuts.

LOYSEL, *ibid.* Reg. 5.
Paris, art. 22.
Commentateurs sur cet article.

XX.

Des regles ci-dessus il résulte, que le Seigneur de Fief ne peut retirer sur un acquereur lignager du vendeur.

DUMOULIN, *sur la Coût. de Paris*,
art. 78. gl. I. n. 143.
Poitou, art. 346.
Laon, art. 250.
Angoumois, tit. 5. art. 69.
Saintonge, tit. 6. art. 61.

XXI.

Il n'y a que les immeubles réels & naturels, & les rentes foncières

qui soient sujets à retrait ; les autres immeubles réputés réels, les fictifs & les conventionnels, comme les offices, les rentes constituées, les deniers stipulés propres, n'y sont point sujets.

Paris, art. 129.

Commentateurs sur cet article.

Arrêt de Lamoignon, du Retrait lignager, art. 13. & 14.

XXII.

Il n'y a point de retrait en vente de fruits, d'usufruits, de pensions, de meubles & de choses mobilières, même d'une coupe de bois de haute futaye.

Paris, art. 144. & 147.

Anjou, art. 361. & 402.

Conférence des Coutumes.

ROBERT, liv. 3. chap. 9.

XXIII.

Mais en Anjou & en quelques Coutumes circonvoisines, lorsque par le même contrat on a vendu des meubles conjointement avec

du Droit François. 615

des immeubles, comme les bestiaux étant sur la terre, &c. le tout est sujet à retrait.

Anjou, art. 3611

Maine, art. 371.

Orleans, art. 395.

XXIV.

Il n'y a régulièrement que les contrats de vente ou d'alienation faits moyennant certain prix payable en argent monnoyé, en rentes constituées, en obligations, ou autres effets mobilières qui donnent lieu au retrait.

Paris, art. 129.

Anjou, art. 346.

Conference des Coûtumes.

XXV.

Les contrats de vente pour l'utilité publique, pour la fortification & décoration des Villes ne sont point sujets à retrait.

DELHOMMEAU, liv. 3. Max 169.

MAIRARD, liv. 7. chap. 40.

CHOPIN, du Domaine, liv. 3. tit.

23. n. 1. 2. & 3.

XXVI.

Les donations pures, simples & gratuites, ne sont point sujettes à retrait; il en est de même des donations pour récompenses de services qui ne peuvent être estimez, & des donations onéreuses pour charges, qui ne peuvent être acquittées par le retrayant; mais les donations pour services qui peuvent être estimez, ou pour charges qui peuvent être acquittées par le retrayant, sont sujettes à retrait.

Anjou, art. 346.

Tours, art. 190.

COQUILLE, *Quest. 36.*

Maine, art. 431.

Vitri, art. 39. § 125.

Bourbonnois, art. 469.

Poitou, art. 350,

TIRAQUEAU, *des Retr. art. 25. gl. 2.*

XXVII.

En transaction où il n'y a point de mutation de possesseur, quoiqu'il y

du Droit François. 617

ait argent donné, il n'y a point lieu au retrait; mais il y a lieu au retrait, s'il y a mutation de possesseur, & deniers deboursez.

Anjou, art. 360.

Normandie, art. 467.

Arrêtez de Lamoignon, du Retrait lignager, art. 19.

XXVIII.

En licitation d'heritage indivis qui ne se peuvent commodement diviser, le retrait n'est point reçu, lorsque l'adjudication est faite à un des coheritiers ou autre associé; & l'art. 154. de la Coûtume de Paris qui porte le contraire, doit être renfermé au cas où l'adjudication est faite à un étranger.

Commentat. sur l'art. 154. de Paris.

Journal des Aud. tome 1. l. 5. c. dern.

Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 21.

Sentence du Présidial d'Angers, du 15. Janvier 1685.

XXIX.

Regulierement, il n'y a point

lieu au retrait dans les contrats d'échange d'un heritage pour un autre ; mais s'il y a soute ou retour en argent , les Coûtumes varient : en Anjou & au Maine , il y a retrait jusqu'à concurrence de l'argent ; à Paris , pour donner lieu au retrait en échange , il faut que la soute ou retour en argent excede la valeur de l'heritage échangé ; en d'autres Coûtumes , il faut que l'argent excede la valeur du fonds.

Paris , art. 145.

Anjou , art. 353.

Maine , art. 363.

Poitou , art. 355. & 356.

Touraine , art. 175. & suiv.

XXX.

La plûpart de nos Coûtumes & tous les Docteurs s'accordent en ce point , que si l'échange est frauduleux il y a lieu au retrait ; & il est reputé frauduleux , si celui qui avoit donné un heritage en contre-échange , le rachete dans l'an &

du Droit François. 619

jour, ou s'il y a promesse de le racheter ou de le faire racheter.

Anjou, art. 354. & 401.

Maine, art. 364. & 412.

Touraine, art. 176.

Commentat. sur l'art. 145. de Paris.

TIRAQUEAU, du Retrait lignager, art. 1. gl. 14. n. 35. & suiv.

LOYSEL, des Retraits, Reg. 26.

XXXI.

Les contrats de bail à rentes foncières non amortissables, purs & simples, ne sont point sujets à retrait; mais s'il y a argent donné ou promis, il y a lieu au retrait.

Anjou, art. 352. & 354.

Maine, art. 363. & 364.

Commentat. sur l'art. 137. de Paris.

LOYSEL, ibid. Reg. 34.

XXXII.

De droit commun, les contrats de bail à rentes rachetables, sont sujets à retrait: en Anjou, on distingue entre la simple faculté & l'obligation de racheter la rente.

Paris, art. 137.

Commentateurs sur cet article

Anjou, art. 356.

Journal des Aud. tom. 2. liv. 2. ch. 29.

SOEFVE, tome 2. Cent. 2. ch. 2.

XX XIII.

Pour être en état d'exercer le retrait lignager, il faut être habile à succéder au vendeur, ou de son chef ou par droit de représentation; ainsi les bâtards, ceux qui sont morts civilement, &c. sont incapables du retrait lignager.

Paris, art. 158.

Anjou, art. 368. & 369.

Maine, art. 378. & 379.

LOYSEL, des Retr. Reg. 18. & 19.

Arrêtez de Lamoignon, *ibid.* art. 29.

XX XIV.

Le retrait lignager étant un droit de sang & de famille, il suffit de toucher en directe ou en collatérale celui qui a mis l'heritage dans la famille, quoiqu'on soit exclus de la succession par des heritiers

plus proches, qu'on ait renoncé à la succession du vendeur ou de ses auteurs, ou qu'on eût été exheredé par ses pere & mere ou l'un d'eux.

*Commentat. sur l'art. 158. de Paris.
Arrêtez de Lamoignon, ibidem art.
16. & 17.*

XXXV.

Par la même raison, les Cadets nobles d'Anjou & du Maine qui ne succedent point en propriété, les filles emparagées noblement, qui dans les mêmes Coûtumes sont excluses des successions directes, ne sont pas incapables du retrait lignager.

Anjou, art. 369.

Maine, art. 379.

CHOPIN, sur la Coût. d'Anjou, liv. 3. du Rétrait lignager, n. 20.

Autres Commentat. sur ledit article.

XXXVI.

On peut intenter l'action de retrait lignager sous le nom de celui qui n'étoit ni né ni conçu au tems

du contrat de vente , pourvû qu'il fût conçu dans l'an & jour dudit contrat , au tems que l'action est intentée.

LOUET & BRODEAU , *lettre C. ch. 38.*

COQUILLE , *Quest. 187.*

Arrêtez de Lamoignon , ibid. art. 4.

DELHOMMEAU , *liv. 3. Max 179.*

XXXVII.

Le vendeur ne peut retirer lui-même & en son nom , l'heritage par lui vendu , si ce n'est dans un cas ; sçavoir lorsqu'ayant vendu à un parent lignager , celui-ci revend le même heritage à un étranger ; car alors le premier vendeur le peut retirer de l'étranger pour le remettre dans la famille.

Paris , art. 133.

Commentateurs sur cet article.

Arrêtez de Lamoignon , ibid. art. 30.

XXXVIII.

A Paris , l'heritier actuel du vendeur après son trepas peut retirer l'heritage de sa ligne. Il en est au-

trement en Anjou & au Maine , où l'heritier du vendeur ne peut, après le décès du vendeur , intenter l'action de retrait , quoiqu'il puisse poursuivre celle qu'il avoit intentée de son vivant,

Paris , art. 142.

Anjou , art. 367.

Maine , art. 377.

XXXIX.

En concurrence de plusieurs lignagers qui se présentent au retrait , à Paris le plus diligent , & celui qui a le premier fait donner l'exploit en retrait est préféré : en Anjou & au Maine , le plus proche lignager est préféré aux plus éloignés , pourvu qu'il vienne dans l'an & jour , ou par assignation, ou entre la bourse & les deniers , & avant que le retrait ait été exécuté au profit du plus éloigné.

Paris , art. 141.

Anjou , art. 370. 371. & 395.

Maine , art. 380. 381. & 406.

XL.

La durée de l'action de retrait est réglée diversement par les Coûtumes.

Le retrait lignager doit régulièrement être intenté dans l'an & jour. A Paris, l'an & jour commence du jour de l'enfaisinement ; si l'heritage vendu est censif, du jour que l'acquerreur a fait la foi & hommage, s'il est hommagé ; & du jour que le contrat d'acquêt a été publié & insinué au plus prochain siege Royal, s'il est allodial. En Anjou & au Maine, l'an & jour commence du jour du contrat d'acquêt & prise de possession, s'il y en a une séparée du contrat.

Paris, art. 129. & 132.

Anjou, art. 346. 350. & c.

Maine, art. 361. & c.

Conference des Coûtumes.

XLI.

A Paris , le retrait féodal doit être intenté dans les quarante jours de la notification , & exhibition du contrat. En Anjou & au Maine , dans l'an & jour de l'exhibition du contrat , avec offres de lods & ventes.

Paris , art. 20.

Anjou , art. 347.

Maine , art. 359.

Conference des Coûtumes.

XLII.

Aujourd'hui , par l'Edit des Infiruations laïcques , le tems d'exclusion du retrait ne commence à courir que du jour que le contrat de vente a été infinué,

Edit , de 1703.

XLIII.

Regulierement il suffit que l'exploit d'ajournement en retrait lignager , ait été donné dans l'an & jour , quoique l'assignation n'échet

qu'après l'an & jour : mais à Paris ,
l'assignation doit échoir dans l'an
& jour.

LOUET & BRODEAU, *lettre R. ch. 10.*

Paris, art. 130.

Conference des Coûtumes.

DELHOMMEAU, *liv. 3. Max. 195.*

XLIV.

L'assignation ou ajournement en
retrait donnée un jour de Fête est
valable.

LOUET & BRODEAU, *lett. R. ch. 39.*

DUMOULIN, *sur l'article 322. de
Poitou.*

DELHOMMEAU, *ibid. Max 196.*

XLV.

S'il y a eu fraude dans le contrat
de vente pour le tenir caché, le
tems du retrait ne court que du
jour de la fraude découverte.

CHOPIN, *sur la Coût. d'Anjou, liv.
3. tit. du Retrait, n. 18.*

DELOMMEAU, *ibid. Max. 200.*

XLVI.

C'est pourquoi si le vendeur de-

du Droit François. 627

meure en possession de l'heritage par réconduction, retention d'usufruit ou autrement, ou qu'il ait vendu au fermier, à l'usufruitier ou autre détenteur de l'heritage, enforte qu'il n'y ait point eu de mutation de possession, le tems du retrait ne court que du jour de la notification dudit contrat.

Commentat. sur l'art. 115. de Paris.

Anjou, art. 429.

Maine, art. 444.

Tours, art. 159.

X L V I I.

Mais l'insinuation du contrat de vente au Greffe des Insinuations laïcques, tient lieu de notification dudit contrat, leve les présomptions de fraude, & les soupçons de la clandestinité, enforte que le tems du Retrait court du jour de ladite insinuation.

Sentences du Présidial d'Angers, des

25. Juin 1708. & 28. Janvier

1721.

D d ij

Sur la question de sçavoir si le tems du retrait court du jour du contrat de vente, ou du jour de la ratification : on distingue.

Si le contrat étoit valable en soi, que la ratification n'ait été ajoûtée que pour une plus grande précaution : par exemple, si celui qui avoit donné pouvoir de vendre, ratifie dans la suite le contrat de vente fait par son Procureur, le tems du retrait court du jour du contrat ; la ratification a un effet rétroactif au jour de l'acte.

DELHOMMEAU, *liv. 3. Max. 202.*

CHOPIN, *sur Anjou, liv. 3. tit. du Retrait, n. 2.*

ROBERT, *liv. 3. chap. 17.*

XLIX.

Il en feroit ainsi, si le contrat étant valable en soi, pouvoit être resolu par la restitution du vendeur, pour cause de minorité ou de

du Droit François. 629

lézion , de tems du retrait court
du jour du contrat , non du jour
de la ratification.

CHOPIN & ROBERT, *ibid.*

DELHOMMEAU, *ibid.* Max. 203.

Journal du Palais, tome 4. p. 469:
de l'édition, in 4°. & page 10. de
l'édition in fol. de 1701.

Arrêts notables.

L.

Si au contraire le contrat étoit
nul en lui-même , & qu'il ne pren-
ne sa force que de la ratification ,
comme si un mari avoit vendu le
bien de sa femme sans son consen-
tement , ou tout autre persone le
bien d'autrui sans procuration du
propriétaire , & qu'ensuite la fem-
me ou propriétaire ratifient , le
tems du retrait ne court que du
jour de la ratification, non du jour
du contrat.

DELHOMMEAU, *ibid.* Max. 201.

TIRAQUEAU, *du Retrait*, art. I.
gl. 10. quest. 17. n. 64. & suiv.

D d iij

GRIMAUDET, *des Retraits*, l. 9. c. 7.

CHOPIN, *sur l'art. 81. d'Anjou*, n. 1.

MORNAC, *sur la Loi Si fundus*, §.
Si nesciente, ff. de pignoribus.

L I.

En vente par decret forcé, le tems du retrait court du jour de l'adjudication. En decret volontaire, du jour du contrat sur lequel le decret est intervenu.

Paris, art. 150.

Commentateurs sur cet article.

DELHOMMEAU, l. 3. Max. 205.

L I I.

Si la partie faisie réellement a vendu son bien par contrat volontaire, le tems du retrait ne court que du jour de l'homologation de ce contrat fait en justice.

Commentat. sur l'art. 150. de Paris.

L I I I.

Au surplus, le tems du retrait court contre toutes sortes de personnes, contre les mineurs, les absens, les femmes mariées, les fu-

rieux , les infensez , sans esperance de restitution.

Paris , art. 131.

Commentateurs sur cet article.

LOYSEL, des Retraits , Reg. 46.

Anjou , art 456.

Maine , art. 464.

Touraine , art. 197.

LOUET & BRODEAU, lettre R. c. 7.

LIV.

De droit commun , l'action de retrait lignager est personnelle , quoique *in rem scripta* : elle doit être intentée devant le Juge du domicile du défendeur. En Anjou , elle est réelle , & doit être poursuivie devant le Juge , de la situation des choses.

LOUET & BRODEAU , lettre R. ch. 51.

Anjou , art. 382.

Nouvelles observat. sur cet article.

LV.

Il y a diverses formalitez prescrites differemment par les Coustumes , pour la poursuite du retrait

lignager. Il faut observer scrupuleusement & à la lettre, les formalitez de la Coûtume des lieux où les choses sont situées, à peine de décheance; & pour la procédure, & le stile l'usage du Siège où l'instance est pendante.

LOUET & BRODEAU, *lettre R.*
chap. 51. & 52.

Commentat. sur les art. 129. & 130.
de Paris.

LVI.

Le lignager qui aura été déclaré déchu du retrait, par défaut de formalitez, n'y pourra revenir par nouvelle action, même dans l'an & jour.

Nouv. observ. sur l'art. 382. d'Anjou.
Arrêtez de Lamoignon, du Retrait,
art. 44.

LVII.

Après la Sentence d'adjudication du retrait lignager, le retrayant doit, à peine de décheance, rembourser à l'acquéreur; & à son

du Droit François. 633

refus configner le prix principal ;
les frais & loyaux-coûts : à Paris ,
dans les vingt-quatre heures : en
Anjou , à la huitaine.

Paris , art. 136.

*Anjou , art. 373. 375. 376. & autr.
Conference des Coûtumes.*

LOUET & BRODEAU , lett. R. ch. 35.

LVIII.

Si le prix du contrat d'acquêt
n'est payable qu'après certain ter-
me marqué dans le contrat , le re-
trayant ne peut jouir de la faveur
de ce terme ; nonobstant lequel il
doit , dans les délais prescrits par
les Coûtumes , fournir à l'acque-
reur les deniers du prix , pour le
mettre en état de s'acquitter , ou
lui apporter décharge du ven-
deur , ou de ceux à qui le prix est
delegué.

Commentateurs sur les articles 136.

137. de Paris.

LE PRESTRE , Cent. 2. chap. 23.

SALVAING, de l'usage des Fiefs, c. 90.

D d v

LIX.

Si par le contrat l'acquireur a , pour le prix de son acquêt , constitué sur lui une rente fonciere rachetable , ou une rente hipothequaire , ou s'est obligé de servir & continuer ou l'acquit du vendeur , des rentes par lui dûes à des tiers créanciers dans ces cas le retrayant ne fera pas reçû à offrir de continuer ces rentes ; mais il doit payer ou consigner le fort principal des dites rentes , ou apporter décharge de ceux à quielles sont dûes.

Paris , art. 137.

Commentateurs sur cet article.

LE PRESTRE & SALVAING , *ibid.*

Journal des Aud. to. 3. liv. 1. ch. 130.

Arrêtez de Lamoignon , du Retrait , art. 41.

LX.

Il n'est pas necessaire de rendre à l'acquireur les mêmes especes ; il suffit au retrayant de lui rembour-

fer la même somme ou la même valeur, en monnoye courante.

BRODEAU *sur LOUET*, *lett. R. c. 25.*
Commentat. sur l'art. 129. de Paris.
& suiv.

LXI.

Quoique l'acquireur ait eu du Seigneur de Fief, remise ou composition des lods & ventes en sa faveur, le retrayant les doit rembourser en entier.

LOUET & BRODEAU, *lett. S. ch. 22.*
COQUILLE, *Quest. 184.*

LXII.

Le Seigneur de Fief qui a reçu de l'acquireur les Lods & ventes ou la foi & hommage, a composé avec lui des lods & ventes, ou l'a autrement approuvé & reconnu pour vassal ou sujet; est exclus du retrait seigneurial.

Paris, *art. 21.*
Anjou, *art. 347. 387. & 389.*
Maine, *art. 359. 397. & 399.*
Conference des Coutumes.

Lorsqu'un mari & une femme en communauté de biens, ont acquis des heritages d'un parent de l'un d'eux, ou des heritages relevans du Fief de l'un d'eux, celui des conjoints qui est lignager du vendeur ou Seigneur du Fief dont l'heritage acquis est mouvant, ou ses heritiers peuvent retirer par retrait de mi-denier sur l'autre conjoint, ou ses heritiers la moitié dudit acquêt qui leur devroit appartenir par le partage de la communauté, en leur rendant dans l'an & jour du décès du premier decedé des conjoints la moitié du prix dudit acquêt, & des frais des loyaux-coûts.

Paris, art. 155.

Anjou, art. 284. 285. 396. 397. & 403.

*Maine, art. 300. 301. 407. & 414.
Conference des Coûtumes.*

LXIV.

A Paris, ce retrait de mi-denier doit être fait en justice avec les formalitez ordinaires. En Anjou & au Maine, il peut être fait hors jugement par simple acte de convention.

Commentat. sur l'art. 155. de Paris.

Anjou, art. 392.

Maine, art. 402.

LXV.

Si le survivant des conjoints a eu la tutelle de ses enfans, la prescription de l'an & jour du retrait de mi-denier ne court point contr'eux pendant la tutelle, & jusqu'à la clôture du compte & remise des titres.

LOUET & BRODEAU, lettre R. ch. 40.

DUMOULIN, sur l'art. 340. de Poitou.

COQUILLE, Quest. 140. & 181.

Commentateurs sur les Coûtumes de Paris & d'Anjou.

DELHOMMEAU, liv. 3. Max. 241.

Les enfans peuvent exercer le retrait de mi-denier sur leur pere & mere survivans , parce qu'il peut arriver qu'ils renoncent dans la suite à leur succession , ou que les pere & mere se remariant , porteroient à des étrangers une partie des choses sujettes audit retrait ; mais les pere & mere ne peuvent retirer sur leurs enfans par retrait demi-denier , à cause de l'esperance de la succession future , qui doit consolider lescites choses , ou que les enfans sont de la ligne.

Commentat. sur les articles 155. 156. de Paris.

Anjou , art. 397.

Maine , art. 407.

CHOPIN, sur Anjou , liv. 3. tit. du Retrait lignager , n. 21.

LXVII.

La répétition de retrait a lieu , toutes les fois qu'il paroît qu'il y a eu fraude dans le retrait lignager ,

& que le retrayant lignager n'a pas eu intention de conserver l'héritage dans la famille ; mais parce que cette fraude est difficile à découvrir , plusieurs Coûtumes ont introduit une présomption légale de cette fraude , & établi que la répétition du retrait auroit lieu , toutes les fois que le lignager , a , dans l'an & jour de l'exécution du retrait , revendu à un étranger les choses par lui retirées.

Anjou , art. 398.

Maine , art. 408.

Touraine , art. 171.

Loudunois , chap. 15. art. 14.

LOUET & BRODEAU , lett. R. ch. 53.

LXVIII.

La disposition de ces Coûtumes a été étendue aux autres qui n'ont rien de contraire.

Journal des Aud. tome 2. liv. 5. ch. 5.

LXIX.

La répétition de retrait n'a pas lieu au cas du retrait seigneurial ,

parce que ledit retrait est cessible ;
c'est pourquoi le Seigneur qui a re-
tiré par retrait seigneurial , peut li-
brement disposer des choses par lui
retirées , même dans l'an & jour ,
sans donner lieu à la répétition du
retrait , si ce n'est en certaines
Coûtumes qui se singularisent sur
ce point.

Anjou , art. 399.

Maine , art. 409.

Conference des Coûtumes.

CHAPITRE VI.

*Des Cessions de biens , Répis , Lettres
d'Etat & Banqueroutes.*

ARTICLE PREMIER.

IL y a deux fortes de cessions de
biens. Les unes volontaires , &
conventionnelles , qu'on appelle
communément abandonnement
de biens , par lesquelles les débi-

du Droit François. 641

teurs oberez abandonnent leurs biens à leurs créanciers, pour en éviter la consommation en frais de Justice, à la charge de quelques remises ou autres compositions favorables, avec pouvoir de les vendre après les formalitez marquées par l'Acte de direction des créanciers, ou de les partager entr'eux selon leur rang & ordre d'hipothèque, ou de privilege ou autres conditions réglées entre les créanciers.

Ubique passim. infra.

II.

Les frais immenses & les longueurs des decrets forcez qui arrivent par les fuites & subterfuges des débiteurs de mauvaise foi, à quoi on n'a pû jusqu'à present apporter de remede efficace, ont fait recevoir favorablement ces sortes d'abandonnemens de biens volontaires, les contrats de direction

642

Regles

faits en conséquence par l'avis du plus grand nombre des créanciers, sont homologuez avec les créanciers opposans, qui sont forcez d'en executer les conditions raisonnables, afin que ce qui a été arrêté pour le bien commun des créanciers, ne soit pas troublé par l'opposition d'un petit nombre d'opiniâtres.

LE PRESTRE, Cent. I. chap. 85.

Traité des Criés de Bruneau, ch. 19.

Leg. ult. cod. qui bonis cedere possunt:

Cod. Marchand de 1673. titre des Faillites, art. 5. 7. & 8.

III.

Les voix des créanciers ne doivent pas prévaloir par le nombre des personnes, mais par la proportion & la quantité des sommes dûes; & on n'est reçu à délibérer, qu'après avoir affirmé la verité & la sincerité de sa créance.

Leg. Majorem, ff. de Pactis.

Cod. Marchand, des Faillites, art 6.

du Droit François. 643
Déclaration du 11. Janvier 1716.

IV.

La seconde espece de cession de biens, est celle qui se fait judiciairement lorsque les débiteurs emprisonnez, ou pour éviter les contraintes par corps, font devant le Juge déclaration d'abandonner tous leurs biens à leurs créanciers, avec affirmation de n'en avoir recelé ou diverti aucuns.

Leg. 1. cod. qui bonis ced. possunt.
LOUET & BRODEAU, lett. C.
chap. 14. & 56.

V.

Cette sorte de cession de biens est peu fréquente présentement, parce que l'Ordonnance de 1667. en a ôté l'occasion, en abrogeant les contraintes par corps pour la plûpart des cas; & que ceux qui sont réservez, sont presque tous privilegiez, pour lesquels la cession de biens n'est pas reçûe.

644

Regles

*Ordonn. de 1667. tit. de la décharge
des contraintes par corps.*

*Arrêtez de Lamoignon, part. I. tit.
de la cessions des biens.*

VI.

Les fermiers & leurs cautions, les débiteurs d'arrérages de rentes foncières pour dépôts, pour alimens, pour acquêts d'heritages, pour reliquat de compte, pour crimes, les étrangers non naturalisez, ceux qui ont diverti leurs effets, les traitans & autres qui ont manié les deniers du Roi, & plusieurs autres, ne sont point reçûs au benefice de cession de biens.

LOUET & BRODEAU, *lett. C.
chap. 14. 56. & 57.*

COQUILLE, *Quest. 207.*

DUPINEAU, *Quest. 35. & 36.*

*Journal du Palais, tome 1. pag. 57. de
l'édition in 4°. & page 135. du 1.
tome in fol. de l'édition de 1701.*

LE PRESTRE, *Cent. I. ch. 99.*

*Cod. Marchand, titre de la cession de
biens, art. 2.*

VII.

Les lettres de répit ne se peuvent obtenir qu'au grand Sceau pour des considérations importantes, pour des accidens fortuits & des pertes arrivées par guerres, naufrages, banqueroutes, &c. en faveur de ceux qui ont plus d'effets que de dettes, & n'ont besoin que de tems pour le recouvrement de leurs effets.

*Edit du mois d' Août 1669. titre
des Répis.*

Déclaration du 23. Decembre 1699.

VIII.

Les lettres de répit portent pouvoir au Juge d'accorder aux impétrans, avec connoissance de cause & les créanciers intimez, tel délai de payer qu'il jugera raisonnable, qui ne pourra néanmoins être plus long que de cinq années, si ce n'est du consentement des créanciers: ces lettres donnent aux impétrans

646

Regles

fix mois de tems pour en poursuivre l'entherinement , avec défenses d'attenter à leurs personnes , & à leurs meubles meublans.

Edit de 1669. art. 4.

IX.

Ceux qui veulent jouir du benefice des lettres de répit , doivent joindre aux lettres un état certifié de leurs biens , meubles & inmeubles & de leurs dettes ; remettre cet état au Greffe avec leurs lettres & registres , s'ils sont Négocians , Marchands ou Banquiers ; si cet état est frauduleux , les impétrans seront déclarez déchûs de leurs lettres , sans esperance d'en obtenir d'autre , ni d'être reçûs au benefice de cession.

Cod. Marchand de 1673. titre des Repis , art. 1. & 2.

Déclarat. de 1699. art. 1. 2. & 3.

X.

Nonobstant les lettres de répit ,

les créanciers peuvent saisir les meubles des impétrans autres que les meubles meublans ; même saisir réellement leurs immeubles , procéder au bail judiciaire & aux criées ; mais il sera surcis à la vente pendant le terme , si ce n'est des fruits & meubles qui peuvent déperir , sauf à donner aux saisis une provision alimentaire telle que de raison.

Edit de 1669. art. 6. & 8.

Déclaration de 1699. art. 7.

XI.

Il y a plusieurs dettes privilégiées pour lesquelles il n'est pas permis d'obtenir lettres de répit , ou pour lesquelles ces lettres demeurent sans effet ; elles sont rapportées en détail dans nos Ordonnances , & dans quelques-unes de nos Coûtumes.

Ordonnance de 1669. art. II.

Déclaration de 1699. art. 10.

Bourbonnois , art. 68.

Les coobligez , cautions , certi-
ficateurs , ne jouissent pas du privi-
lege des lettres de répit accordées
au principal débiteur , à moins
qu'ils n'y soient compris nommément ;
mais s'ils sont poursuivis , ils
auront leurs recours contre le prin-
cipal obligé nonobstant ses lettres
de répit , par les mêmes voies &
rigueurs qu'on exerce contre eux.

*Ordonnance de 1669. art. 10.
Déclaration de 1699. art. 10.*

XIII.

Les lettres d'Etat contiennent
une surséance de toutes poursuites
pendant le tems qui y est exprimé ,
qui est ordinairement de six mois ,
en faveur des personnes employées
au service du Roi ou de l'Etat ,
comme pour Ambassades , service
Militaire , ou auprès de la personne
de Sa Majesté.

Ordonnance

du Droit François. 649
*Ordonnance de 1669. titre des lettres
d'Etat.*

Déclaration du 23. Decembre 1702.

XIV.

Elles ne peuvent être renouvel-
lées que pour grandes & importan-
tes considerations , dont sera fait
mention dans les lettres.

Ordonnance de 1669. art. 3.

XV.

Les lettres d'Etat n'ont aucun
effet dans les matieres criminelles ,
ni dans les procedez de faut princi-
pal ou incident.

Ordonnance de 1669. art. 6.

Déclaration de 1702. art. 5.

XVI.

Le benefice de ces lettres est per-
sonnel. Les coobligez & cautions ,
les pere & mere & autres parens ne
peuvent s'en servir ; mais les fem-
mes communes où séparées , par-
ticipent aux lettres d'Etat obte-
nues par leurs maris.

Déclaration de 1702. art. 6. & 7.

Regles
XVII.

Ceux qui ont renoncé par un Acte en bonne forme au benefice des lettres d'Etat, ne peuvent s'en servir contre ceux en faveur desquels est cette rénonciation; mais elle n'est point tirée à conséquence contre les heritiers ou ayans cause de ceux qui l'ont faite.

Ibid. art. 9.

XVIII.

Il y a plusieurs cas dans lesquels il n'est pas permis de se servir de lettres d'Etat, & plusieurs personnes qui en sont excluses. Par exemple, les adjudicataires ou acquireurs de biens immeubles, les retrayans; les rendans compte, les opposans aux saisies réelles & criées, un coheritier contre ses coheritiers, en matiere de restitution, de dot & de douaire, &c.

Déclaration de 1702. art. 14.

du Droit François. 651
XIX.

Il y a deux sortes de banquerou-
tes, l'une simple, l'autre fraudu-
leuse.

Les banqueroutiers simples ou
de bonne foi, sont ceux qui sont
tombez dans l'indigence par la dis-
grace des tems, par infortune, qui
donnent un état sincere de leurs
biens & de leurs dettes, qui remet-
tent au Greffe de bonne foi leurs
livres & leurs registres, qui n'ont
point diverti leurs effets, ni usé
d'aucun artifice pour tromper leurs
créanciers; ceux-ci sont plus dignes
de commiseration que de châti-
ment.

Ordonnance de 1629. art. 144.

XX.

Les banqueroutiers frauduleux
sont ceux qui ont pris des mesures
pour faire perdre leurs créanciers,
diverti leurs effets, supposé des
créanciers, augmenté leurs det-

652 *Regles*
tes, détourné ou alteré leurs registres ou qui n'ont pas des registres en bonne formé, s'ils sont Négocians, Marchands ou Banquiers.

*Cod. Marchand de 1673. titre des Fail-
lites & Banqueroutes, articles 10.
& 11.*

XXI.

Les Banqueroutiers frauduleux doivent être poursuivis extraordinairement & punis de mort.

Ordonnance d'Orleans, art. 142.

Ordonnance de Blois, art. 205.

Ordonnance du mois de Mai 1609.

Cod. Marchand, ibid. art. 12.

XXII.

Permis d'arrêter les banqueroutiers fugitifs, sans decret ni permission, pour les représenter à Justice.

Ordonnance de 1609.

XXIII.

La severité des Ordonnances sur ce point est souvent arrêtée par

du Droit François. 653

l'indulgence ou la connivence des créanciers qui ménagent leurs débiteurs, pour en tirer des éclaircissements & des avantages : mais si un quart seulement des créanciers sont d'avis de la poursuite extraordinaire, ils n'en peuvent être empêchez par les autres.

Déclaration du 11. Janvier. 1716.

XXIV.

Tous transports, cessions, ventes, donations faites en fraude des créanciers sont nulles, & les transports sont réputez frauduleux, lorsqu'ils sont faits dans les dix jours avant la faillite ouverte, ou publiquement connue.

Ordonnance d'Orleans & de Blois, de 1609. ibid.

Déclaration du 8. Novemb. 1702.

XXV.

Les obligations consenties, ou les Sentences rendues dans les dix jours avant la banqueroute, n'at-

654

Regle

tribuent aucune hipothèque ou droit de préférence, sur les créanciers chirographaires du même débiteur.

Declaration du 8. Novemb. 1702.

XXVI.

Ceux qui ont favorisé les banqueroutes frauduleuses en recelant les effets, acceptant des transports, ventes ou donations simulées & frauduleuses, qui se sont faussement déclaréz créanciers ne l'étant point, ou pour plus grande somme que celle qui leur étoit dûe, doivent être condamnez au double de ce qu'ils auront diverti ou trop demandé, en 1500. livres d'amende, les hommes aux Galères, & les femmes au bannissement.

Cod. March. des Faillites, art. 13.

Déclaration du 11. Janvier 1716.

F I N.



TABLE

DES MATIERES.

Contenues dans ce Volume.

A.

Absens.

QUI sont réputez tels , 532
Acquereurs.

Comment subrogez aux droits des Créan-
ciers , 449

Quand ils acquierent prescription, 526 & 527.
Acquêts.

Voyez *Meubles.*

Actes.

Voyez *Contrats.*

Il faut, pour se faire restituer contre ceux qui
sont rapportez en bonne forme, obtenir des
Lettres du Prince; exception à cette maxi-
me, 512. & *suiv.*

Actions.

Voyez *Droits & Actions.*

Action hypothequaire.

Celles qui sont mobiliaires, 81.

Fins où elle tend, 434

Si celui, qui est poursuivi par cette action,
peut opposer le benefice de discussion, 435

Biens sur lesquels elle a lieu, *la même & suiv.*

Si elle est sujette à la prescription, 534 & *suiv.*

T A B L E

Quand elle concoure avec l'action personnelle ,
elle emporte condamnation solidaire & sans
discussion , contre le détenteur obligé per-
sonnellement . 579

Conséquence de ce principe , *la même & suiv.*
Action personnelle.

Voyez *Action* hypothequaire.

Actions. possessoires de complaints & de
réintegrande , &c.

Quand elles se prescrivent , 517

Fin & avantage de ces *Actions* , 518.

Adultere.

Cas où ce crime forme un empêchement diri-
mant au mariage , 27.

Ainé.

Ses prérogatives , 254

Ce qui lui appartient pour le tout ; *la même*
& suiv.

Son droit pour les Fiefs simples , 255. & 256

Comment il doit contribuer aux dettes immo-
biliaires , 279 280 & 281.

Ainé Noble.

Ses droits en Anjou & au Maine , 256 257
& 258

Ambassadeurs.

Voyez *Aubaine* (Droit d'-)
Appellation.

Non sujette à la peremption , 555.

Arreages.

Voyez *Interêts.*

Assignment en Retrait.

Si elle est valable donnée un jour de Fête , 626

Aubaino (Droit d'-)

En quel cas il n'a point lieu , 14 & suiv.

Si les *Ambassadeurs* , ou ceux de leur suite , y

DES MATIERES. 657

font fujets. 15 & suiv.

Quid, à l'égard des Ecoliers des Univerfitez, 16
Aubaine.

Ce qu'ils ne peuvent poffeder en France, 12
S'ils y peuvent recueillir fuccellions ou legs, *la même*

Quelle forte de donation leur eft permife, *la même & suiv.*

Quels font leurs heritiers en France, 13

En quel cas leurs enfans font obligez de partager avec leurs freres, quoique nez hors du Royaume, *la même & suiv.*

Aveu.

Comment il doit être fourni, 111

Quand réputé reçu en Anjou, 112 & suiv.

Quand il eft titre respectif & obligatoire, 113

B.

Banqueroutes.

DE deux fortes, 651

Banqueroutiers frauduleux.

Quels ils font, 651. & suiv.

Comment ils doivent être pourfuivis, 652

Ceux qui s'enfuient peuvent être arrêtez fans decret, *la même*

Pourquoi la feverité des Ordonnances à leur égard, eft arrêtée quelquefois, *la même*

& suiv.

Qand les transports, &c. qu'ils font, font reputez nuls & frauduleux, 653

Effets de leurs obligations consenties, ou des Sentences rendues daus les dix jours avant leur banqueroute, *la même & suiv.*

Peines que doivent subir ceux qui les favorisent, 654

E e y

Banqueroutiers simples.

Qui sont ceux que l'on regarde ainsi , 651
Bâtards.

Qui on nomme ainsi , 22
Incapables de toutes successions. Exception de
cette regle , 29. & suiv.

Quid à l'égard des Bâtards *ex soluto & soluta*, 30
Cas où sont valables les dons & legs qui leur
sont faits , *la même*

Quid, en Anjou , 31
S'ils sont capables de recevoir tous dons &
legs , même universels , *la même*

Si leurs enfans leur succèdent , 31
A qui leur succession est deférée au défaut
d'enfans , 32

S'ils peuvent disposer de leurs biens , *la même*
& suiv.

Comment ils peuvent être legitimez , 33
Ceux qu'un mariage subsequnt ne legitime
point , 34

A qui seuls succèdent ceux legitimez par Let-
tres , *la même & suiv.*
S'ils sont capables de recevoir legs , &c. de
leurs peres & meres , 332 & suiv.

Ce qu'ils en peuvent recevoir par Testamens ,
333 & suiv.

Benefice.

Pouvoir des successeurs aux Benefices , 63
Quand s'en prescrit le titre , 519 & suiv.

Biens pris en general.

En combien de façons ils peuvent être confi-
derez , 59 & suiv.
Leur division , 70

A quels titres ils nous appartiennent , 201
Droits que nous en donne la propriété, *la même*

DES MATIERES.		659
Et l'usufruit ,		202
Ceux dont on n'a que la simple administra- tion ,		204 & suiv.
<i>Biens confisquez.</i>		
S'ils sont propres ou acquêts ,	188	& suiv.
<i>Biens Ecclesiastiques</i>		
En quoi ils different des Biens prophanes ,	61	
De quel jour ils sont hypothequez ,	431	
<i>Biens substituez.</i>		
S'ils peuvent être alienez ,	355	

C.

Caution.

E lle est subrogée aux droits du Créancier qu'elle a remboursé ,	449
Si , en payant le Créancier , elle peut l'obliger de la subroger dans ses droits , &c.	470
Contre qui elle a son recours , lorsqu'elle a payé ,	471
Ce que peut stipuler celle d'une rente constituée dans la contre-lettre ; <i>Quid</i> , si elle a racheté la rente avec subrogation aux droits du Créancier ,	472
Cas où elle peut contraindre le débiteur au rachat de la rente , après certain intervalle competent ,	<i>la même & suiv.</i>
Celles non admissibles en Justice ,	475
Qu'elle ne peut sans discussion faire déguerpir le tiers acquereur du principal obligé ,	577
<i>Quid</i> , si elle avoit payé le Créancier avec su- brogation dans ses droits ,	578
<i>Caution contractuelle.</i>	
Benefices dont elle peut jouir de droit ,	469
	<i>& suiv.</i>

Cautions judiciaires.

Benefices dont elles ne peuvent se servir ; de quoi tenues ,	475
Benefice dont se peut servir le Certificateur ; <i>la même & suiv.</i>	
Quand elles sont déchargées de plein droit ,	476. & suiv.

Cedules.

Voyez *Obligations.*

Cens.

Ce qu'il emporte & denote ,	166
S'il est prescriptible ,	<i>la même & suiv.</i>
Comment il est purgé ,	167
Il est rendable & non requerable ,	<i>la même</i>
Comment il doit être payé ,	168
S'il est divisible ,	169

Cession de droits litigieux.

A qui défendu de la prendre ,	564
-------------------------------	-----

Cessionnaires.

A quoi , celui de droits litigieux mobilières ou immobilières , peut être contraint ,	562 & 563
Celui d'une rente constituée ne peut revenir contre le cedant sans discussion ,	580
Explication de cette regle ,	581

Cessions de biens.

De deux sortes ,	640
Quelles sont les volontaires ,	<i>la même & suiv.</i>
Pourquoi elles sont admises ,	641 & suiv.
Celles qui se font judiciairement ,	643
Pourquoi peu fréquentes presentement ,	<i>la même</i>
Personnes non-reçûes au benefice de cessions de biens .	644

Chasse.

A qui permise ,	174
-----------------	-----

DES MATIERES.	661
<i>Chemin particulier.</i>	
Qui doit le réparer ,	97.
<i>Chemin public.</i>	
Qui doit le réparer ,	96
<i>Choses réputées publiques.</i>	
A qui elles sont censées appartenir ,	64
<i>Codicile.</i>	
Ce qu'on appelle ainsi. Difference qu'il y a entre Testament & Codicile ,	335
S'il est nécessaire , pour sa validité , de nommer des Exécuteurs ,	<i>la même & suiv.</i>
<i>Cofide-juffeurs.</i>	
S'ils ont action les uns contre les autres ,	473.
	<i>& suiv.</i>
<i>Colombier à pié.</i>	
Quel est le droit d'en avoir ,	175
<i>Commise de Fief.</i>	
Ce que c'est ; & quand elle arrive ,	160
<i>Communautés.</i>	
Comment on les peut établir capables des effets civils ,	67
<i>Communautés Ecclesiastiques & mixtes.</i>	
Comment elles peuvent acquérir ou aliéner ,	67. <i>& suiv.</i>
<i>Communautés des Villes & Bourgs fermes.</i>	
Comment elles peuvent vendre , aliéner & em- prunter ,	68
<i>Quid</i> , à l'égard de celles qui ne sont ni des Villes , ni des Bourgs fermes ,	<i>la même</i>
Reglemens que doivent suivre à cet égard cel- les des lieux où il y a jurande ,	<i>la même & suiv.</i>
Ce qu'elles ne peuvent aliéner ,	69.
<i>Communauté de biens.</i>	
Sur quelle Coûtume s'en reglent les droits ,	362.

<i>Quid</i> , si dans le Contrat il y avoit une soumission expresse à une Coûtume particuliere,	63
Quand elle commence,	364
Elle est acquise par la seule Benediction nuptiale,	<i>la même</i>
<i>Quid</i> , si le mariage est déclaré nul,	<i>la même & suiv.</i>
Comment elle s'acquiert en Anjou & au Maine,	365
Biens qui y tombent,	<i>la même & suiv.</i> 368
Biens qui en peuvent être exclus,	366 & suiv.
Ceux qui n'y entrent point,	367 368 & 369
Quand elle finit,	382
Division de ses biens,	<i>la même & suiv.</i>
Dettes dont elle est chargée,	386
Quand elle continue,	393
Comment elle se partage alors,	396
<i>Compensation.</i>	
Ce que c'est ; quand elle a lieu,	485
Comment elle se fait,	<i>la même & suiv.</i>
Si elle peut être opposée au cessionnaire,	486
Ce qui n'y est point sujet,	487
<i>Complaintes en matieres beneficiales.</i>	
Surquoi elles se jugent	518
<i>Confusion.</i>	
Ce que c'est ; quand elle a lieu,	488
Cas où elle n'a point de lieu ; ce qui y est sujet.	489 490 & 491
<i>Congrès.</i>	
Cette preuve est abolie,	25
<i>Conjoints.</i>	
Comment, après la Benediction nuptiale, ils peuvent se faire don,	308
Coûtumes où ils ne le peuvent,	<i>la même & suiv.</i>
Coûtumes où ils le peuvent, & comment,	309

DES MATIERES. 663

Lorsqu'ils ont racheté pendant leur communauté une rente fonciere, comment ce rachat est réputé, 367 & suiv.

Ce qui est requis pour garder l'égalité entre eux; 384. & suiv.

Cas où il leur est dû récompense sur les biens de la communauté, 385.

Consignation.

Sur qui tombe la perte des choses consignées, lorsqu'elle est valablement faite, 496

Ce qui est requis pour en faire une valable, 498

Continuation de communauté.

Quand elle a lieu, 391

Qu'elle est de pure faculté; son effet, la même & suiv.

Ce qui peut l'empêcher, 392

En faveur de qui introduite, 393

Enfans qui la peuvent demander. 394

Si la faculté de la demander est transmissible, 395

Qu'elle ne peut être divisée, ni acceptée pour partie du tems qu'elle a duré, 396. & suiv.

Quels biens y tombent, 398. & suiv.

De quelles dettes, &c. chargée, 399. & suiv.

Contrats.

Leur source; leurs principes; décision des difficultés qui s'y trouvent. 401

Deux choses requises pour leur validité, 417. & suiv.

Ce qu'on y peut stipuler pour le paiement, 480

Ceux qui sont sujets à la rescision, 499. & suiv.

Ceux qui sont sujets ou non au Retrait, 612. & 619

T A B L E

Contrats de mariage.

Ceux qui ne peuvent avoir effet contre les Créanciers , &c. faute d'insinuation , 294
 De quoi susceptibles , 360
 Les conventions qui y sont stipulées sont inviolables , 361
 Ce qui en tient lieu , *la même*
 Ce qu'on y peut stipuler à l'égard des dettes , 371

Contrats de vente sous faculté de rachat.

Dans quelles Coûtumes usitez , 605. & *suiv.*

Contre-lettres.

Celles contraires aux stipulations du Contrat de mariage sont nulles , 363

Conventions.

Celles qui forment une obligation , 456
 Celles qui sont valables & obligatoires , 458
 Lorsqu'elles sont redigées par écrit . la preuve par témoins est-elle admissible ? *la même & suiv.*

Celles qui peuvent être prouvées par témoins , ou non , 460

Conventions verbales.

Quand elles forment une obligation , 456. & *suiv.*

Quid , si la chose excède la valeur de 100 livres , 457

Cas où elles n'emportent point d'obligation , *la même & suiv.*

Coobligez.

Si la condamnation portée contre un , a lieu contre les autres qui n'ont pas été constitués en demeure par Actes judiciaires , 404

Si l'un d'eux , qui a payé le total d'une dette

DES MATIERES. 665

- solidaire , avec subrogation dans les droits
du Créancier , peut demander le solide à
chacun des autres , 469
- Si celui qui à son argent prêt , peut forcer les
autres à fournir leurs portions , 467
- Quid* , à l'égard de ceux d'une rente constituée,
la même & suiv.
- Corps & Communautés.*
- De combien d'especes , 66. & suiv.
- Corvées.*
- Si elles peuvent être exigées sans titres . 173
- A combien limitées , 174
- Si elles tombent en arrerages , *la même*
- Créanciers.*
- Celui qui peut discuter ; qui , sans discussion ,
peut s'adresser directement au tiers déten-
teur . 435
- Ceux qui sont préferéz par la priorité de leurs
Contrats pour leur principal , ont la même
préférence pour les arrérages , 438
- Leur privilege pour fonctions , &c. nécessaires
de l'Officier , 446
- Comment ils succedent aux droits , &c. d'un
autre , 447
- Si celui qui a consenti qu'un nouveau Créan-
cier fût subrogé à ses droits , est tenu à quel-
que garantie , 54. & suiv.
- Lorsqu'ils ont divisé leur dette solidaire en
recevant la part d'un des coobligez solidai-
res , peuvent-ils demander le solide aux au-
tres ? 465.. & suiv.
- S'ils peuvent être forcez de recevoir leur dû .
478
- Le principal , avant le payement des arrerages
ou interêts , 481

666

T A B L E

Ceux de rentes constituées , dispensez de la
discussion , 576

Qui ils doivent discuter ; ceux tenus à la dis-
cussion , & qui ont plusieurs obligez , 578

Dans un Contrat de direction , comment s'en
comptent les voix , 642

Ce qu'ils peuvent faire , nonobstant les Lettres
de répit , 646. & suiv.

Créancier hypothequaire.

Quelle est son action sur les biens qui lui sont
hypothequez , 434 & 575

Comment celui qui est postérieur , est subrogé
à l'antérieur , 448

S'il peut forcer le Créancier antérieur du mê-
me débiteur de recevoir. son dû , 478

Créanciers privilegiez.

Comment ils viennent sur les autres biens , 442

Curateurs.

Sur qui s'étend leur autorité , 45

D.

Débiteurs.

SI leur liberation emporte celle de la Cau-
tion , 474

Si un étranger , qui n'a point d'interêt à leur
dette , peut sous leur nom les liberer , &
contraindre le Créancier de recevoir , 478.
& suiv.

Débiteurs obligez solidairement.

Si chacun d'eux peut être poursuivi pour le
tout , 462

Décharge d'obligation.

Voyez *Liberation* du Débiteur.

Déguerpissement.

Voyez *Exponse.*

DES MATIERES. 667

De quoi tenu celui qui déguerpit, 589. & suiv.

Délaissement par hipotheque.

Par qui & pourquoi il se fait, 586

Ce que c'est, 587

Recours de celui qui délaisse par hipotheque, 588

A quelles conditions il peut reprendre son héritage, *la même & suiv.*

Et de quoi il est tenu, 590. & suiv.

Depié de Fief.

Il tombe en action, & se prescrit par trente ans, 153

Dépôts.

Ceux dont il faut passer Acte par écrit, 459

Destination du pere de famille.

Elle vaut titre, 89. & 90

Dettes.

Celles qui entrent dans la communauté de biens, 370. 371. & 372

Celles qui emportent une solidité, 464. & suiv.

Comment elles sont éteintes, 495

Dettes réelles.

Quelles elles sont, 372

Discussion du principal débiteur.

Nécessaire en trois cas, 374

Qui y peut renoncer, *la même*

Son effet, 575

De droit commun, nécessaire pour toutes rentes constituées, 576

Coûtumes où il faut discuter, avant que de contraindre le tiers acquereur, pour autres dettes que les rentes constituées, 577

Si elle est nécessaire aux Marchands, 581. & suiv.

Ce qu'on n'est point obligé de discuter dans les
cas où elle est nécessaire , 582
Qui on ne peut discuter , *la même & suiv.*
Quand elle n'a point lieu , 583
Aux frais de qui elle doit être faite , *la même & suiv.*

Domaine.

Comment se forme le nouveau , 64. *& suiv.*
Domaine de la Couronne.

Cas où il est aliénable , 66
A quelle condition l'aliénation s'en fait , *la même*

Don.

Si celui qui est fait à l'Heritier présomptif en
collaterale , est propre , 187. *& suiv.*
Si cette espece de don entre dans la commu-
nauté de biens , 369. *& 370*

Don mutuel.

Si l'inégalité des biens le rend nul , 311
Variété des Coutumes , sur ce qu'il est permis
de disposer par ce don , 311. *& suiv.*
Si après l'insinuation il se peut révoquer , 312.
& suiv.

Donataire mutuel.

De quoi tenu , 313 *& suiv.*

Donations.

Elles doivent être acceptées , pour avoir leur
effet , 285. *& suiv.*
Par qui peuvent être acceptées celles faites aux
Mineurs , 286
Ce qui rend valables celles faites à des ab-
sents , 287
Quand celles faites par Contrat de mariage ,
sont censées acceptées , *la même*
Si celles faites par Contrat de mariage aux en-

DES MATIÈRES.		669
fans à naître sont valables ,		288
Lorsqu'il y en a plusieurs d'une même chose faites par le même Donateur à plusieurs Do- nataires , lequel des deux est preferé.		291
Celles qui ne sont point nulles par défaut d'in- sinuation ,	292	& 293
Celles qui sont assujetties à l'insinuation ,		293
		<i>& suiv.</i>
Quand elles doivent être insinuées ,		295
Si elles peuvent l'être après les quatre ou six mois de l'Ordonnance ,		296
Comment celles faites en Contrats de mariage sont révocables ,		297
Si celle faite par un fiancé à l'autre après un Contrat de mariage & avant la Benediction nuptiale , est valable ,		307
<i>Quid</i> , si elle est faite avant les Fiançailles & le Contrat ,		<i>la même</i>
Si celles faites par Contrat de mariage sont va- lables & irrévocables ,		308
Celles qui n'entrent point dans la communauté de biens ,	368.	<i>& suiv.</i>
Si elles sont sujettes au Retrait ,		616
<i>Donations pour cause de mort.</i>		
Quand elles ont leur effet ,	283.	<i>& suiv.</i>
Quand elles peuvent être rejettées ,		284
Celles qui sont qualifiées ainsi ,		285
Sous quelles peines elles doivent être insinuées ,		293
<i>Donations mutuelles.</i>		
Comment elles sont censées acceptées ,		287
Ce qui est requis pour leur validité ,		310
<i>Donations entre-vifs.</i>		
Comment elles doivent être faites ,		183
Quand elles ont leur effet ,		<i>la même</i>

670	T A B L E	
Celles qui sont qualifiées ainsi ,		285
Si elles peuvent être révoquées ,	286. &	297
Ce qui les distinguent de celles pour cause de mort ,		288
Où elles doivent être insinuées ,		291
Pour quelles causes elles doivent être réduites ou retranchées ,	298. 299. 300. 301. & suiv.	
Comment elles se réduisent aux termes de l'Edit des secondes nôces ,	302. 303. 304. & suiv.	
<i>Donner & retenir.</i>		
Ce qu'on entend par ces termes ,		289
Comment cela se fait ,	<i>la même & suiv.</i>	
<i>Douaire.</i>		
Son institution ; comment réglé ; ce que c'est ,		216. & 217
Comment réglé à Paris , &c.	217. & suiv.	
En Anjou , &c.		218
Ce qui y est sujet ,	<i>la même &</i>	223
S'il est propre. Comment se regle cette question ,		219
Son effet ,	<i>la même & suiv.</i>	
Quand il n'a point lieu ,		222
De quel jour en court l'hipotheque ,		224
Comment il doit être delivré ,	<i>la même</i>	
Surquoi il se prend , en cas d'aliénation des propres du mari ,		225
Ce qui le diminue ,	<i>la même</i>	
S'il est éteint par la Profession Religieuse ,		232
<i>Douaire conventionnel.</i>		
S'il peut excéder le coûtumier ,		221
<i>Douairiere.</i>		
De quoi tenue ,	227. &	228
<i>Droit d'accroissement.</i>		
Coûtumes où il a lieu en Douaire ; abolis à Paris en ce cas ,		226

Droit d'aînesse.

En quoi il consiste , 254
 Entre filles qui en jouit , 258. & suiv. 260
 S'il a lieu en successions collaterales , 259. &
 suiv.

Sur quoi il est pris en Anjou & au Maine , 161
 A qui il appartient entre deux freres jumeaux ,
 262

Il appartient au fils legitime à l'exclusion des
 Bâtards legitimez , *la même*
Quid , à l'égard des legitimez par mariage sub-
 sequent , *la même & suiv.*

Droit féodal.

Pourquoi dû au Seigneur , 122
 Comment réglé , *la même*

Droit d'habitation.

A qui & quand dû , 233
 Dans les Coût. d'Anjou & du Maine , *la même*
Droits honorifiques.

En quoi ils consistent ; à qui ils appartiennent ,
 177. 180. 181. 182. & 183.

S'ils peuvent être cedez , 178
 Attachez à un fonds , à qui ils passent de plein
 droit , *la même & suiv.*

Si le vendeur peut se les réserver , 179
 A qui il appartient d'en faire complainte 180

Droits & Actions.

Ce qui les rend Meubles ou Immeubles , 80
Duchez-Pairies.

Quand l'érection en est éteinte , 7
Duchez-Pairies femelles.

A quelles conditions elles passent aux filles , 8
Ducs & Pairs.

Leur rang entre eux , & à quel âge reçûs au
 Parlement , 7.

A quelle condition leurs descendans mâles peuvent retirer les *Duchez-Pairies* des filles qui s'en trouvent propriétaires, 8

E.

Ecclesiastiques.

Ils sont ou *Seculiers* ou *Reguliers*, 9
 S'ils peuvent posseder des heritages, 61
 Cas où ils peuvent être alienez, 63
 Pour quels biens exemts du droit de Rachat, 139. & suiv.
 Quand ils le doivent, 40
 Tems qu'ils ont pour se pourvoir contre les Actes où l'Eglise souffre de la lésion, 511

Eglise.

Quand elle prescrit contre les laïcs, 545 & suiv.
Egoût. (Droit d'-)

Comment il se regle, 100
Empêchement du Mariage.

Voyez *Mariage*,

Enfans.

Ceux incapables de successions, 238, & 239
 Pour quelles causes ils peuvent être exheredez, 341. & 342

Et desheriter leurs peres & meres, 344
 Ce qu'ils portent dans la continuation de communauté, 397. & suiv.

Qu'ils peuvent exercer le Retrait de mi-denier sur leur pere & mere survivans, 638

Enfans puînez de nos Rois.

Quels sont leurs appanages, 5

Esclavage.

Il est aboli en France, 54
 Exception à cette regle, la même

Executeurs

DES MATIERES. 673

Executeurs testamentaires.

Si on peut en nommer plusieurs. Comment ils doivent agir, lorsqu'ils sont plusieurs. 336

Et suiv.

Leurs devoirs, 337

Biens dont ils sont saisis pendant l'an & jour, *la même Et suiv.*

De quel jour court leur an & jour. 338

Ce qu'ils peuvent faire sans la participation des Héritiers, 339

Exheredations.

Où elles sont reçues & autorisées, 340

Si elles sont arbitraires, *la même*

Comment & pour quelles causes elles peuvent être faites, 341. *Et* 342

Celles qui ne peuvent être étendues hors de leurs cas précis, 342

Comment elles peuvent être révoquées, 343

Exponse.

Par qui elle se fait, 585. 592. 593. *Et* 594

Ce que c'est, 586

Ce que perd celui qui la fait, 587

Qu'il n'y a point lieu au retour, après qu'elle est faite & acceptée, 588

Ce qu'il faut faire pour la rendre valable, 589

De quoi tenu celui qui la fait, 590

Hypotheques qui restent sur l'héritage exposé, 591

Remarques là-dessus, *la même Et suiv.*
595. 596. 597. *Et* 598

Ceux qui ne peuvent être reçus à la faire,

Ceux qui le peuvent, 596. 599. 601. *Et suiv.*

Cas où l'on peut obliger de l'accepter, 600

F.

Faculté de racheter.

A Quel tems elle doit être limitée , 606
 Tems pendant lequel elle peut être exer-
 cée , *la même & suiv.*

Qui la peut exercer , lorsque le Vendeur , avec
 cette faculté , meurt laissant plusieurs heri-
 tiers , 607

Faculté de renoncer à la communauté.

En faveur de qui elle est ; & en vertu de quoi
 elle peut être exécutée , 388. & suiv.

Femmes.

Cas où elles peuvent s'obliger sans l'autorité
 de leurs maris ; & être contraintes par corps ,
 41. & 44

Comment sont reputez leurs biens en Pays
 coûtumier , à qui en appartient la jouissance ,
 42

Ce qu'elles ne peuvent faire sans autorisation
 de leurs maris , *la même & suiv.*

Si elles peuvent tester sans leurs maris , 43

Ce qu'elles peuvent faire , séparées de biens ou
 autorisées par Contrat de mariage , sans au-
 torisation de leurs Maris , 44. 379. & suiv.

Celles qui doivent être privées de leur douaire ,
 229

En quel cas , quoiqu'adulteres , elles ne peu-
 vent en être privées , 230

Si elles peuvent avoir leur douaire du vivant
 de leurs Maris , 231

Si elles peuvent valablement tester , sans être
 autorisées de leurs Maris , 327

Sur quels biens s'exécutent les condamnations
 pecuniaires prononcées contre elles en puis-

DES MATIERES. 675

fance de mari ,	375. & 376
Ce quelles ne peuvent faire sans autorisation de leurs Maris ,	378. & suiv. 380
Quelle doit être cette autorisation ,	379
Ce quelles peuvent ou ne peuvent faire lorsqu'elles sont séparées de biens & autorisées par Justice ,	380
Cas où elles peuvent se faire autoriser en Justice ,	381, & suiv.
De quoi tenues , lorsqu'elles ont accepté la communauté ,	386
Après la dissolution de la communauté , elles peuvent y renoncer <i>Quid</i> , en ce cas ,	387
Quelle hypotheque elles ont sur les biens de leurs Maris ,	430
Quand leurs cautionnemens sont valables ,	469
<i>Fiefs.</i>	
Ce qu'ils sont à present ,	102. & suiv.
Par qui ils peuvent être possédez ,	103
S'ils annoblissent ,	104
De combien de sortes ,	<i>la même</i>
Coûtume qu'il faut suivre , lorsque le Fief dominant & servant sont situez en différentes	
Coûtumes ,	105
<i>Fiefs</i> divisibles ,	148
Comment ils peuvent être divisez dans la Coûtume de Paris & autres semblables , <i>la même</i>	
Comment dans les Coûtumes d'Anjou , Maine & Touraine ,	149. & suiv.
<i>Fiefs de dignité.</i>	
Indivisibles. De qui ils relevent ,	104. & 147
<i>Fiefs & Justices.</i>	
Rien de commun entr'eux ,	101
<i>Quid</i> , en Anjou ,	102

Filles.

A quel âge réputées majeures pour la Foi & hommage ,	108
<i>Filles de France.</i>	
Elles sont exclues de la succession au Royaume	4
Leur dot ,	<i>s. & suiv.</i>
<i>Foiblesse d'esprit.</i>	
Cas où elle n'est point un empêchement au mariage ,	25
<i>Foi & Hommage.</i>	
Quand dûe ,	106
Comment elle doit être faite ,	<i>la même</i>
Par qui ,	107
Et où ,	109
<i>Fossé.</i>	
A qui il est réputé appartenir ,	96
<i>Frais funéraires.</i>	
Qui doit les payer ,	390
<i>Franc-Aleu,</i>	
Ce que c'est .	163
Pays où il n'a point lieu sans titres ,	164
Il y en a de deux sortes ,	<i>la même & suiv.</i>
A quelle Jurisdiction sujet celui qui le possède ,	165
Quel il est en Anjou & au Maine ,	<i>la même</i>
<i>François.</i>	
Quand ils perdent leur droit de Cité en France ,	17
Quand ils ne le perdent point ,	18

G.

Garanti.

A Quoi elle oblige ,	566
N'a pas lieu pour les choses données ,	<i>la même</i>

DES MATIERES. 677.

Exception à cette regle , 566. & suiv.
 Ce qui y est sujet , 568
 De deux sortes dans le transport ou cession
 d'une rente constituée , sçavoir de droit & de
 fait , 569
 Ce que suppose celle de droit, *la même & suiv.*
 Celle de fait ne se supplée point , 570
 Cas où elle charge le cedant , *la même & suiv.*
 Cas où l'on perd son recours de garantie , 671
 572. & 573.

Garde.

Ce que c'est , 205
 Comment se regle cette question : s'il y a lieu
 à la garde ou non , 211
 Comment s'en détermine l'effet , 212

Garde bourgeoise.

A qui deférée en Anjou & au Maine , 207 & suiv.
 A qui , à Paris , 208
 Comment elle doit être acceptée , *la même & suiv.*

Quand elle finit , 274. & 215.

Garde-Noble.

Quel est ce droit , 205. & suiv.
 A qui deférée en Anjou & au Maine , 206
 A qui à Paris , 207
 Comment elle doit être acceptée , 208 & suiv.
 Quand elle finit , 214. & 215.

Gardiens.

S'ils peuvent être instituez Tuteurs , 209
 De quoi ils sont tenus , 210. 212. & 213.
 Ce qu'ils peuvent appliquer à leur profit , 214
 Ce dont ils jouissent , *la même*
 Fruits qu'ils font siens , 211

Garenne défensable.

Quel est le droit d'en avoir , 175]

Gens de main-morte.

S'ils peuvent posséder des heritages , 61
 Comment leur incapacité à cet égard peut être
 levée , 62

A quoi sujets, lorsqu'ils possèdent des Fiefs, 103
Goutieres. (droit de-)

Voyez *Egoût. (droit d'-)*

Grands Chemins.

A qui appartiennent les arbres qui y sont plan-
 tez , 97. & suiv.

Grands-Fiefs.

si leur possession annoblit , 20

H.

Habitans du Royaume.

Leur division , 9

Haut-Justicier.

Droit qu'il ne peut avoir , 179

Heritages.

Coûtumes qu'ils suivent 70. & suiv.

Coûtumes où tous heritages sont réputez te-
 nus en Franc-Aleu , 163

Si un heritage échû à un coheritier par licita-
 tion, ou à la charge d'une soulte, lui est
 propre pour le tout , 186

Quid, à l'égard de celui retiré par Retrait li-
 gnager , 189

Quid, s'il est retiré par Retrait féodal , 190

Quid, s'il est pris en échange, *la même*

Quid, si l'Heritage paternel est pris par un He-
 ritier, dans un partage . 191

Heritiers.

Difference entre les purs & simples, & ceux
 sous benefice d'inventaire , 240

Si on peut être Heritier, Donataire ou Lega-

DES MATIERES.	679
taire en même-tems ,	263
Si l'Heritier par benefice d'inventaire est dis- pensé du rapport ,	265
De quoi tenus, 273 . 275 . & suiv. 277 . 279	& suiv.
Quand ils ont leur recours contre leurs Cohe- ritiers ; & ne peuvent être poursuivis que pour leur part ,	274
Comment les collateraux doivent contribuer aux dettes ,	81
Quid, s'ils sont réduits à leur légitime , <i>la même</i>	& suiv.
S'ils peuvent objecter à la femme le défaut de l'insinuation de la donation à elle faite par son mari ,	296
Pour quelles causes les Heritiers collateraux peuvent être desheritez ,	344
S'ils sont tenus hypothequairement pour le tout , lorsqu'ils ont reconnu une cedula , après le décès de celui qui l'a écrite , 427.	& suiv.
Quid , lorsqu'ils possèdent les immeubles hypo- thequez à la dette ,	432
Quid , lorsqu'ils ont déguerpi ou cessé de pos- séder sans dol les heritages hypothequez , 433	
De quel jour leurs biens particuliers sont hi- pothequez à la dette du défunt ,	<i>la même</i>
Comment celui par benefice d'inventaire est subrogé aux droits du créancier ,	459
<i>Heritier présomptif.</i>	
Son droit ,	241
<i>Heritier pur & simple.</i>	
S'il exclut l'Heritier par benefice d'inventaire ,	243

Hipoteques.

Ce que c'est ,	422
Leur division ,	<i>la même & suiv.</i>
Comment elles s'acquierent ,	423
De quel jour elles courent , lorsqu'elles sont acquises par Sentences ,	427
Et celles des biens des Tuteurs naturels ,	429.
	<i>& suiv.</i>
Leur effet ,	432
Ce qui en est susceptible ou non ,	436
Leur avantage entre divers Créanciers ,	437
Ce que l'on considère dans l'ordre de leurs tems ,	<i>la même & suiv.</i>
De soi indivisibles ,	463
	<i>Hipoteque commune.</i>
Comment elle se règle ,	439.
	<i>Hipoteque generale.</i>
Ce que peut faire celui qui l'a ,	424
	<i>Hipoteque judiciaire.</i>
Quelle elle est ,	426
	<i>Hipoteque légale.</i>
Nom que quelques-uns lui donnent. Comment elle s'acquiert ,	429.
	<i>Hipoteque speciale.</i>
Si elle a avantage sur la generale ; ses inconve- niens ,	423. <i>& suiv.</i>
Si celui qui l'a est preferé à celui qui n'en a qu'une generale ,	424
Ce que peut faire celui qui l'a cumulée à la ge- nerale ,	425
Clause qui en ôte tous les inconveniens ,	<i>la même & suiv.</i>
	<i>Hôtelliers.</i>
Leurs privileges ,	440.

I.

Immeubles.

Comment s'en distribue le prix, 72
 Comment ils peuvent être reputez meub-
 les. 73

Ce qui est réputé immeuble par coherence, *la*
même & suiv.

Par accession, 74

Ce qui est regardé comme immeuble, *la même*

Comment ils peuvent devenir Meubles, 79

S'ils peuvent être Acquêts plutôt que Propres,
 185

Comment ils peuvent être Propres, 186. & 187

A Paris, ceux sujets au Douaire, 218

Leur privilege, 444

Impuberes.

Ils sont incapables de mariages, 24

Quand leur mariage est valide, *la même*

Impuissance.

Comment elle se peut prouver, 24

Impuissans.

Incapables de mariage, 24

Insensés.

Incapables de mariage, 22

Instance.

Effet de celle qui est perie, 551

Celles qui sont sujettes à Peremption, *la même*
& suiv.

Institution d'Heritier.

Pays où elle n'a point lieu, 235

Institution d'heritier n'a lieu. Cas où cette ma-
 xime n'a point lieu, 236

Interêts.

Cas où ils sont dûs de plein droit, 405. & *suiv.*

De quel jour courent ceux d'un Immeuble ;	405. & suiv.
Cas où ils ne sont point dûs de plein droit,	406. & suiv.
On n'en peut demander des arrerages d'une rente constituée, & de ceux qui sont accumulés en former des capitaux sujets à intérêts,	407
Exceptions de cette regle,	408. 409. & 410
S'ils cessent de courir par de simples offres,	496
<i>Interpellation.</i>	
<i>Voyez Poursuites.</i>	
<i>Jurisdictions du Royaume.</i>	
De qui elles relevent,	
L.	
<i>Legitimation.</i>	
C Elle des bâtards par un mariage subsequent, est une cause de la révocation d'une donation antérieure,	298
<i>Legitime.</i>	
Si elle est dû aux ascendans,	252
Si elle peut être substituée,	356
Combien de sortes à Paris,	<i>la même & suiv.</i>
En Anjou & au Maine,	357. & suiv.
<i>Legitime.</i>	
Ce que l'on entend par ce terme,	22
<i>Legs.</i>	
Ceux qui sont nuls,	330
<i>Legs pieux.</i>	
Leurs privileges ; ce qui est requis pour leur validité,	319
<i>Lettres de Chevalerie.</i>	
Leur effet,	19
<i>Lettres d'Etat.</i>	
Ce qu'elles contiennent,	

DES MATIERES.	683
Si elles peuvent être renouvelées ,	649
Matieres où elles n'ont point lieu ,	<i>la même</i>
Que le benefice de ces Lettres est personnel ,	<i>la même</i>
Si la renonciation de ces Lettres peut être tirée à conséquence , contre les Heritiers de ceux qui l'ont faite ,	650
Cas où il n'est point permis de s'en servir; per- sonnes qui en sont excluses ,	651.
<i>Lettres de naturalité.</i>	
Leur effet ,	14
<i>Lettres de repit.</i>	
Pourquoi ; & où elles peuvent s'obtenir ,	645
Leur effet ,	<i>la même & suiv.</i>
Ce que doivent faire ceux qui veulent jouir du benefice de ces Lettres.	646
Dettes pour lesquelles il n'est point permis d'en obtenir ,	647
Personnes qui ne peuvent jouir du privilege de ces Lettres ,	648
<i>Liberation du Debiteur.</i>	
Comment elle se fait ,	477.
<i>Lignager.</i>	
A quoi il est obligé , lorsqu'il retire sur le Sei- neur de Fief ,	613
Lequel est préféré entre plusieurs ,	623
S'il peut revenir , lorsqu'il est déclaré déchû du retrait ,	632
<i>Lods & Ventes.</i>	
Ce que c'est en Anjou & au Maine ,	122 & suiv.
Pourquoi dûs ,	123. 125. 126. & 127.
Presentement dûs en Anjou & au Maine ,	<i>la même & suiv.</i>
Pour quels Contrats dans ces Provinces ,	124
Pour quel Contrat non dûs ,	<i>la même</i>

T A B L E

Quand il n'est dû qu'un droit de Lods & Ventes, 125. & 126

Quand non dûs, 128. 129. 130. 131 & 133

Quelles personnes en sont exemptes, 131. & suiv.

Peine que l'on encourt, lorsqu'on ne les paye point dans les tems marquez, 132

M.

Majeurs.

Cas où ils ne peuvent se pourvoir contre tranfactions, 504

Maîtres.

En quel cas crûs à leur serment à l'égard de leurs serviteurs, 56

En quels cas ils sont tenus des fautes de leurs serviteurs, 58

Mâles.

Quand reputez majeurs pour la Foi & hommage, 108

Marchands.

Leur privilege sur la chose vendue, 441

Mariages.

Ceux faits entre personnes ravies, comment regardez parmi nous, & cas où ils ne peuvent être confirmez, 22. & suiv.

Cas où ils sont valables pour le Sacrement, & nuls pour les effets civiles, 23

Personnes incapables de Mariages, 24

Comment se détruit le consentement nécessaire dans les Mariages, 25. & suiv.

Empêchemens du Mariage, 16

Ce qui peut rendre les enfans legitimes dans les Mariages nuls, la même & suiv.

Ceux qui ne peuvent contracter un Mariage

D E S M A T I E R E S.		683
valide , quand aux effets civils ,		28
Mariages nuls pour les effets civils ,	<i>la même</i>	
	<i>& suiv.</i>	
S'ils sont sujets à la prescription ,		550
	<i>Maris.</i>	
Leur puissance ,		40
Qu'ils doivent faire la Foi & hommage pour leurs femmes ,	106. & suiv.	
S'ils la peuvent recevoir pour leurs femmes ,	107. & suiv.	
Qu'ils sont maître absolus de la communauté ,	372 & suiv.	
S'ils en peuvent engager les biens ,	373 & suiv.	
	376. & suiv.	
Actions de leurs femmes dont ils sont maîtres absolus ,	377	
S'ils peuvent aliéner , &c. les propres de leurs femmes sans leur consentement ,	<i>la même</i>	
Leur pouvoir sur les propres de leurs fem- mes ,	378	
Ceux qui sont mineurs peuvent autoriser leurs femmes majeures. <i>Quid</i> , s'ils sont lezés par cette autorisation ,	381	
	<i>Meubles.</i>	
Comment ils se reglent ,	70	
Comment s'en distribue le prix ,	61. 72. 438.	
	<i>& suiv.</i>	
Quand ils n'ont point de suite par hypothe- que ,	42	
Comment ils sont reputez Immeubles ,	73	
Ce qui est réputé comme Meubles ,	75. 76.	
	77. & 78.	
Comment ils peuvent devenir Immeubles ,	78.	
	<i>& suiv.</i>	
S'ils ont ligne ,	249	

686

T A B L E

Comment ils se divisent ,	249. & suiv.
S'ils sont sujets à substitution ,	345
Quand ils n'ont point de suite par hypothe- que ,	437
Quand ils se prescrivent ,	520
<i>Meubles incorporels.</i>	
Voyez <i>Obligations.</i>	
<i>Meubles incorporels en cas de bâtardise , desherence & confiscation.</i>	
Comment ils se reglent ,	71
<i>Mines d'or ou d'argent.</i>	
A qui elles appartiennent ,	171
<i>Mineurs.</i>	
Ce qu'ils ne peuvent faire sans le consentement de leurs peres & meres ,	37. & suiv.
Ce qu'ils peuvent faire, lorsqu'ils sont pourvûs de Benefices , sans le consentement de leurs pere & mere & même malgré eux ,	39. & suiv.
Quand ils ont hypotheque sur les biens de leurs Tuteurs ,	52
S'ils sont dispensez de la necessité de l'insinua- tion ,	295
S'il peuvent se faire restituer contre le défaut de publication & d'insinuation , des substi- tutions en leur faveur ,	354
Leur recours en ce cas ,	<i>la même</i>
Leurs droits , lorsqu'il y a continuation de Communauté ,	391. & suiv.
Hypotheque qu'ils ont sur les biens de leurs Tuteurs & Curateurs , pour reliqua de leur compte ,	429
S'ils peuvent être restituez contre les Actes où ils souffrent lésion ,	501. 502. & 503
Conditions requises pour vendre leurs biens immeubles ,	503

D E S M A T I È R E S. 687

- Cas où ils peuvent demander la rescision , sans
alleguer la lésion , 502
- Ce qu'ils sont obligez de rendre lorsque la res-
cision a lieu ; à qui passe leur benefice de
rescision , 503
- A quel parti il faut se déterminer lorsqu'entre
plusieurs de leurs heritiers . les uns deman-
dent le benefice de la rescision & les autres
non , 504
- Cas où ils peuvent se faire restituer contre une
transaction faite avec leurs Tuteurs , même
après leur majorité , *la même & suiv.*
- Ceux qui ne peuvent jouir du benefice de res-
cision , 505
- Cas où ceux qui sont Beneficiers ou Officiers
par dispense , peuvent être restituez , 506
- Regle à l'égard de ceux qui se disent majeurs ,
507
- Cas où ils relevent le Majeur , qui profite de
la restitution du Mineur . *la même & suiv.*
- Ceux qui ont ratifié en majorité ne sont plus
recevables au benefice de restitution , 508.
& suiv.
- Exception à cette regle , 509. *& suiv.*
- S'ils peuvent être restituez , lorsqu'ils ont re-
noncé à une succession 510
- S'ils sont sujets à la prescription . 526
Moines.
- Ce qui fait le Moine , 9
Mort saisit le vif.
- Effet de cette regle , 236
Murs mi-toyens.
- Qu'il faut suivre la disposition de la Coutume
de Paris pour leur usage & refection , 110.
& suiv.

T A B L E

N.

N'est heritier qui ne veut.

EXplication de cette regle , 240.
Nobles

Leurs prérogatives , 21

Que leurs enfans nez avant la derogation n'ont pas besoin de Lettre de rehabilitation , 21.

& suiv.

Noblesse.

De deux sortes , 18. *& suiv.*

Comment elle s'acquiert , 19. *& suiv.*

Se prouve , 20

Se perd & peut être retablie , 21

Notaires des Seigneurs.

Comment ils peuvent instrumenter , 176

Novation.

Ce que c'est ; son effet , 492

Elle n'est point ptésumée sans convention expresse , & si les parties n'ont point intention d'innover , *la même & suiv.*

Consequence de ce principe , 493. *& suiv.*

Cas où elle n'a pas lieu , 494. *& suiv.*

O.

Obligations.

Sielles sont reputées sortir des mains du possesseur par transport , 73

Qu'elles sont meubles , 80

Si elles sont sujettes à interêts , 404

Entre qui elles se divisent , 461. *& suiv.*

Comment s'établit leur solidité , 462

Quand elles sont solidaires entre plusieurs coobligez , 463

Comment elles sont éteintes , 495. *& 499.*

DES MATIERES. 789

Celle qui est personnelle de payer & continuer
la rente fonciere , inferée dans un contrat de
bail à rente d'un fond , n'est qu'accessoire à
la réelle , 593

Consequences de ce principe , 593. 594. & 595.

Offices.

Quelle espece de Biens , 82
de Titres , 83

De combien de sortes , *la même & suiv.*

S'ils entrent en partage dans les familles , 88

Ceux affectez par privilege à la restitution des
deniers confignez , 446. & suiv.

Offices de Judicature & de Finance.

Comment on en peut disposer , 85

De quoi susceptibles , & comment s'en distri-
bue le prix , 86

Offices de la Maison du Roi.

Leurs prérogatives , 88

S'ils sont propres de communauté , *la même*

Offices domaniaux hereditaires.

Ce qu'ils sont ; à quoi sujets ; comment ils
s'aliennent , 84

Offices non-domaniaux.

Comment reputez, de quoi susceptibles ; à quoi
sujets ; & comment s'en distribue le prix ,
84. & suiv.

Offres.

Si les simples sont suffisantes pour operer la
liberation du débiteur , 495. & suiv.

Comment elles doivent être faites , 497

De quoi elles doivent être faites ; ce qui les
rend nulles , *la même*

P.

Parents.

CE qui est requis pour être réputé parents du côté & ligne. 247

Parricides.

Ils sont indignes de successions, 239

Patron.

Droit qu'il ne peut avoir, 179

Patronage réel.

A qui il appartient, 178

S'il peut être cédé. *la même*

Si le Vendeur peut se le réserver, 179

Payemens.

S'ils peuvent être faits par parties, 479

En faveur de qui le terme ou délai est stipulé pour les payemens, *la même*

Ce que porte l'Ordonnance de Roussillon, celles d'Orleans & de Moulins pour assurer les payemens, 480. *Et suiv.*

Sur quoi doivent être imputez ceux qui ont été faits indistinctement & sans imputation, 482

Quid, par un debiteur de plusieurs sommes pour diverses causes, 483

Si celui fait sans réserve des dernières années, emporte liberation & décharge des années, précédentes, *la même*

Pecule

Voyez *Religieux*, *Religieux Curez*.

Peines.

Celle legitime &c. exigible faute de paiement, 481

Peremption d'instance.

Ce que c'est ; son effet, 551

DES MATIERES. 691

Ce qui y est sujet ou non. 551. 552. & 553
 Contre qui elle a lieu, 554. & suiv.
 Contee qui elle court, 554
 Effets differens qu'elle opere, 555. & suiv.
 Comment son cours peut être interrompu, 556. & suiv.
 Si elle peut être supplée d'office par le Juge, 557

Peres & Meres.

Leurs droits sur leurs enfans, 37
 Cas où ils peuvent desheriter leurs enfans, 38. & suiv.
 Comment ils succedent à leurs enfans, 250
 Qui, à leur défaut, 251
 Pouvoir de ceux Nobles en Anjou & au Maine pour avantager leurs enfans, 264
 Cas où ils ne succedent point à leurs enfans, 295
 Qu'ils ne peuvent exercer le Retrait de mi-denier sur leurs enfans. 638

Personnes.

Leur division, 7. 9. 11. & suiv.
 Celles entre lesquelles il y a une solidité établie de plein droit, 464

Possession.

Qui sont ceux qu'engage celle d'une chose hypothéquée ou départie, 463

Poursuites.

Force & valeur de celles faites contre un des coobligez solidaires,

Préciput.

S'il tombe en partage; en quoi il consiste, 255

Prescription.

Si elle court contre les mineurs, 416. & suiv.
 Ce que c'est, 514

Quand elle a lieu à l'égard de l'action de garantie , 5 14

Des Lettres de change, de Billets negociés des Ouvriers, des Artisans, des Marchands, des Medecins, des Chirurgiens, des Apoticalaires, des Serviteurs, 5 15. & suiv.

De l'action en réparation d'une injure verbale, 5 16

Du Retrait lignager, *la même & suiv.*

Des Actions possessoires de complainte & de réintégrandes en matieres profanes, temporelles, ou mixtes. 5 17

Des Cautions des Lettres & Billets de change, 5 18. & suiv.

Des Conseillers du Parlement, de leurs Veuves & Heritiers, au sujet des sacs & pieces des procez, 5 19

Du titre des Benefices, *la même & suiv.*

Des meubles, 5 20

Des années d'arrerages de rentes constituées. des Lettres & Billets de change, 5 23. & 5 31

Des Avocats & Procureurs, de leurs Veuves & Heritiers au sujet des sacs & pieces de Procès, 5 22. & suiv.

Des condamnés par contumace, 5 23. & suiv.

Des Religieux & Religieuses au sujet de leurs Vœux, 5 24

De l'action hipothequaire contre les tiers détenteurs, *la mesme & suiv.* 5 31. 5 41. & 5 42

A l'égard des absens, 5 25

De l'Acquereur, 5 26

De l'Heritier présomptif; de l'Acquereur ou Donataire par Contrat de mariage, 5 27

Des Procureurs, pour leurs frais & salaires, &c. *la mesme & suiv.*

DES MATIERES. 693

- Des Architectes , Entrepreneurs , Maçons & Charpentiers , 528
- De l'action pour le payement des deniers dotaux promis à la femme ; de celui qui a possédé un heritage dix ans entre presens & vingt ans entre absens , 530 & 531
- Des crimes , 532 & 533
- Des condamnations de dommages, interêts , &c. & de celles pecuniaires pour crimes , 534. & suiv.
- De celui qui a possédé un heritage , &c. pendant trente ans , 535
- De l'acceptation d'un don , legs , &c. 539
- Des actions personnels , réelles & hipothequaires appartenantes à l'Eglise, 542. & suiv.
- Du patrimoine de l'Eglise , & de ses nouveaux acquêts , 543
- Du Domaine de la Couronne , 547
- Du Seigneur contre Seigneur , 548
- Des Laïcs à l'égard des Dixmes, 348. & suiv.
- Des Laïcs fondez à prendre les Dixmes inféodées , 549
- Choses qui n'y sont point sujettes , 521. 525. 526. 537. 539. 540. 541. 547. 548. & suiv.
- Si elle a lieu après dix ans de majorité , 529
- Force de celle de trente ans , 535. & suiv.
- Ce qui est requis pour acquerir un Immeuble , par celle de trente ans , 536. 537. & 538
- Quand celle de quarante ans a lieu contre l'Eglise , 544. & 545
- Celle contre l'Eglise de Rome , 546
- Si on peut prescrire contre son titre , *la même*
- Quand elle commence à courir à l'égard de l'action en garantie , 547.

Présens.

Qui sont reputez tels ,	532
<i>Peremptions</i> de payemens.	
Celles qui sont autorisées par le Droit ,	484
<i>Prêt.</i>	
Quel il doit être ,	402. & 405
Ce qui est requis pour en tirer des interêts ,	459
<i>Preuve</i> par témoins.	
Cas où elle peut être admise pour dépôt ,	459.
	& suiv.
Pour Acte ,	471
<i>Princes</i> du Sang	
A quel âge majeurs ,	6
Leurs prérogatives ,	la même
<i>Princes</i> legitimez.	
Leurs prérogatives , & à quel âge ils en jouis- sent ,	6. & suiv.
<i>Privileges.</i>	
Comment ils se reglent ,	439 & suiv.
Surquoi ils ont lieu .	440
Ce qui tient le premier rang parmi eux sur les Meubles .	la même
Surquoi fondez ceux sur les Immeubles ,	441.
	& suiv.
Celui de ceux qui ont fourni des deniers pour l'acquêt d'un heritage ,	543
Celui des Architectes , Maçons, Charpentiers, &c. sur leurs ouvrages .	la même
Celui de ceux qui ont prêté leurs deniers pour la construction , réédification ou réparation d'une maison , &c.	444
Ce qu'il faut pour en établir sur un bâtiment réédifié ou réparé ,	445
<i>Privilegiez.</i>	
Qui sont reputez tels ,	532

Procès

Ceux qui sont sujets ou non à la peremption ,
554. & suiv.

Profession Religieuse.

A quel âge on la peut faire , 9. & suiv.

En quel cas le silence de cinq ans couvre les
nullitez de la Profession , 13

*Promesses.**Voyez Obligations.*

Celles de passer Contrat de constitution sont
Immeubles , 82. & 420

Propres.

Leur division , 183. & 184

Regle qu'il faut suivre dans leur partage , 192

Combien de degrez de leur stipulation , 193

Ce qu'il faut faire pour ôter à deux conjoints
la liberté de disposer des choses stipulées

Propres , 195. & suiv.

Propres conventionels.

Ce que c'est , 184. & suiv.

De combien de sortes , 193. & suiv.

S'ils sont sujets au Douaire , 223

Propres de succession.

Leurs caracteres distincts , 184

Qu'ils sont Propres de communauté , 185

Ils ne remontent point , 192

Exception de cette regle , 246. & 251

Propres réels , ou reputedz réels.

Ce que c'est , 184. & suiv.

Propres de communauté.

S'ils peuvent être Propres de succession , 185

Propriétaires.

Quelle hypotheque ils ont sur les meubles de
leurs locataires , 431

Propriété des biens.

Comment elle peut être transférée , 202

T A B L E

Puissance paternelle.

Son étendue en France, 36
 Coûtumes qui ont des dispositions expressees sur
 cette *Puissance*, *la même*
 Ses effets, 37

Puissances

Combien de sortes, 38

Pupilles.

Voyez *Mineurs.*

R.

Rachat.

CE que c'est, 134
 Pourquoi non dû, *la même*, 137. & suiv.
 Par qui dû en Anjou & au Maine, *la même* &
 suiv.

Pourquoi dû, 135. 136. & 138

Quand dû, 136. & suiv.

Quand l'année du rachat commence, 151

Comment il doit être levé, 142. 143. 144.

145. & 146

A qui en appartient le profit, 146. & suiv.

Rapports.

Pourquoi inventez, 263

En faveur de qui il se doit faire, 266

Ceux qui y sont obligez, 267. & suiv.

Ce qui y est sujet, 268. 270. 271. & 272

En quel cas une fille mariée n'y est point tenue.

la même & suiv.

De quel jour dû, 269

Ce qui en est exempt, 271. 272. & suiv.

Rapt de séduction.

Ses effets, 23

Il est difficile de le définir, & de démêler les

divers cas, *la même* & suiv.

Relief.

*Relief.*Voyez *rachat.**Religieux.*

S'ils succedent à leurs parens. 10

En quel cas leurs parens leur succedent, *la même*

A qui appartient leur Pécule, 11

Religieux Curez.

A qui appartient leur Pecule, 11

Rentes.

Si elles sont Meubles ou Immeubles, 82

Comment reputées Propres, 190

De combien de sortes, 418

Celles, qui de droit commun sont racheta-
bles, 413

Celles qui ne le sont point, 414

Quand elles sont affranchies de l'action hypo-
thequaire, 436*Rentes féodales.*Quelles elles sont 410. & *suiv.**Rentes foncieres.*

Quelles elles sont, 411

Si elles sont rachetables, *la même & suiv.**Rentes hypothequaires & constituées.*Pour leur validité quatre conditions essentiel-
les. La premiere, qu'il y ait une alienation
perpétuelle du sort principal, 415

Exceptions de cette regle, 415. 416. & 417

La seconde, 417

La troisiéme, 418

La quatriéme, *la même & suiv.*Années d'arrerages de ces rentes que l'on peut
demander, 419Quelle espece de biens elles sont reputées,
420. & 421

Coûtumes où elles sont réputées meubles, 420.

698	T A B L E	
Sur quelle Coûtume se regle le partage ou la faculté de disposer de celles constituées sur Particuliers, sur le Roi, sur l'Hôtel de Ville de Paris, &c.	421.	Et suiv.
	<i>Rentes volantes.</i>	
Quelles elles sont. Si elles sont rachetables,	412	
<i>Quid</i> , lorsque le Contrat primordial de ces rentes n'est point rapporté, <i>la même</i>	Et suiv.	
	<i>Representation d'Heritier.</i>	
Jusqu'où elle a lieu,	244.	Et 245.
Son effet,		246
	<i>Rescision.</i>	
Son effet,		499
Actes & Contrats qui y sont sujets, <i>la même</i>		
Quand elle a lieu ou non,	500.	Et 513
Voyez <i>Mineurs.</i>		
Quand elle doit être demandée,	510.	Et suiv.
Quand les dix années accordées commencent à courir dans les Contrats, sous faculté de reméré,		511
Quand il faut obtenir ou signifier les Lettres de restitution,		512
Voyez <i>Actes.</i>		
	<i>Resignations de Benefices.</i>	
Cas où elle peut être déclarée nulle,		40
	<i>Restitution en entier.</i>	
Voyez <i>Rescision.</i>		
	<i>Retraits.</i>	
Combien de sortes,		604
Ce qui y est sujet ou non,	613, 614. 615.	
	616. 617.	Et 618
La durée de leur action se regle diversement,		624
Quand commence à courir le tems de leur ex-		

DES MATIERES. 699

clufion ,	625
De quel jour commence à courir leur action ,	626 & 627
S'ils courent du jour du contrat de vente , ou du jour de la ratification ,	628. & 629
De quel jour ils courent en vente par decret forcé & par decret volontaire ,	630
Et fi la partie faifie a vendu par contrat volontaire ,	<i>la même</i>
Contre qui leur tems court ,	<i>la même & suiv.</i>
<i>Retrait de bienféance.</i>	
En faveur de qui il est ,	604
D'où imité & où ufité , son effet ,	605
<i>Retrait conventionnel.</i>	
En faveur de qui il est ,	605
Son effet ,	<i>la même & 609</i>
<i>Retrait lignager.</i>	
Quand fujet à la Prefcription ,	516. & suiv.
Quel est ce droit ,	607. & suiv.
Son effet ,	609
Pour quels effets il a lieu ,	<i>la même & suiv.</i>
S'il est ceflible ,	611. & suiv.
Comment il fe fait ,	612
Qu'il est préférable au feigneurial ,	<i>la même</i>
Ceux qui peuvent ou non l'exercer ,	620. 621
Si on peut en intenter l'action fous le nom de celui qui n'étoit ni né , ni conçu au tems du Contrat de vente ,	621 & suiv.
Quand fon action doit être intentée ,	624. 625. & 626.
Quelle est fon action ; devant quel Juge elle doit être intentée ,	631
Formalitez qu'il faut fuivre pour la poursuite ,	<i>la même & suiv</i>

700	T A B L E	
Ce qu'on doit faire après la Sentence de son adjudication ,		632. & suiv.
Quand la répétition de ce Retrait a lieu ,		638. & suiv.
	<i>Retrait de mi-denier.</i>	
Quand il a lieu ,		636
Comment il doit être fait ,		637
S'il est sujet à la prescription ,		la même
	<i>Retrait seigneurial.</i>	
Sa division ,		608
Sur quoi il s'exerce ,	609. & suiv.	611
S'il est cessible ,		613
Il se fait par parties ,	la même & suiv.	
Si la répétition de Retrait a lieu à l'égard de celui-ci ,	639. & suiv.	
	<i>Retrait censuel.</i>	
Où il a lieu ; quel est ce droit ,		608
	<i>Retrait féodal.</i>	
Où il a lieu ; quel est ce droit ,		608
Ce qui y est sujet.		610
Quand il doit être intenté ,		625
	<i>Retrayant.</i>	
Ce qu'il doit faire , lorsque le prix du contrat d'acquêt n'est payable qu'après certain terme marqué dans le contrat ,		633
Cas où il n'est point reçu à offrir de continuer les rentes ; mais obligé d'en payer ou configner le sort principal , &c.		634
S'il est obligé de rendre les mêmes especes :		la même & suiv.
S'il doit rembourser à l'entier les lods & ventes ,		635
	<i>Reunion féodale.</i>	
Comment elle se fait ,	154. & suiv.	

DES MATIERES. 701

En quel cas elle se fait de plein droit,	155. & suiv.
Son effet,	156. & 157.
Si on l'a peut empêcher,	158
En quel cas cesse celle faite par mariage,	la même & suiv.
Au profit de qui, & à quelle charge se fait celle pour cause de felonie,	161
<i>Rivieres</i> navigables.	
A qui elles appartiennent; à qui les Isles, les Ilots qui y croissent, le droit d'y pêcher, d'y établir des Bacqs, des Moulins,	169
<i>Rivieres</i> non navigables, ou navigables. par artifice.	
A qui elles appartiennent, & le droit d'y pêcher, d'y établir Bacqs & Moulins,	170
<i>Roi</i> de France.	
De qui il tient son Royaume,	1
Que toutes les personnes de son Royaume lui sont sujettes,	2
Ses droits particuliers,	la même
Il est le principe & le terme de toutes les Justices,	3
A quel âge majeur,	la même
S'il peut exhereder son fils aîné, & l'exclure de la Couronne,	5
<i>Royaume</i> de France.	
Qu'il est hereditaire,	4
A qui deféré,	la même
A qui il appartient,	la même
S'il tombe en partage,	5

S.

<i>Saisies.</i>	
S I elles sont sujettes à la Peremption ,	553.
<i>Saisie feudale.</i>	
Pourquoi introduite ,	113
Quand elle a lieu ,	114
Quand elle peut être faite ,	115. & 116
Ce qui la rend nulle ,	116
Comment & sur quoi elle doit être faite ,	117
A qui elle doit être notifiée ,	<i>la même</i>
Elle prévaut , à la Saisie réelle ,	119. & suiv.
Sa durée ,	120
<i>Seigneurs.</i>	
Quand ils peuvent demander le partage des Communes , & que le tiers leur soit délivré à part & devis ,	69. & suiv.
Leur obligation envers leurs Vassaux ,	105
Où ils peuvent tenir leurs Assises ,	109
Quand ils peuvent blâmer l'Aveu de leurs Vassaux ,	112.
Quand ils sont obligez de donner la main-levée, lorsqu'ils ont saisi féodalement ,	114
Ce qu'ils appliquent à leur profit en vertu de la Saisie féodale ,	118. & suiv.
Leurs devoirs , lorsqu'ils ont saisi le Fief ser- vant ,	120
Comment ils plaident contre leurs Vassaux ,	121
Lorsque dans une même année il se fait deux recoltes , doivent-ils prendre les deux an- nées pour le Rachat ?	141
Comment ils peuvent lever le droit de rachat ,	142. 143. 144. 145. & 146.

DÈS MATIÈRES. 703

Si les Seigneurs de Fief peuvent aliener leurs
Vassaux sans aliener le Fief, 148

Droits auxquels ils sont fondez dans leur res-
fort, 170

De quoi ils sont tenus à l'égard des enfans ex-
posez, 172

S'ils peuvent avoir Moulins & Fours Bannaux
sans titres, *la même & suiv.*

Coûtumes dans lesquelles ils peuvent mettre
le ban des Vendanges, 173

Aquelle condition ils peuvent enclaver les ter-
res de leurs sujets, en faisant construire un
étang, 175

Seigneur de Fief.

Qu'il ne peut retirer sur un Acqueretur ligna-
ger du vendeur, 613

Quand exclus du Retrait seigneurial, 635

Seigneurs Justiciers

S'ils peuvent créer des Offices de Justice, 175
& suiv.

Droits qu'ils ont, 176

Sentences.

Celles, qui emportent hypotheque, 426

Celles, qui ne l'emportent point, 428

Sentences d'institution de Tuteur.

Comment elles s'exécutent, 49

Serviteurs

Leurs devoirs envers leurs Maîtres; à quoi su-
jets; en quoi libres, 55. *& suiv.*

Défenses de les suborner, 56

Cas où ils perdent leurs gages, 57

Quand, & années qu'ils peuvent demander de
leurs gages, 57

Serviteurs de labourage.

Leur privilege, 441

Servitude.

Coûtumes où elle est admise , 55

Servitude urbaine.

Ce qui est requis par la Coûtume d'Anjou pour l'établir. 91

Servitudes.

Quelle espece de biens , 82

Nulle sans titre , 89

Comment s'en peut acquérir la liberté ou l'exemption , 91

Comment en Anjou , 92

Quand commence la prescription de l'exemption d'une servitude , 92

Ce qui les purge , 93

Comment elles peuvent s'établir, 94. 95. 96. 97. 98. & 99.

Servitudes de voie , de sentiers de passage en Anjou.

Comment elles s'acquierent , 89. & suiv.

Servitudes rurales en Anjou.

Comment elles s'acquierent , 89

Solidité.

Personnes entre lesquelles il y en a une établie de plein droit. 464

Stipulation des Propres.

Effet de celle , qui n'est qu'en faveur du contractant , 193

De celle de la personne des siens . ou de la personne de ses enfans , la même & suiv.

De celle pour la personne & les siens de son côté & ligne , 194 & suiv.

Si ces stipulations empêchent de disposer des choses stipulées propres , 195

Ce qu'elles sont ; comment elles doivent être exprimées , 196

DES MATIERES. 705

Qui en fait la matiere , *la même & suiv.*
 Comment elle peuvent être faites , 197
 Personnes qui les peuvent faire, *la même & suiv.*
 Si elles peuvent être snplées , 198
 En quels cas cessent leurs effets , 198. 199.

Subrogation. 200

Ce qui la rend valable , 451. & suiv.
 Qu'on ne subroge point contre soi-même & à
 son préjudice , 452. & suiv.
 Qu'elle ne doit point faire de préjudice aux
 Créanciers intermediaires , 453. & suiv.
 Son effet , 355

Subrogation conventionnelle.

Comment elle se fait , 448
 Conditions requises pour la validité , 550. &
suiv.

Subrogation légale.

Comment elle se fait , 447. & suiv.

Substances.

Droit reservé au Roi sur les Metalliques , &
 dont les terrestres sont exemptes , 171

Substituez

Quelle hipotheque ils ont sur les biens parti-
 culiers de l'heritier , & de quel jour elle
 court , 431.

Substitutions.

Ce qui est sujet , 345
 Par qui & comment elles peuvent être faites ,
 346
 Condition qu'il faut suppléer dans quelques-
 unes , *la même*
 Elles doivent être renfermées dans leurs cas
 précis , 347. & suiv.
 Question à ce sujet , 348
 Comment se reglent celles faites avant ou

après l'Ordonnance d'Orléans de 1560.

349
 Ce qui est requis pour en remplir les degrez
 marquez par les Ordonnances, 350
 Comment les degrez s'y comptent, *la même*
& suiv.
 Pourquoi elles doivent être publiques & no-
 toires, 351. *& suiv.*
 Quand leurs publications & insinuations doi-
 vent être faites, 352
 Si on peut les publier & insinuer en tout tems,
la même & suiv.
 Si on peut objecter valablement le défaut de
 leur publication & insinuation, 352
 Quelles sont les plus favorables, 358
Substitutions graduelles & perpétuelles.
 A quels degrez réduites, 349
 Celles qui ne sont point sujettes à réduction,
la même

Successions.

A qui sont deferées celles de ceux qui se reti-
 rent dans les Pays étrangers, sans la per-
 mission du Roi, 17. *& suiv.*
 Comment deferées en Pays coùtumier, 235
 Ceux qui en sont incapables, 237. 238. *&* 239
 Manieres d'y renoncer, 241. *&* 242
 Ordre à garder dans les successions entre pa-
 rens, 247. 248. *&* 249.
 Comment elles se reglent, 253

T.

Terre.

Nulle sans Seigneur, 101
Testamens.
 De combien de sortes, 314

DES MATIERES. 707

- Coûtumes qu'il faut suivre pour la forme, pour
la capacité du Testateur, pour la faculté de
disposer, & pour la disposition des legs, 315
& suiv.
- Ceux qui peuvent les recevoir, 320
- Comment ils peuvent être revoquez, 320
321. *& 322*
- Age requis pour en faire valablement, 323
& suiv.
- Ceux qui sont incapables d'en faire, 325. 329
& suiv.
- Ceux auxquelles on ne doit avoir d'égard, 326
- Ceux qui ne peuvent recevoir par Testamens,
328. *& suiv.* 331
- Comment se regle la quotité des biens dont il
est permis de disposer par Testamens, 334
- Difference qu'il y a entre Testament & Codi-
cile, 335
- Si, pour leur validité, il est necessaire d'en
nommer des Executeurs, *la même & suiv.*
- Testamens Militaires.*
- Autorisez parmi nous. Ce qui est requis pour
leur validité, 322. *& suiv.*
- Testamens nuncupatifs.*
- Pourquoi rejettez, 414. *& suiv.*
- Testamens solemnels.*
- Quels ils sont, 315
- Manieres de les faire, 316. 317. *& 318*
- Testament olographe.*
- Ce qui le rend nul. 315
- Titre.*
- Ce qui vaut Titre. 89. *& 90*
- Titulaires de Benefices.*
- Cas où ils ne peuvent faire des baux à loyer ou
à ferme, 63.

Tradition des choses incorporelles.

Comment elle se fait , 290

Transports.

Leur effet , 558. & suiv.

Regles reçues & executées dans les Transports , 558. 559. & 560

A quoi sujet celui du sort principal des rentes constituées , 561

Ceux qui sont nuls & reputez frauduleux, 562

Tresors.

Comment ils doivent être partagez , 171. & suiv.

Tutelles.

Ce qu'elles sont en France , 45. & suiv.

Excuse de Tutelle ajoutée à celles reçues par le Droit Romain , 49

Tuteurs.

Sur qui s'étend leur autorité , 45. & 46

Leurs devoirs , 46. 47. 49. 50. 51. & 53

S'ils peuvent seuls recevoir le rachat des rentes constituées de leurs mineurs , 48

Par qui ils doivent être élus , la même

Quand ils ont hipothèque sur les biens de leurs Mineurs , 52

Quand ils peuvent transiger sur la tutelle avec leurs pupilles , la même & suiv.

De quel jour court le reliqua qu'ils doivent à leurs Mineurs, ou l'interêt de leurs avances ou reliqua qui leur est dû par leurs Mineurs, 53. & suiv.

Qu'ils font la Foi & hommage pour leurs Mineurs , 106

S'ils peuvent la recevoir , 107. & suiv.

S'ils peuvent prêter à interêts les deniers de leurs Pupilles , 402. & suiv.

V.

Vassaux.

- L**eur obligation envers leurs Seigneurs, 185
 S'ils peuvent se faire recevoir à la Foi par
 main souveraine, lorsqu'il y a combat de
 Fief, 108. & suiv.
- Comment ils doivent faire la Foi & hommage
 à leurs Seigneurs, 110
- Dans quel tems ils doivent fournir leur Aveu
 & Dénombrement, *la même*
- Comment ils peuvent, sous un seul & même
 Aveu, comprendre les Fiefs qu'ils tiennent,
 111
- Si, lorsqu'ils ont fourni leur Aveu, ils sont
 obligez d'en donner un second au nouveau
 Seigneur, 111. & suiv.
- A quelles conditions ils ont main-levée de
 leurs Fiefs saisis, 114. & suiv. 117. & suiv.
- S'ils peuvent démembler leur Fief, 150
- A quelles conditions dans la Coûtume d'An-
 jou & autres, ils le peuvent, *la même & suiv.*
- Dans les Coûtumes d'Anjou & du Maine, ils
 doivent garantir ceux qui tiennent de lui la
 partie aliénée du Fief pendant trente ans,
 152
- Comment dans ces Coûtumes & celle de Tou-
 raine, ils commettent le depié de Fief, *la*
même & suiv.
- Cas où ils tombent en commise, 160. & 162
- Cas où ils doivent être exemtez de la Justice
 de leur Seigneur, pour ne relever que du
 Seigneur suzerain, 161
- Quand ils sont exemts de la commise, 162

T A B L E

Vendeurs.

Leur privilege, lorsqu'ils ont reçu une partie du prix, 442

Quid, lorsqu'il y a concours entre eux & celui qui a prêté pour édifier une maison sur le fond vendu, 445

Qu'ils doivent garantir la chose vendue, 564
& suiv.

De quoi ils ne sont point garands, 565

Cas où ils peuvent retirer en leur nom l'héritage par eux vendu, 622

Si leur héritier actuel peut retirer l'héritage de sa ligne, *la même & suiv.*

Vendication des choses furtives.

En cas elle cesse, 521

Ventes & Issues.

Où ce droit est dû; quel il est; & ce qui est requis pour en jouir, 123

Veuves.

Sur quoi elles prennent leur Douaire, 220

Si elles peuvent avoir Don & Douaire, 221

Comment elles gagnent leur Douaire, *la même & suiv.*

Cas où elles doivent être privées de leur Douaire, 228

Leur droit d'habitation comment réglé, 233
& suiv.

Si la maison qui leur est donnée pour habitation, fait partie de leur Douaire, 234

En quels cas elles ne peuvent faire de donation directement ni indirectement, 306

Leurs droits, quoiqu'elles aient renoncé à la communauté, 388

De quoi privées & tenues lorsqu'elles ont frauduleusement renoncé à la communauté, 389
& suiv.

DES MATIERES. 711

Vœux.

Comment on peut se faire restituer contre les
Vœux, 10. & suiv.

Voies de nullité.

Elles n'ont point lieu en France, 512.

Usufruit.

Comment il peut être établi, 202. & suiv.

Cas auxquels il est établi de plein droit par le
Roi, 203. & suiv.

Etendue du Don en usufruit, 204

Usufruitiers.

S'ils peuvent saisir féodalement, 116

Usure conventionnelle.

Reprochée parmi nous, 402

Vûes.

Comment on peut les avoir sur les voisins, 96



A P P R O B A T I O N.

J'AI examiné par ordre de Monseigneur
le Garde des Sceaux, un Manuscrit intitulé :
Regles du Droit François, par M. POCQUET DE LIVONNIERE; j'ai trouvé que cet
Auteur, dont l'érudition est connue du Pu-
blic, les a puisées dans les plus pures sour-
ces, qu'il les a exposées avec autant de clar-
té que de précision, & qu'il s'est attaché aux
derniers progrès & à l'état present de notre Ju-
risprudence. Fait à Paris, ce deux Octobre
mil sept cent vingt-neuf.

Signé, R A S S I C O D I

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE:
A nos amez & féaux Conseillers les Gens te-
nans nos Cours de Parlement, Maîtres des
Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-
Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Séné-
chaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos
Justiciers qu'il appartiendra: SALUT. Notre
bien- amé JEAN- BAPTISTE COIGNARD
pere, notre Imprimeur ordinaire & de notre
Academie Françoise, & Libraire à Paris,
Nous ayant fait remontrer qu'il lui auroit
été mis en mains un Manuscrit qui a pour
titre: *Regles du Droit François par le Sieur DE*
LIVONNIERE, qu'il souhaiteroit im-
primer ou faire imprimer & donner au Pu-
blic, s'il nous plaisoit lui accorder nos Let-
tres de Privilege sur ce necessaires; offrant
pour cet effet de le faire imprimer en bon
papier & beaux caracteres, suivant la feuil-
l'imprimée & attachée pour modele sous le
contre- scel des Presentes. A CES CAU-
SES, voulant traiter favorablement ledit
Exposant, Nous lui avons permis & per-
mettons par ces Presentes, d'imprimer ou
faire imprimer ledit Ouvrage ci-dessus spe-
cifié, en un ou plusieurs volumes, con-
jointement ou séparément, & autant de fois
que bon lui semblera, sur papier & carac-
teres conformes à ladite feuille imprimée &
attachée sous notredit contre- scel; & de le
vendre, faire vendre & débiter par tout

notre Roïaume pendant le tems de six années consécutives , à compter du jour de la date desdites Presentes. Faisons defenses à toutes sortes de personnes , de quelque qualité & condition qu'elles soient , d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obeïssance. Comme aussi à tous Imprimeurs , Libraires & autres , d'imprimer , faire imprimer , vendre , faire vendre , debiter , ni contrefaire ledit Ouvrage ci-dessus exposé en tout ni en partie , ni d'en faire aucuns Extraits sous quelque prétexte que ce soit , d'augmentation , correction & changement de titre ou autrement , sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui , à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits , de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans , dont un tiers à Nous , un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris , & l'autre tiers audit Exposant , & de tous depens , dommages & interêts. A la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris , dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression de cet Ouvrage sera faite dans notre Roïaume & non ailleurs ; & que l'Impetrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie , & notamment à celui du deuxième Avril 1725. Et qu'avant que de l'exposer en vente le Manuscrit ou Imprimé qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage sera remis dans le même état où l'Appro-

bation y aura été donnée , ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur C H A U V E L I N ; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique ; un dans celle de notre Château du Louvre , & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur CHAUVÉLIN ; le tout à peine de nullité des Presentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses aiant cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la Copie desdites Presentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Livre , soit tenue pour dûement signifiée , & qu'aux Copies collationées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & necessaires sans demander autre permission , nonobstant clameur de Haro , Charte Normande , & Lettres à ce contraires : CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris , le dix-neuvième jour d'Avril l'an de grace mil sept cent trente , & de notre Regne le quinzième. Par le Roi en son Conseil.

Signé , S A I N S O N ,

*Registré sur le Registre V I I. de la Chambre
Roiiale des Imprimeurs & Libraires de Paris ,*

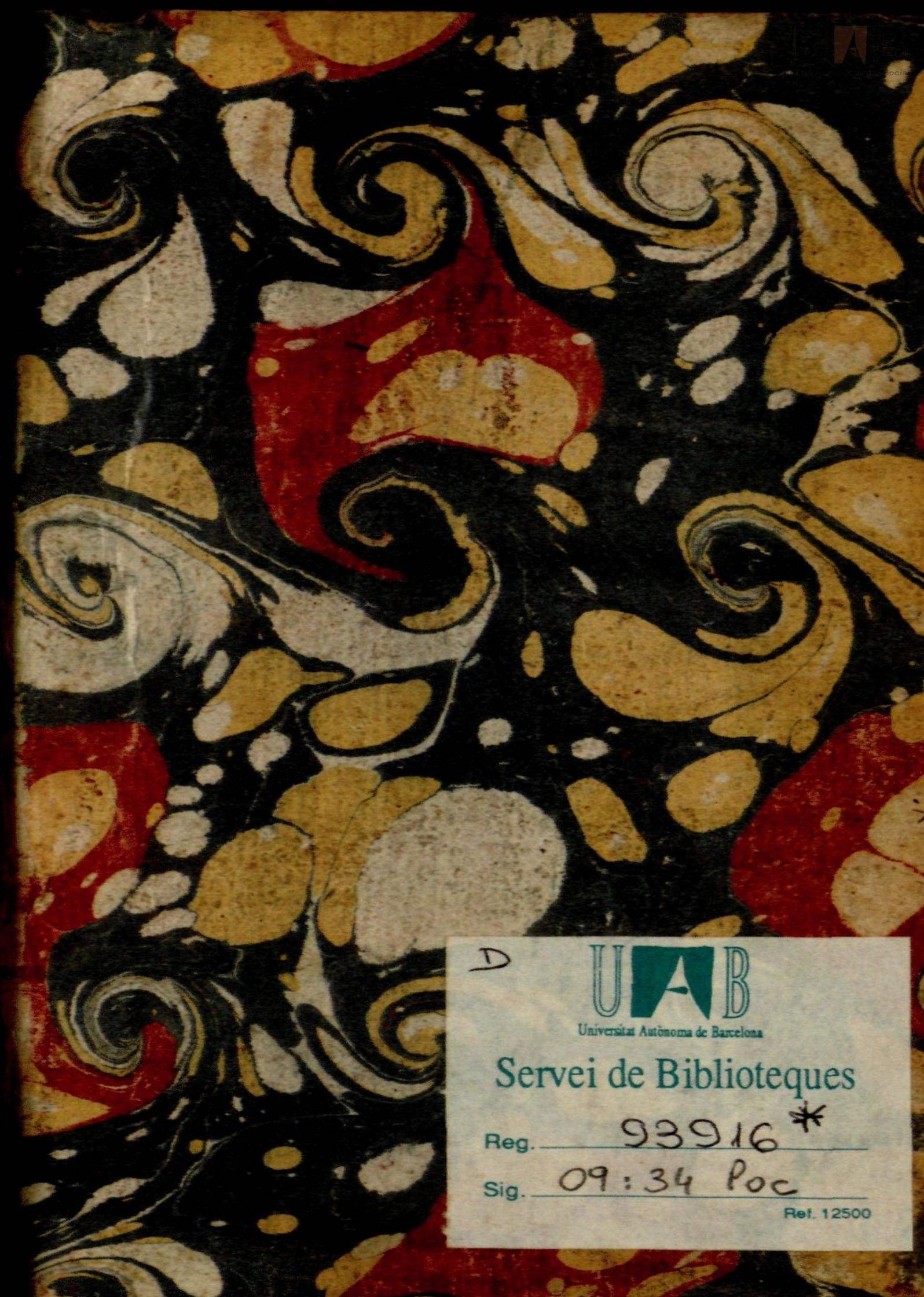
N^o. 564. fol. 519. conformément aux anciens
Reglemens, confirmés par celui du 28. Fevrier
1723. A Paris, le 24. Avril 1730.

Signé, P. A. LE MERCIER, Syndic,

UAB

Biblioteca de Ciències Socials





W
social

D

UAB

Universitat Autònoma de Barcelona

Servei de Biblioteques

Reg. 93916*

Sig. 09:34 Poc

Ref. 12500

